2

* Année 1961. — N° 31 A. N. Vendredi 23 Juin 1961 *

J 341 .K24 1961 V.2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23° SEANCE

1re Séance du Jeudi 22 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 1222).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1222).

3. — Rappels au règlement (p. 1222).

MM. Durbet, Anthonioz, Jaillon, Paquet, Bourgeois, Catayée, Ebrard, le président.

4. — Organisation de la région parisienne. — Suite de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1224).

Art. 6 (suite).

M. Fanton, rapporteur.

Amendements n° 18, de la commission des finances, n° 8 corrigé, de MM. Ballanger et Waldeck Rochet, n° 15, de la commission de la production et des échanges, n° 22, du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 : MM. Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Ballanger, Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Debré, Premier ministre ; le rapporteur, Palewski, vice-président de la commission des finances ; Mignot, Dreyfous-Ducas, Petit, Profichet.

Sous-amendement n° 23 de M. Boscher à l'amendement n° 22 : MM. Boscher, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 18 de la commission des finances, qui devient l'article 6.

Sur l'ensemble du projet de loi : MM. Mazurier, le Premier ministre. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1233).

MM. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 1241).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif aux locations nouvelles de locaux à usage commercial ou artisanal et à la construction de tels locaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du jeudi 22 juin au vendredi 7 juillet inclus :

En application de l'article 3 de la résolution du 4 mai 1961, l'élection des vice-présidents, questeurs et secrétaires aura lieu le mardi 4 juillet, après-midi, étant entendu que l'élection des vice-présidents aura lieu à la tribune et celle des questeurs et secrétaires dans les salles voisines. Au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il aurait lieu dans les salles voisines à 21 heures 30.

En outre, il sera procédé à la nomination des membres des commissions au début de la séance du jeudi 6 juillet.

Le calendrier concernant l'ensemble des opérations de renouvellement du bureau et des commissions sera envoyé à MM. les présidents des groupes.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 22 juin, après-midi et éventuellement soir :

Fin du projet sur la région de Paris ;

Projet sur les successions agricoles, étant entendu que ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 27 juin, à 15 heures 30, et la séance devant se terminer à 17 heures :

Promotion des officiers musulmans ;
Protection des installations d'importance vitale outre-mer ;
Etat civil des Français de statut israëlite du Sahara ;
Protection des animaux ;
Incompatibilités parlementaires ;

Mercredi 28 juin, après-midi :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 27 juin ;
Loi de finances rectificative agricole ;

Jeudi 29 juin, après-midi et soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 28 ;
Réforme de la taxe locale ;

Mardi 4 juillet, soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 29 juin, étant entendu que la discussion du projet sur la réforme de la taxe locale devra être poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 5 juillet, après-midi :

Collectif 1961 ;
Projet de financement d'arrachage des pommiers ;

Vendredi 7 juillet, après-midi et éventuellement soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 5 juillet ;
Statut des Comores ;
Statut des îles Wallis et Futuna ;
Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur conclusion.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 23 juin les votes sans débat :

Du projet de loi sur les travailleurs à domicile ;

Et du projet de loi relatif aux droits de douanes sur les pâtes à papier.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

1° Vendredi 23 juin, après-midi et éventuellement soir ;

4 questions orales sans débat de MM. Mazurier, Charret, Dorey, Chandernagor ;

22 questions orales jointes avec débat de MM. Longequeue, Bayou, Durroux, Beraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Begouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé.

2° Vendredi 30 juin, après-midi et éventuellement soir :

3 questions orales sans débat de MM. Palmero, Marcenet, Cerneau ;

6 questions orales jointes avec débat de MM. Rombeaut, Fernand Grenier, Marcenet, Darchicourt, Laurent, Diligent ;

3° Jeudi 6 juillet, après-midi :

2 questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte ;
4 questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. M. Durbet m'a demandé la parole pour un rappel au règlement fondé sur l'article 89.

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le président, j'ai demandé la parole, à propos de la fixation de l'ordre du jour, pour un rappel au règlement fondé sur l'article 89, lequel renvoie d'ailleurs pour le point qui m'intéresse à l'article 48 de la Constitution.

Je me permets de rappeler cet article 48 :

« L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

Que voyons-nous ? Je ne remonterai point dans le temps, par amabilité pour le représentant du Gouvernement qui siège sur ces bancs, au-delà de l'ouverture de la présente session. Depuis le 25 avril, c'est le Gouvernement qui a fixé l'ordre du jour de l'Assemblée et la priorité d'inscription est devenue un monopole.

Je ne pense pas que la Constitution donne à quiconque ce monopole et j'estime que la façon de faire que chacun de nous peut constater n'est que l'abus du droit de priorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

J'ai fait part d'ailleurs, par écrit, il y a une huitaine de jours à M. le président de l'Assemblée nationale, de quelques réflexions à ce sujet.

Vous inscrivez à l'ordre du jour des projets de loi, monsieur le ministre, jamais des propositions de loi, et, parmi les projets, vous n'inscrivez même pas ceux sur lesquels vous avez estimé que l'Assemblée risque de ne pas vous suivre. (*Rires.*)

Vous avez obtenu une délégation de pouvoirs. Vous avez pris les ordonnances et déposé le projet de ratification. Or nous constatons, non sans déplaisir, que, malgré nos demandes pressantes et réitérées, ce projet, sur lequel la commission a adopté, après large discussion, un rapport de qualité établi par M. Mainguy, n'arrive pas à être inscrit. Il suffit au Gouvernement d'user avec abus de son droit de priorité.

Il importe pour nous de savoir nettement aujourd'hui si le terme « ratification » a un sens. Il importe accessoirement de savoir si ce terme doit être rayé des textes du règlement qui l'invoque en tels de ses articles et il importe surtout, pour nos relations avec l'exécutif, qui ne peuvent se fonder que sur la loyauté, de savoir si nous pouvons faire foi aux déclarations gouvernementales.

Permettez-moi d'en évoquer quelques-unes.

J'ai sous les yeux les exemplaires du *Journal officiel* qui prouveraient s'il en était besoin l'authenticité de mes citations, mais personne ne les contestera.

Déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la population à l'Assemblée nationale, deuxième séance du 18 juillet 1960 :

« La délégation a un objet restreint. Elle est donnée pour une durée très limitée de quatre mois et les mesures prises seront soumises à la ratification du Parlement. »

Ratification, monsieur le ministre, est pour nous autre chose que le geste mécanique du dépôt d'un texte.

M. Jean Durroux. Ce sont des promesses du père Noël !

M. Marius Durbet. M. le ministre de la santé publique ajoutait : « Le projet de loi ... vous demande de nous autoriser à prendre par ordonnances, pendant quatre mois, des mesures dont l'essentiel a été exposé à l'Assemblée nationale et dont elle aura à connaître au moment de la ratification des ordonnances. »

Pour nous, monsieur le ministre, le débat est encore la meilleure forme de la connaissance.

Déclaration de M. le Premier ministre au cours de la première séance du 15 décembre 1960 :

« Laissez de côté ces ordonnances, dont vous pourrez discuter au mois d'avril, et revenez au débat inscrit à l'ordre du jour, je vous le demande instamment. »

L'heure de la discussion est passée. Le rendez-vous était pris pour le mois d'avril.

M. Paul Coste-Floret. C'était un poisson d'avril. (*Sourires.*)

M. Marius Durbet. Or, je vous l'ai dit, le Gouvernement n'inscrit pas ces questions à l'ordre du jour prioritaire. Il fait en sorte de les éviter en inscrivant la discussion de projets dont l'urgence n'apparaît pas.

Cette fois, le Gouvernement va même plus loin, puisqu'il inscrit à l'ordre du jour du 5 juillet un projet de loi, non déposé encore, sur le financement de l'arrachage des pommiers. Or cet arrachage résulte précisément de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960. Mais si le projet de ratification de cette ordonnance est déposé et rapporté, il est précisément impossible de l'inscrire à l'ordre du jour. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Tout cela, vous le comprenez, c'est parce que, pour arracher les pommiers, il faut financer l'opération.

M. Jean Durroux. C'est l'inscription à l'arraché ! (*Sourires.*)

M. Marius Durbet. Je sais qu'à chaque conférence des présidents, le représentant du Gouvernement promet d'étudier la question pour la semaine suivante, mais une sorte de rotation des représentants du Gouvernement permet à celui qui y siège de toujours ignorer ce qui a été promis par ceux qui l'ont précédé. (*Mouvements divers.*)

J'ai pu recueillir hier, à la conférence des présidents, une promesse plus explicite qu'à l'accoutumée de M. le garde des sceaux, représentant le Gouvernement.

Il serait bon, pour dissiper complètement une équivoque qui n'a que trop duré, que le Gouvernement précise ici sa pensée sous forme d'engagement. Nous savons que l'auteur principal de la Constitution a eu pour souci majeur de réaliser un équilibre des pouvoirs. M. le Premier ministre — c'est de lui qu'il s'agit, tout le monde le sait — a l'occasion aujourd'hui d'en faire la démonstration. Il y va pour nous non seulement de nos droits, mais de notre dignité. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. J'ai cru comprendre que la question s'adressait davantage au Gouvernement qu'à la présidence. Je suis convaincu que le Gouvernement va se faire un plaisir d'y répondre. (*Sourires et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, me référant au même article du règlement, je tiens au nom du groupe des indépendants unanime, à indiquer que, si certaines insistances peuvent paraître désobligeantes, véritablement inacceptables, la nôtre n'est rien à côté de celle du Gouvernement, en ce qui concerne l'éviction de l'ordre du jour des projets qui peuvent le gêner.

M. Durbet vient d'évoquer ce qu'est un ordre du jour prioritaire ; celui-ci ne possède un sens que pour autant qu'il y ait un autre ordre du jour ; autrement, il devient un ordre du jour unitaire et constitue un monopole. C'est la raison de notre intervention. Il nous appartient de condamner des méthodes anticonstitutionnelles ou antiréglementaires ; je laisse à d'autres le soin de choisir dans la terminologie appropriée ce qui peut caractériser le mieux une attitude regrettable.

Quoi qu'il en soit, nous allons ainsi, de semaine en semaine, en connaissant véritablement l'arbitraire, ce qui nous conduit en l'occurrence à la spoliation. En effet, c'est bien cela qui découle des décrets qui ont été signés le 14 juin et qui ont paru au *Journal officiel* du 15 juin.

L'article 49-1, malgré les assurances données ici par M. le Premier ministre en décembre dernier, a, depuis ce jour, plein effet et actuellement des hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons, des propriétaires qui pensaient avoir le droit de disposer et de conserver ce qu'ils ont acquis, souvent au prix de longues années de travail, se trouvent livrés sans aucune défense à la spoliation, à la perte de leur entreprise, face à la fantaisie avec laquelle au surplus peuvent être déterminées ces fameuses et déjà trop célèbres zones super-protégées, telles qu'elles ressortent de l'article 49-1 nouveau déterminé et par l'ordonnance du 29 novembre 1960 et par le décret du 15 juin 1961, ce qui, par ailleurs, ne manque pas d'être singulier.

Monsieur le président, messieurs les ministres, ce sont là des méthodes réprouvables et il n'est pas concevable de continuer à travailler dans cet esprit. Il ne faut pas se moquer des gens. Ordre du jour prioritaire, d'accord ! Mais que l'on respecte l'ordre du jour complémentaire.

M. Jean Durroux. C'est un ordre du jour unilatéral.

M. Marcel Anthonioz. Il y a trois semaines, le Gouvernement avait accepté que soit inscrit à l'ordre du jour complémentaire le projet n° 1058. Il avait donné également son agrément à la discussion du rapport n° 1197 de la commission des affaires sociales et culturelles. Or, de semaine en semaine, on a fait disparaître de la discussion ce qui, pour des milliers de commerçants, conditionne leur avenir. Je vous laisse imaginer leur angoisse ; il serait souhaitable d'y mettre un terme pour ne pas provoquer plus longuement leurs courroux et leur révolte.

Je ne sais si ce souhait instant doit s'adresser à vous-même, monsieur le président, ou à MM. les membres du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, je le forme ici, en demandant à tous ceux qui se sont exprimés en ce sens, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, de bien vouloir convenir que nous ne pouvons pas continuer à être bafoués ainsi et qu'il faut rechercher des solutions claires, logiques et loyales, et cela dans les meilleurs délais. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Louis Jaillon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jaillon, pour un rappel au règlement.

M. Louis Jaillon. Monsieur le président, messieurs les ministres, je prends la parole pour associer le groupe des républicains populaires et du centre démocratique aux observations qui viennent d'être présentées par MM. Durbet et Anthonioz.

En effet, le *Journal officiel* du jeudi 15 juin a publié un décret n° 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles M 49 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Or le Parlement devait être saisi de cette modification du code des débits de boissons. Certaines déclarations précises de M. le Premier ministre le laissaient supposer.

Nous nous élevons contre cette modification autoritaire et demandons l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance de cette importante question, afin que le Parlement puisse se prononcer valablement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Ballanger. Tous les collègues qui sont intervenus ont voté la loi d'habilitation qui a permis au Gouvernement de prendre les décrets incriminés. Leur responsabilité est donc engagée et leur protestation d'aujourd'hui démagogique.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour un rappel au règlement.

M. Aimé Paquet. Je me permets de joindre mes observations à celles qui viennent d'être faites par plusieurs de nos collègues.

Notre Assemblée a décidé la création d'une commission spéciale en vue d'examiner le projet de collectif budgétaire qui va nous

être présenté dans quelques jours. A ce propos, nous serons amenés à traiter des problèmes laitiers. Cette commission spéciale doit se rendre auprès de M. le ministre des finances, auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, auprès de M. le ministre de l'agriculture et auprès de M. le Premier ministre, demain, à 12 heures. Après cette prise de contact, elle se réunira mardi prochain après-midi. Or le Gouvernement a fait inscrire, pour mercredi, dans l'ordre du jour prioritaire, le débat sur ce projet de collectif.

Comment, dans ces conditions, la commission spéciale, créée par la volonté du Parlement, pourra-t-elle utilement délibérer et vous soumettre des propositions constructives ? Comment son rapporteur, M. Voisin, trouvera-t-il le temps nécessaire pour bâtir son rapport et vous le présenter mercredi ?

Ce sont là de mauvaises méthodes. Je me permets de le constater et d'en faire l'observation au Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Bourgeois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Bourgeois. J'associe le groupe socialiste aux protestations qui se sont élevées. (*Applaudissements à droite.*)

En ce qui concerne spécialement les ordonnances qui ont été prises, ordonnances de spoliation à l'égard de certaines catégories de citoyens, nous demandons que les textes qu'elles visent viennent devant nous et que ces ordonnances soient soumises, pour ratification, au Parlement, conformément à la Constitution.

Il est certain que si le débat était étouffé, il s'agirait alors d'une question de dignité, comme le rappelait M. Durbet, et nous n'aurions plus rien à faire dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Justin Catayée. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour un rappel au règlement.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, je ne veux pas évoquer le fait que les propositions déposées par des parlementaires d'outre-mer ne sont pas honorées d'un rapport. Mais je m'étonne que lorsqu'un parlementaire d'outre-mer sollicite la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner une situation grave, le Parlement ne se penche pas sur cette question.

Je suis d'autant plus étonné que nous avons constaté — nous l'avons déjà dit — que le suffrage universel n'existe pas dans les départements d'outre-mer. Le plus grave, c'est que la corruption et la fraude sont très couramment pratiquées, qu'il est même possible de voir plus d'inscrits que d'habitants et de faire déplacer des gens spécialement désignés pour voter dans tel ou tel lieu.

J'estime que les membres du Parlement doivent se rendre sur place pour vérifier si ce que nous disons est mensonge ou réalité. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Guy Ebrard. Le groupe de l'entente démocratique s'associe aux observations que viennent de présenter nos collègues. (*Applaudissements.*)

M. le président. En donnant acte aux orateurs que nous venons d'entendre de leurs protestations, je leur promets de me faire leur interprète lors de la prochaine conférence des présidents.

— 4 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (nos 1196, 1239, 1241).

[*Article* 6.]

M. le président. Dans sa séance d'hier, l'Assemblée avait décidé le renvoi en commission de l'article 6.

Je rappelle les termes de cet article dans le texte adopté par le Sénat :

« Art. 6. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la région de Paris :

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris ;

« 2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

« Toutefois ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année ;

« 3° Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ;

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment de l'alinéa 3 du 1°, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution. »

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, *rapporteur.* Hier soir, le Gouvernement avait demandé le renvoi du débat à la présente séance afin d'examiner les amendements, nombreux et divergents, déposés à l'article 6.

J'aimerais savoir si la réflexion de la nuit a conduit le Gouvernement à prendre une décision. Dans le cas contraire, je demanderai à M. le président de bien vouloir mettre aux voix les divers amendements.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un nouvel amendement.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas en possession de cet amendement.

M. le président. Il va être distribué.

Je rappelle que l'article 6 est relatif au financement.

Le texte servant de base à la discussion est le texte du Sénat. Or ce texte propose un système de financement reposant sur les quatre vieilles contributions directes.

La commission des finances, par son amendement n° 18, propose le financement par l'emprunt.

M. Ballanger, par son amendement n° 8 corrigé, propose le système de l'impôt superposé à la patente en l'étendant à certaines activités.

La commission de la production, par son amendement n° 15, propose la reprise du texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et prévoyant le système de l'impôt superposé à la patente sur des bases moins étendues que l'amendement de M. Ballanger.

Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à superposer aux quatre vieilles contributions directes un nouvel impôt basé sur la patente.

Ces quatre amendements tendant à une nouvelle rédaction de l'article doivent être mis en discussion commune dans l'ordre où ils s'écartent le plus du texte du Sénat.

Les autres amendements ne proposant que des modifications au texte du Sénat ne seront mis en discussion qu'au cas où aucun des trois amendements précédents ne serait adopté.

Nous allons examiner les amendements dans l'ordre que je viens d'indiquer.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris sont financés par l'emprunt. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, je ne peux que confirmer la position de la commission des finances que j'ai développée devant vous hier, en vous soumettant l'avis que j'ai formulé à la suite du rapport de M. Fanton.

La commission des finances demande que les dépenses du district soient financées par l'emprunt.

M. le président. MM. Robert Ballanger et Waldeck Rochet ont présenté un amendement n° 8 corrigé tendant à rédiger ainsi l'article 6 :

« I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris. Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs, à partir de 1962. Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre 1er de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant soit une activité industrielle ou commerciale visée au tableau C, soit une activité (à l'exception des professions libérales) visée au tableau B du tarif formant l'annexe 1 *bis* au Code général des impôts.

« 2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus, augmentées ou diminuées par l'application d'un coefficient communal.

« Pour chaque commune, ce coefficient est égal au rapport constaté, au titre de l'année précédente, entre le taux moyen effectif de la taxe professionnelle perçue au profit de l'ensemble des collectivités locales dans le ressort du district et le taux effectif de la taxe professionnelle perçue sur le territoire de ladite commune au profit de cette dernière et du département.

« Toutefois, aucun des coefficients appliqués en 1962 ne peut être inférieur à 0,40 ni dépasser 1,40.

« Le taux moyen effectif de la taxe professionnelle est obtenu en divisant le produit total des cotisations de taxe professionnelle perçues dans le ressort du district au profit des communes et des départements par la somme des bases d'imposition correspondantes.

« Ce taux est arrondi dans les conditions prévues à l'article 1657, paragraphe 1er, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

« A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les assujettis à la taxe professionnelle au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés à cette taxe pour la même année.

« 3° Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du I ci-dessus.

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

« II. — Pour 1962, et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1er à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenue provisoirement en vigueur pour lesdites années. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement reprend, avec certaines modifications, le texte de l'article 6 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous avons déposé cet amendement parce que le Sénat, avec l'appui du Gouvernement, a substitué au mode de financement adopté par l'Assemblée, qui était celui figurant dans le projet de loi n° 757, le nouveau mode de financement prévu par le projet de loi n° 989. Comme on le voit, la doctrine du Gouvernement sur ce sujet à varié plusieurs fois et varie encore, semble-t-il, puisqu'un amendement de dernière heure vient d'être déposé. Je ne peux me livrer à sa critique, car il n'a pas été distribué. Je me réserve donc d'intervenir contre cet amendement, lorsque nous en aurons eu connaissance.

Le texte du Sénat répartit entre les contribuables assujettis à la taxe foncière des propriétés bâties, à la taxe foncière des propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, le montant de la taxe spéciale d'équipement qui s'élèvera, d'après les indications qui nous sont données, à 220 millions de nouveaux francs en 1962. Autrement dit, si le texte dont nous discutons actuellement — puisque c'est le seul que nous connaissions, à défaut du nouveau texte gouvernemental — était adopté, les propriétaires des modestes pavillons de banlieue, les locataires — qu'ils soient ou non des travailleurs — et l'ensemble des patentés, y compris les commerçants détaillants, supporteraient une charge fiscale supplémentaire du fait de l'institution du district de Paris.

Or personne n'ignore que dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne nombreuses sont les communes appelées « communes-dortoirs » où la matière imposable est faible et où, par conséquent, le nombre des centimes additionnels et par voie de conséquence, le montant des impôts locaux, sont fort élevés. On a pu citer au Sénat — je pourrais le faire ici — des communes de Seine-et-Oise où le nombre des centimes additionnels dépasse 100.000.

D'une manière générale, si l'on compare les impositions dans les communes-dortoirs et dans les communes industrielles, on constate que le montant de l'impôt, pour un pavillon ou pour une patente, varie dans la proportion de un à trois. Le locataire d'un appartement de trois pièces, par exemple, dans un pavillon ou dans une H. L. M. d'une commune-dortoir de Seine-et-Oise, paie environ 20.000 à 22.000 francs par an d'impôt foncier, alors que celui qui réside dans une commune industrielle ne paie que 7.000 à 8.000 francs. Il y a donc déjà là une profonde injustice.

Or le système envisagé par le Sénat accentuerait cette injustice et l'inégalité du régime actuel des finances locales. La commission des finances propose — M. Marc Jacquet, rapporteur général, l'a confirmé tout à l'heure — de financer les dépenses du district par l'emprunt. Une telle solution ne réglerait nullement le problème, car pour rembourser cet emprunt il sera encore fait appel aux collectivités locales, à leurs impôts, à leurs centimes additionnels, à la patente et autres contributions. Le résultat sera donc le même, mais seulement un peu différé : ce seront toujours les mêmes contribuables qui payeront.

M. Georges Coudray. En vingt ans !

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas exact.

Les travaux concernant le district parisien vont s'échelonner sur un certain nombre d'années : dix ou douze sont déjà prévues. On ne fera donc pas un emprunt unique la première année, mais des emprunts seront émis chaque année, et chaque année les collectivités locales devront voter des centimes additionnels pour en financer les annuités qui s'ajouteront les unes aux autres.

M. Georges Coudrey. Chaque emprunt sera remboursé sur un grand nombre d'années.

M. Robert Ballanger. Le remboursement ne sera pas étalé de cette manière parce que les travaux du district de Paris ne se feront pas en une année, en trois ou même en cinq ans. Ils se feront en dix ou quinze ans ; il faudra donc — je le répète — des emprunts successifs et chaque année des annuités d'emprunt s'ajouteront à celles de l'année précédente. Elles seront payées en définitive par les contribuables assujettis aux quatre vieilles contributions, dans les conditions injustes que je viens de souligner. C'est pourquoi ce mode de financement ne peut vraiment pas être accepté.

D'autre part, il ne faut pas oublier que la plupart des communes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ne bénéficieront en aucune façon des travaux prévus au plan triennal d'équipement pour les années 1961, 1962 et 1963 et guère davantage de la mise en œuvre du plan de dix ou de douze ans qui doit suivre.

D'après l'exposé de M. le commissaire au plan, on envisage — car on n'en est en fait qu'au stade des études préliminaires — pour les années à venir :

1° Un métro régional express raccordé aux lignes de Vincennes et de Saint-Germain ainsi qu'aux lignes du Nord, de Sceaux et de Montparnasse ;

2° La construction de quelques tronçons d'autoroutes, l'aménagement de boulevards périphériques et de rocades ;

3° Des parkings à Paris et sur la ceinture de Paris ;

4° La construction de deux barrages, l'un sur la Seine, l'autre sur la Marne ;

5° Le parachèvement du réseau d'assainissement ;

6° La construction de quelques lycées dans les banlieues Nord, Est et Ouest de Paris ;

7° L'édification de quelques hôpitaux en banlieue ;

8° L'extension d'ensembles d'habitation et la croissance de villes nouvelles.

Pour nécessaires que soient ces travaux, il suffit de consulter une carte de la région parisienne pour se rendre compte qu'ils intéressent surtout Paris et sa banlieue proche, l'agglomération parisienne proprement dite.

Certaines communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne n'ont même pas l'eau potable. En Seine-et-Oise, dans plus de 150 communes, la distribution d'eau est nettement insuffisante et certaines localités n'ont pas même l'électricité ! Et cependant les contribuables de ces communes devront payer des taxes supplémentaires pour financer l'installation de parkings à Paris et d'autres travaux dont ils ne bénéficieront pas. C'est parfaitement injuste. Je le dis au nom de la population de Seine-et-Oise

En second lieu, les travaux susceptibles de figurer au programme de dix ou douze ans concernent principalement les transports, c'est-à-dire les moyens utilisés par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail plus ou moins éloigné et vice versa ou par des consommateurs qui se rendent dans la capitale ou dans les villes importantes pour effectuer leurs achats. Les industriels, les commerces de gros, les grands magasins sont donc directement intéressés.

En troisième lieu, l'exécution des travaux projetés ne se fera pas sans que les entreprises qui en seront chargées n'aient recours au marché financier, aux banques dont les opérations s'en trouveront accrues.

Enfin, les compagnies d'assurances trouveront également leur profit dans l'extension de leurs affaires du fait des diverses constructions prévues.

Tenant compte de ces faits indéniables, notre amendement tend à répartir plus équitablement la charge du financement des travaux de la région parisienne par une imposition additionnelle à la patente des industriels, des commerçants en gros — tableau C — des grands magasins, des banques et compagnies d'assurances — tableau B — à l'exclusion de tout autre moyen de financement.

L'examen des bilans de ces entreprises montre qu'elles peuvent supporter facilement une imposition supplémentaire qui leur serait demandée et, puisque l'Assemblée et le Gouvernement semblent indécis sur le mode de financement à choisir, au nom de mes amis communistes je leur en propose un qui me semble de nature à donner satisfaction à l'ensemble de la population de la région parisienne.

M. le président. M. Wagner a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 15 tendant à reprendre, pour l'article 6, le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.

« Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2°, ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant l'annexe 1 *bis* au code général des impôts ;

« 2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus.

« A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les entreprises susvisées au prorata des bases d'après lesquelles elles sont imposées à la taxe professionnelle pour ladite année ;

« 3° Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ;

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenues provisoirement en vigueur pour lesdites années. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Wagner, *rapporteur pour avis.* Je rappelle qu'en première lecture l'Assemblée avait voté le financement au moyen de la superpatente. Ce mode de financement a été repoussé par le Sénat.

En deuxième lecture, la commission de la production et des échanges, après avoir examiné l'amendement de la commission des finances tendant au recours à l'emprunt pour la totalité des 22 milliards, a approuvé la position de la commission des finances, mais elle a maintenu son amendement tendant au financement par la superpatente applicable aux industriels du tableau C et plus spécialement aux industriels ayant plus de 10 employés.

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 22, non encore distribué, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit l'article 6 :

« Art. 6. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux travaux d'équipement de la région de Paris.

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre Ier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.

« 2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes :

« — pour moitié, proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus, cette fraction de la taxe étant elle-même répartie, entre les contribuables de chaque commune, au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année ;

« — pour moitié, proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales exerçant, dans les limites du district de la région de Paris, une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant la taxe 1 *bis* du code général des impôts, cette fraction de la taxe étant elle-même répartie, entre les contribuables de chaque commune, au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

« Toutefois, les bases retenues pour les répartitions entre les communes sont réduites par l'application d'un abattement de 75 p. 100 lorsque les communes intéressées ne sont pas agglomérées et ne sont pas directement concernées par un programme de travaux financés par le district. La liste de ces communes est établie tous les deux ans, avant le 31 décembre, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances, après avis du commissariat général au plan.

« 3° Si le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus.

« 4° Les cotisations sont établies et recouvrées ; les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1er à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article et notamment du 3° du paragraphe 1er sont applicables dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propréités bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie, entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.

« Toutefois, la fraction de la taxe spéciale d'équipement mise spécialement à la charge des entreprises exerçant une activité industrielle est répartie entre les communes et, à l'intérieur de chaque commune, entre les contribuables, au prorata de leurs bases d'imposition à la contribution des patentes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Cet amendement tend à apporter une solution au problème posé par l'article 6, c'est-à-dire celui de la part de l'impôt dans le

financement des travaux du district. Mais je crois utile de rappeler à cette occasion les péripéties successives de ce problème.

L'objectif du plan d'équipement de la région parisienne est de faire passer le niveau des investissements annuels de 1 milliard de nouveaux francs, chiffre actuel, à 2 milliards de nouveaux francs par an. Pour financer cette augmentation, il est prévu, d'abord de majorer les dotations budgétaires de l'Etat, ensuite, d'augmenter les facultés d'emprunt des collectivités locales, enfin, de créer des ressources fiscales nouvelles.

La majoration des dotations budgétaires représenterait bien plus que la part initialement fixée qui était du tiers.

Quant aux ressources d'emprunt — et je réponds par là-même à l'amendement de la commission des finances — leur augmentation est dès à présent prévue.

Par rapport aux évaluations du projet primitif du Gouvernement, l'augmentation des ressources demandées à l'emprunt en 1962 par rapport à 1960 atteindrait 330 millions de nouveaux francs. Ainsi, le total des ressources d'emprunt que les collectivités locales de la région parisienne devraient se procurer en 1962 atteindrait 800 millions de nouveaux francs, la part essentielle étant collectée par la ville de Paris, le département de la Seine, la R. A. T. P. et les autres collectivités locales.

Nous estimons qu'il est difficile d'aller au-delà de cette majoration déjà considérable des ressources d'emprunt, augmentation qui aurait pour corollaire un certain assèchement des ressources soit du marché financier, soit des grands organismes prêteurs. Nous aurons d'autre part, en ce qui concerne le financement des investissements, à résoudre un problème de répartition du plan, qui ne nous permet pas d'aller au-delà. C'est pourquoi le Gouvernement demandera à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de la commission des finances.

La troisième source de financement est d'ordre fiscal. Je rappelle qu'au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée a voté le principe du prélèvement fiscal et qu'elle en a également voté le montant. Ce prélèvement fiscal, qui était d'abord de 300 millions de nouveaux francs pour 1962 et 150 millions pour 1961, a été ramené à 220 millions de nouveaux francs pour 1962 et a été supprimé pour 1961.

L'Assemblée nationale a voté ces 220 millions de nouveaux francs de ressources pour 1962, mais sous la forme d'une super-patente. A la suite de ce vote, le Sénat a adopté une solution différente qui a consisté dans le choix des quatre contributions directes classiques. Les commissions de l'Assemblée s'étaient elles-mêmes divisées sur ce sujet, puisque la commission des finances avait voté un impôt additionnel à la taxe sur les salaires, la commission des lois s'était de nouveau prononcée en faveur de la contribution additionnelle aux quatre vieilles, c'est-à-dire pour le système prévu dans le projet actuel, et enfin la commission de la production et des échanges avait elle-même retenu la super-patente.

Au retour du texte du Sénat, que demande le Gouvernement ? Il demande d'abord que le texte du Sénat soit confirmé, c'est-à-dire qu'en fait l'Assemblée nationale maintienne son vote précédent sur deux points : le principe de l'impôt et le montant de celui-ci, mais, en revanche, qu'elle modifie son sentiment en ce qui concerne la répartition de cet impôt de façon à substituer les quatre contributions locales à l'impôt de super-patente.

Là-dessus, vos trois commissions ont adopté des positions d'abord différentes, ensuite convergentes et dont l'expression se retrouve dans les amendements qui ont été défendus.

Le Gouvernement s'est efforcé de faire une synthèse de ces différentes positions et c'est ce qui explique l'intervention de l'amendement n° 22 que je vais résumer brièvement.

Le système de financement primitivement voté par l'Assemblée nationale était la super-patente pour la totalité ; le système de financement voté par le Sénat étaient la taxe additionnelle aux quatre contributions directes. Le nouvel amendement vous propose de demander la moitié du financement aux quatre contributions directes et la moitié du financement à la super-patente.

Pour la moitié relative à la super-patente, il ne devrait y avoir de la part de l'Assemblée aucune difficulté, puisque celle-ci a déjà voté la super-patente pour un montant double. Le problème ne se pose plus alors que pour la moitié répartie sur les quatre contributions directes.

Pourquoi le Gouvernement s'est-il rallié à cette suggestion qui a été présentée, d'ailleurs, par des parlementaires eux-mêmes favorables au financement par l'emprunt, mais qui, subsidiairement, préféraient cette formule mieux équilibrée ? C'est que celle-ci permettrait une réduction de l'effort demandé aux contribuables locaux en ce qui concerne les contributions personnelles. Alors que le texte voté par le Sénat aboutit à une majoration de 30 p. 100 de ces contributions personnelles, l'amendement gouvernemental réduirait cette part à 15 p. 100.

A l'inverse, les assujettis à la patente paieraient davantage, mais ils paieraient moins qu'ils n'auraient payé sous le régime du texte primitif de l'Assemblée nationale : alors que la majoration des patentes industrielles, d'après le texte de l'Assemblée nationale, eût été de 80 p. 100, cette nouvelle disposition permettrait de réduire l'accroissement correspondant à 55 p. 100.

Enfin, cet amendement, dans une disposition finale, donne suite à un vœu du Sénat confirmé par l'Assemblée nationale et connu sous le nom d'amendement Chauvin. Cet amendement avait pour objet de modifier la réparatition de ce prélèvement pour certaines communes du district. Nous prévoyons que, pour les communes du district répondant à deux conditions — la première est de ne pas être agglomérées, la seconde est de ne pas être concernées directement par les travaux d'équipement du district — le taux de la taxe spéciale d'équipement sera réduit de 75 p. 100.

Dans ces conditions, la majoration des contributions personnelles serait très faible, puisque cette majoration, étant de 15 p. 100 pour le droit commun, serait dans certaines communes réduite des trois quarts : elle serait alors de l'ordre de 4 p. 100 pour les contribuables des communes en question.

La liste de ces communes non agglomérées et ne bénéficiant pas directement des travaux du district serait revisée tous les deux ans par décisions conjointes du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de l'amendement déposé par le Gouvernement, qui emprunte pour moitié au texte de l'Assemblée nationale et pour moitié au texte du Sénat, afin de trouver une solution équilibrée à cette mesure nécessaire de financement des travaux du district.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Quand on croit à l'importance d'un problème, on ne se lasse jamais d'en parler. C'est vous dire que c'est sans arrière-pensée, sans regret que, pour la cinquième ou la sixième fois, je reprends la parole devant vous pour vous entretenir du district de Paris.

Je suis heureux de parler devant des députés des départements de la région parisienne, tout en regrettant qu'il n'y ait pas un plus grand nombre de représentants d'autres départements.

Voix nombreuses. Il y en a !

M. le Premier ministre. Je faisais seulement allusion aux absents. (*Sourires.*)

En effet, s'il est un projet qui n'intéresse pas seulement les Parisiens et dont le financement — que nous examinons aujourd'hui — constitue un problème mineur par rapport à l'effort demandé au contribuable national, j'ajoute : s'il est un problème qui, en fin de compte, parmi tous les problèmes intérieurs, a un caractère national plus que tous les autres problèmes d'aménagement du territoire, c'est bien celui de la région de Paris.

M. Paul Pillet. Très bien !

M. le Premier ministre. Pour résumer ce que j'ai dit bien souvent, l'agglomération parisienne est actuellement pour nous un sujet de honte, de remords et d'appréhension.

M. Louis Deschizeaux. Il y en a d'autres.

M. le Premier ministre. C'est d'abord un sujet de honte. Depuis plus d'un demi-siècle, alors qu'il eût fallu un urbanisme strict pour éviter que la capitale de la France ne soit entourée de banlieues laides, misérables, désordonnées, on a laissé, en particulier après la seconde guerre mondiale, se multiplier des conditions qui sont la honte de tous ceux qui ont eu à s'occuper de cette affaire : lotissements sans hygiène, voirie inadaptée, mélange de zones résidentielles et de zones industrielles, absence de logements décents et suffisants, absence totale d'efforts pour répartir autour de Paris le développement qui était évident depuis les années 1910.

A ce sentiment de honte s'ajoute pour nous un remords. Depuis une quinzaine d'années, en effet, les nécessités de la reconstruction, les impératifs et les priorités des finances publiques n'ont pas permis de remédier sérieusement à ce qui s'était fait, ou plutôt à ce qui ne s'était pas fait au cours des deux générations antérieures. Si de sensibles progrès ont été réalisés, ils ont été en quelque sorte plaqués sur un fond qui demeure encore une fois un sujet de honte.

Mais, maintenant que la situation financière est meilleure, que le redressement économique est en bonne voie, maintenant que nous pouvons, avec les chiffres, nous rendre compte de ce que seraient les quinze ou vingt années qui sont devant nous si nous ne faisons pas plus qu'au cours des quinze dernières années, nous n'avons pas de justification si nous ne faisons pas un effort.

Si cet effort a une justification — je tiens encore à le dire de la manière la plus claire — elle est dans les chiffres suivants :

Si nous réussissons à diminuer — car on ne peut pas et on ne doit pas faire davantage — la montée de la main-d'œuvre

provinciale vers Paris, c'est, avec les naissances, encore très probablement une augmentation de plus de 100.000 habitants que connaîtra la région parisienne par an en moyenne. En d'autres termes, dans dix ans, à l'agglomération actuelle de sept millions d'habitants s'ajoutera très probablement plus d'un million d'habitants.

Laisser dans ces conditions l'ensemble de cette région sans autorité coordonnatrice, ne pas tenter de rattraper un retard, parfois de cinquante ans, c'est laisser pour les pouvoirs publics dans dix ans un problème à proprement parler insoluble, sans préjudice des implications politiques et sociales qui prendront leur source dans une absence totale d'aménagement de la région parisienne.

Le district, qui a été critiqué, répond à une nécessité profonde. Il s'agit de faire en sorte que, au-dessus et à côté des autorités administratives normales, départements et municipalités, il existe un mécanisme public capable d'orienter les travaux, de partager les charges le cas échéant et d'arbitrer, ce qui est essentiel, les divergences susceptibles de surgir entre plusieurs collectivités locales au sujet d'un travail commun.

Naturellement, il ne suffit pas d'un district et l'une des raisons essentielles de la création de celui-ci, c'est que l'on prévoit enfin, en même temps que des organismes administratifs, un programme de grands travaux. Pour preuve de son importance et de sa nécessité, veuillez considérer que si, pour les lois de programme, nous ne dépassons guère une échéance de trois ou quatre ans, nous sommes contraints, pour la région parisienne, immédiatement après le programme intérimaire de trois ans, d'envisager, si nous voulons faire œuvre utile, une loi de programme de dix ans, probablement de douze ans, fait unique dans les projets législatifs et financiers dont vous avez eu à connaître.

Ce district et ce programme de grands travaux représentent un effort indispensable pour créer entre la Seine et les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne une solidarité qui est dans la nature des choses et que les autorités respectives des communes de ces trois départements ne peuvent et ne doivent pas nier.

En effet, il n'est pas de travaux intéressant Paris qui, en fin de compte, n'aient de répercussion immédiate sur les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et, s'il existe quelques distinctions pour les autorités administratives ou les élus, la solidarité des populations, dans les dix ans à venir — solidarité qui est une réalité depuis déjà dix ans — sera profondément ressentie par tous.

Alors, quel est le problème ? C'est celui du financement des travaux à l'intérieur de la région couverte par le district.

Je rappellerai brièvement, après M. le secrétaire d'Etat aux finances, comment nous avons fixé au départ ce financement et comment, peu à peu, la formule a évolué. Au départ, nous avions fixé une règle théorique : les travaux du plan intérimaire, puis les travaux du plan de douze ans devaient être financés pour un tiers par le contribuable national — considérant, en effet, que l'aménagement de la région parisienne intéresse la France tout entière — pour un tiers à l'aide de différents emprunts — car il est normal que la charge de travaux qui s'étaleront sur plusieurs années, qui profiteront pendant au moins un demi-siècle, notamment les moyens de transport, à deux ou trois générations, soit répartie dans le temps — et enfin pour un tiers par le contribuable de la région parisienne par voie fiscale immédiate.

Cette règle des trois tiers était déjà, au départ, une règle théorique. La part de l'Etat, en fait, dépassait largement ce tiers car le programme, aussi bien celui du plan intérimaire que celui du plan de dix à douze ans, ne comprend qu'une partie des travaux réalisés dans la région parisienne. Nombre de ces travaux, notamment scolaires ou hospitaliers, ne sont pas, tant s'en faut, inscrits dans ce projet de loi et figurent dans le budget annuel de l'Etat avec une participation considérable de la collectivité nationale.

La discussion s'est ouverte devant cette Assemblée. Nous avons examiné ensemble — et la volonté de collaboration du Gouvernement était totale — ces règles de financement. Nous avons dit, en effet, dès le premier jour, à votre commission, à votre Assemblée, comme nous l'avons dit à la commission de l'autre assemblée et au Sénat lui-même, que nous étions disposés à modifier l'assiette fiscale à une condition, c'est que la règle, théorique certes mais importante, de répartition entre le contribuable d'Etat annuel, les contribuables successifs qui seront appelés à rembourser l'emprunt et le contribuable régional, soit d'une façon générale respectée. Cependant, nous avons fait une première concession capitale et que je tiens à rappeler, au moment où l'on nous demande, six mois après, une seconde concession identique: nous avons renoncé à l'impôt pour l'année 1961, si bien que le financement du premier programme intérimaire est déjà, pour sa très grande part, à la charge du contribuable national et confié à l'emprunt.

Les deux assemblées ont discuté du financement. Le texte de l'Assemblée nationale n'a pas été accepté par le Sénat. Aujourd'hui, nous acceptons et, même, nous proposons un texte de financement qui correspond, pour une large part à ce que vous-mêmes avez voté, pour une autre part à ce que le Sénat a proposé. Mais nous vous demandons de ne pas aller au-delà. Je le répète : il y a six mois, sur ces bancs, on nous a demandé de surseoir à l'impôt pour 1961 et de ne le répartir qu'en 1962. On ne saurait, aujourd'hui, renouveler l'opération et nous demander : Pas d'impôt en 1962, mais seulement en 1963.

C'est là une requête que le Gouvernement ne peut pas accepter.

Je ne sais pas si les députés de Paris et de la région parisienne sont allés au Grand-Palais il y a quelques semaines. Quoique je sorte peu souvent, j'y suis allé. L'exposition « Paris... demain » révélait aux visiteurs l'ampleur des travaux projetés dans les trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui, encore une fois, correspondent de plus en plus à une entité administrative. J'ai relevé, toutefois, une lacune et je l'ai fait remarquer aux organisateurs : en nul endroit, que ce fût à l'entrée ou à la sortie de cette exposition, on ne disait au visiteur que tous ces travaux indispensables — transports, écoles, hôpitaux, travaux d'hygiène, constructions, aménagement des quartiers insalubres — ne pouvaient pas se faire sans appel au contribuable.

Or, s'adresser aux Parisiens, aux habitants de la Seine et des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne et leur dire : nous vous construirons un métro régional, nous doublerons la capacité de vos facultés, nous triplerons le nombre de vos hôpitaux, nous assainirons vos quartiers insalubres, nous ferons disparaître les lotissements sans hygiène et, bien entendu, on ne créera pas d'impôts pour cela ou on n'augmentera pas ceux qui existent, c'est concevable au cours d'une campagne électorale mais, aujourd'hui, alors que vous allez prendre vos responsabilités sur le district de Paris, je vous demande de considérer qu'il n'est pas possible de s'engager dans cette voie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Encore une fois, si impopularité il y a, le Gouvernement l'accepte, le Gouvernement l'assume. Il reste que les électeurs verront construire les routes, créer des lotissements convenables, édifier de grands ensembles et de nouvelles facultés (*Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche*), qu'ils verront qu'une majorité non communiste est capable de s'intéresser au sort du peuple mieux que les municipalités communistes. Croyez-vous que cette majorité-là ne se taillera pas dans la région parisienne une popularité de meilleur aloi que ceux qui disent oui au district, oui aux travaux mais non aux impôts ?

Encore une fois, l'effort que nous faisons coûte beaucoup à l'Etat et au contribuable national. Nous avons augmenté sensiblement, grâce au redressement financier, les possibilités d'emprunt de la ville de Paris et des collectivités locales. Renoncer à demander au contribuable régional une petite part du financement de cet immense programme est une attitude d'esprit que le Gouvernement ne peut pas accepter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien entendu, l'amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission puisqu'il vient d'être déposé.

Cependant, la commission s'étant déjà prononcée à deux reprises sur le financement, je suis en mesure de présenter les deux observations suivantes :

A la lecture de l'amendement, on s'aperçoit que, pour la moitié, les ressources sont réparties entre les contribuables inscrits au tableau C des patentes — c'est ce qu'on a appelé la superpatente — l'autre moitié étant répartie entre les contribuables qui payent les contributions mobilières dites les quatre vieilles.

Je rappelle que la commission des lois a rejeté la superpatente en première et en seconde lecture. Elle ne peut donc accepter cet amendement étant donné que, dans les quatre vieilles, la part du tableau C s'inscrit pour 34 p. 100 et que, dans ces conditions, si l'on acceptait l'amendement du Gouvernement, on arriverait à faire payer 67 p. 100 des impôts en cause aux contribuables inscrits au tableau C.

Etant donnée l'attitude prise par la commission, tant en première lecture qu'avant-hier lors de l'examen des amendements, je crois pouvoir dire qu'elle n'accepte pas l'amendement et qu'elle maintient sa position antérieure.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, la commission des finances a adopté un amendement qui tend à ce

que les travaux qui vont être exécutés dans le district parisien soient financés par emprunt.

Sans reprendre les arguments que j'ai exposés dans la discussion générale, je voudrais, au nom de la commission, présenter les observations suivantes :

Tout d'abord, il nous est apparu, au cours de l'année pendant laquelle ce projet a fait l'objet de nos réflexions, que régionaliser l'impôt, c'est-à-dire demander un impôt supplémentaire à des citoyens français parce qu'ils habitent dans une certaine zone géographique, procédait d'une théorie dangereuse. J'ai moi-même indiqué qu'il serait redoutable de demander demain, dans tels ou tels districts qui seront nécessairement créés — à l'intérieur ou d'un même département ou de plusieurs départements associés en vue de leur équipement collectif — un impôt particulier. De tels travaux doivent être financés par un impôt national.

Il est un autre problème que je voudrais rapidement évoquer.

M. le Premier ministre vient de déclarer qu'une solidarité profonde existe entre les populations qui vivent à l'intérieur de ce que l'on a arbitrairement appelé le district parisien. C'est vrai pour les habitants de la Seine et de la frange annulaire urbanisée du département de Seine-et-Oise ou encore, peut-être, de quelques cantons ou de quelques communes de Seine-et-Marne. Ce n'est plus vrai au-delà.

Ce qui importe, à mes yeux, c'est non seulement le financement des travaux mais aussi l'expression des besoins locaux dans une réorganisation administrative, qui s'impose.

J'ai dit hier à cette Assemblée que la solution de ce problème était liée à une réforme administrative de l'ensemble du département de Seine-et-Oise, qu'il était indispensable de créer plusieurs départements, c'est-à-dire plusieurs conseils généraux pour permettre à la volonté locale de s'exprimer librement. Les travaux considérés, loin de résulter d'une centralisation monstrueuse et d'un gigantisme excessif, doivent, au contraire, être l'aboutissement de la coordination des efforts en vue du mieux-être, compte tenu de la diversité des réalités.

L'Ile-de-France était autrefois composée de pays ayant leurs caractères et leurs traits particuliers, qu'il s'agisse du Hurepoix, de l'Yveline, de la Brie ou de la Beauce. Il est impossible, à l'heure actuelle encore, de nier la nécessité d'une expression locale.

Voilà pourquoi je crains que l'on ne commette une erreur en régionalisant l'impôt ; voilà pourquoi, en même temps, je suis convaincu qu'il est indispensable de compléter l'œuvre que nous entreprenons par une reconstruction administrative.

Pour les motifs théoriques que je viens d'exposer, la commission des finances estime que la jeunesse actuelle, qui a la charge des vieillards, des enfants et qui paie l'impôt du sang, dont le budget, au surplus, est grevé de lourds frais de transport quand elle habite hors Paris, ne saurait supporter un impôt supplémentaire.

Il serait donc sage que ce soit par l'emprunt, qui pèsera sur la génération future, que soit financé l'équipement auquel nous songeons et dont la nécessité est absolue.

Avant de conclure, je dirai que j'ai, moi aussi, visité l'exposition du Grand Palais et que j'y ai appris une chose : on envisage, en effet, quelques efforts en faveur de Paris mais le département que j'ai l'honneur de représenter et celui de Seine-et-Marne en sont encore, aujourd'hui, à attendre quoi que ce soit. Les plans déjà proposés concernent avant tout la région propre de Paris et non pas nos départements.

Cela dit, la commission des finances, au nom de laquelle j'interviens, maintient l'amendement qu'elle a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot. Monsieur le Premier ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'avant l'action engagée par votre gouvernement, rien n'avait été fait pour la région parisienne.

Sur le plan national, je le reconnais volontiers.

Il demeure, cependant, que les administrateurs locaux de la région parisienne, qui sont tous les jours aux prises avec les plus graves difficultés, n'ont jamais, depuis de nombreuses années, relâché leur effort.

Les difficultés sont incommensurables. Les populations, en effet, sont des plus diverses, les moyens financiers sont plus que limités et les possibilités d'action se heurtent dans la plupart des cas, à l'obtention d'autorisations ministérielles que l'on attend souvent en vain.

Je rends cependant hommage à votre gouvernement, monsieur le Premier ministre : vous êtes le premier à vous être préoccupé de cet immense et grave problème.

Il y a déjà de nombreuses années, j'avais déposé une proposition de loi tendant à coordonner les efforts dans le cadre de la région parisienne, à supprimer, notamment, les barrières entre nos départements. C'est là, en effet, une question d'ordre national et non pas départemental. Des efforts furent faits mais aucun à l'échelon gouvernemental.

Je dois vous dire aussi, monsieur le Premier ministre, que mon succès aux dernières élections est dû, en particulier, à la campagne que j'ai menée, à l'appui que, à l'inverse de plusieurs de mes collègues soumis à réélection, j'ai apporté à la thèse de la création du district et du plan d'aménagement de la région parisienne.

Je suis un convaincu, comme vous, monsieur le Premier ministre et, sur ce plan là, je me suis battu contre tous pour aboutir à une solution qui est absolument nécessaire si l'on veut donner à nos populations les satisfactions auquelles elles ont droit.

Mais alors, s'agissant du financement, je constate avec regret les variations du Gouvernement.

Le premier projet de loi nous proposait une superpatente. J'ai expliqué longuement à la commission des lois, à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat les inconvénients de cette superpatente. Cédant à certaines interventions, le Gouvernement retira sa proposition et présenta un nouveau projet fondant le financement sur les « quatre vieilles ».

J'étais alors absolument partisan du projet de loi. La commission des lois, d'ailleurs, vous a suivi, monsieur le Premier ministre, lors de la première lecture. Mais l'Assemblée n'a pas cru devoir se rallier à cette solution. Cependant, le Sénat l'a adoptée. Le projet, voté par cette assemblée, est revenu devant la commission des lois. Celle-ci a repris le texte voté par le Sénat, qui était le nôtre à l'origine. Mais, hier, la commission des finances a voté un amendement tendant à assurer par l'emprunt le financement du budget du district. Est-ce pour cette raison, est-ce parce qu'il a réfléchi pendant la nuit, est-ce le résultat de je ne sais quelles discussions ? Mais voici le Gouvernement qui change son fusil d'épaule et qui nous soumet aujourd'hui un nouveau projet de financement.

M. le Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. le Premier ministre. Quand le Gouvernement ne cède pas et qu'il reste ferme sur sa position, on l'accuse de ne rien comprendre, de ne pas vouloir collaborer avec les Assemblées, de se refuser à toute discussion utile avec les commissions. Quand, au contraire, le Gouvernement, restant ferme sur deux ou trois points de vue qu'il maintient, au demeurant dit qu'il est prêt à collaborer et demande l'avis majoritaire de telle commission ou telle Assemblée, on l'accuse de versatilité.

Il n'y a donc pas de paradis pour les gouvernements. (*Sourires.*) Cela, je le sais, mais je tiens à dire et à répéter devant M. Mignot que le Gouvernement a toujours pris la même position qui a consisté à établir, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, une certaine répartition entre le contribuable national, le contribuable régional et les générations. Il a toujours dit, depuis le premier jour, en ce qui concerne l'impôt régional : nous cherchons ce qui peut faire l'accord des deux Assemblées, en tout cas de la majorité des deux Assemblées. Il a pris cette position dès le premier jour et n'y a fait qu'une seule exception, quand, lors de la discussion du mois de novembre, il a accepté qu'il n'y ait pas d'impôt à ce titre dans l'année 1961, la perception de cet impôt étant simplement reportée à l'année 1962.

Nous discutons aujourd'hui exactement ce qui était en discussion il y a six mois et nous tenons exactement le même langage. Nous souhaitions alors que se dégage une majorité quant à l'impôt national. Nous le souhaitons encore. Sur ce point, nous sommes parfaitement ouverts à toutes les suggestions et nous attendons des deux Assemblées une collaboration qui n'est certes pas facile. En sens inverse, monsieur le député-maire, il est un point sur lequel nous ne varions pas — je vous demande de m'en donner acte — c'est la nécessité d'un impôt régional intervenant pour une faible part et sauf la concession que nous avons faite à l'Assemblée en novembre dernier. Nous désirons que cet impôt soit édicté en même temps que sera ouverte une possibilité accrue d'emprunt et que sera fixée la part importante du budget de l'Etat.

M. André Mignot. Monsieur le Premier ministre, sur le fond du problème je suis tout à fait d'accord avec vous. Je ne suis pas comme certains de mes collègues qui prennent position en déclarant que le secteur régional n'a pas à payer d'impôt pour cet équipement. Je trouve même qu'il est démagogique d'aller dire aux populations de la région parisienne qu'elles n'auront rien à payer et qu'on leur donnera un équipement tout neuf. (*Mouvements divers.*)

Je dis que la région parisienne a besoin d'un équipement mais que les contribuables de la région doivent participer au

paiement de cet équipement. Je ne suis pas de ceux qui affirment que c'est par le moyen de l'emprunt qu'on y parviendra.

Je reconnais volontiers — et je le dis formellement — que les contribuables, malgré la saturation d'imposition dont ils sont l'objet, en particulier dans le département que je représente, doivent participer dans une certaine mesure aux frais d'équipement de leur région.

Donc, sur le fond du problème, je ne suis pas en désaccord avec vous, monsieur le Premier ministre. Notre désaccord vient de ce que vous changez constamment d'attitude pour rechercher l'équité dans la répartition de la charge.

A cet égard, je me permets de vous dire que chercher comme vous le faites, à couper la poire en deux en recourant d'abord à une majoration des quatre vieilles, puis maintenant à la superpatente, ce n'est pas sérieux.

Ce n'est pas parce que quelques collègues ont protesté contre les quatre vieilles et quelques autres contre la superpatente qu'il faut rechercher un moyen terme alors que, d'ailleurs, les commissions ne se sont même pas prononcées sur ce plan, notamment en ce qui concerne votre dernier amendement.

Votre solution dernière me paraît la plus difficile et la plus délicate. Déjà, nous préssentions quelques difficultés avec le coefficient d'aménagement qui a été voté par le Sénat et sur lequel je suis d'accord, pour répartir les charges. Mais lorsque, ensuite, vous compliquez le processus en prenant les deux systèmes à la fois, je dis que vos services financiers n'en sortiront plus.

Pour ma part, je dis franchement pour quelle solution je suis. Je suis effectivement, comme je l'ai toujours été, pour le recours aux quatre vieilles, et ce, pour un certain nombre de principes qui me paraissent indiscutables.

Tout à l'heure notre collègue, M. Palewski, discutait de la validité d'un impôt régional. Il est évident que si on commence à établir des impôts spéciaux régionaux dans notre pays, nous n'en sortirons plus.

Or, si effectivement vous voulez concilier le principe de la participation des populations et le fait qu'il n'y ait pas d'impôts régionaux spéciaux, il n'y a qu'une solution, c'est de « coller » exactement aux impôts locaux déjà existants, c'est-à-dire les quatre vieilles.

Il en résultera la perception de centimes supplémentaires qui s'ajouteront à ceux des budgets départementaux et communaux. Et cela me paraît tout à fait normal car, dans une certaine mesure, le district prendra en charge des travaux qui normalement auraient incombé aux départements et aux communes. Dans cette dernière hypothèse, les contribuables, par le jeu des centimes additionnels, auraient participé au financement. Il est donc normal que ce soient les mêmes contribuables qui participent au financement de travaux régionaux.

D'autre part, il serait injuste de faire supporter une partie du financement aux « superpatentés » qui, aussi bien, ne l'oublions pas, dans le cadre des centimes additionnels, paieront leur part. Faire assurer une partie du financement par les seuls patentés de la catégorie C reviendrait à imposer la charge de ce financement à une catégorie particulière de contribuables.

Or il n'y a absolument aucune raison pour que ce soit l'industrie, par exemple, qui paie effectivement tel morceau de canalisation d'assainissement ou assure le complément nécessaire de financement pour la construction de logements.

Il est normal, il est juste que l'ensemble des contribuables soit appelé à supporter la charge de la partie des dépenses restant à financer. Or, monsieur le Premier ministre, je me souviens des propos que vous avez tenus lors de la discussion en première lecture. Vous avez parlé d'une « solidarité de tous les habitants de la région ». Permettez-moi de vous dire que lorsque vous ne vous adressez qu'à une catégorie particulière de contribuables, il ne peut plus être question de solidarité. Il m'apparaît donc tout à fait injuste de faire supporter cette charge supplémentaire, sans doute lourde mais nécessaire, à une seule catégorie de contribuables.

Vous ajoutez à l'injustice de la patente — car les taux de patente diffèrent déjà suivant les catégories — et vous transformez complètement la réglementation interne des patentés en imposant seulement certains d'entre eux.

Je me permets d'ajouter un argument supplémentaire contre cette imposition particulière pour les patentés. Il est certain qu'une telle mesure aura dans la région parisienne des incidences sur les prix. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat aux finances déclarer que la superpatente représentait une augmentation de 80 p. 100. La moitié seulement étant appliquée à la superpatente, je considère que cela représente environ une augmentation de 40 p. 100. Mais c'est là un taux moyen, monsieur le secrétaire d'Etat. N'oubliez pas que certains subiront, en fait, une augmentation de 200 p. 100.

Alors voulez-vous me dire qui paiera, après les mesures que vous avez prises ici contre les entreprises de la région parisienne, alors que vous avez fait doubler la participation à l'indemnité de transport et institué des taxes sur l'équipement et la transformation des locaux, lorsque vous aurez ajouté encore, sur le plan régional, un impôt complémentaire ?

En définitive, c'est le consommateur, car l'industriel et le commerçant de gros sont obligés de tenir compte dans leurs prix de ces charges nouvelles. Il faut le dire franchement.

Je sais qu'au ministère des finances des personnes prétendent que la vraie solution pour la décentralisation consiste à tuer l'entreprise dans la région parisienne sur le plan fiscal. Cette théorie, je ne l'admets pas.

J'affirme que l'adoption de cet amendement qui augmente considérablement les patentes sera la dernière marche de l'escalier que vous entendez faire descendre à ces industriels et patentés afin de les décourager et de les chasser de la région parisienne où vous ne les voulez plus, sous prétexte de favoriser l'équipement du pays.

Ce n'est pas par ces moyens qu'on résoudra le problème.

Plusieurs voix à gauche et au centre. C'est de la démagogie !

M. André Mignot. J'estime donc qu'il est indispensable de maintenir l'économie même du projet du Gouvernement qui consiste à imposer au titre des « quatre vieilles ». Je reconnais, monsieur le Premier ministre, que malgré leurs difficultés, les contribuables de la région parisienne doivent supporter une part de l'équipement dont ils profiteront. En prenant cette position, je ne suis pas démagogue comme certains de nos collègues qui prétendent que ces contribuables n'ont rien à payer. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Il n'en reste pas moins que l'amendement de la commission des finances est inapplicable. Il consiste à dire que les travaux seront financés par l'emprunt. Mais voudrait-on m'indiquer sous quelle forme seront inscrites au budget du district les annuités de cet emprunt ? Pour supporter le montant des annuités, il faudra bien un impôt, il faudra bien que cet impôt soit prévu, défini dans la loi.

C'est la raison pour laquelle je suis résolument opposé aux amendements qui sont présentés et j'estime qu'il convient de reprendre le projet de loi à sa base.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je ne saurais laisser sans réponse une phrase de M. Mignot qui a évoqué, sans preuve, je crois pouvoir le dire, des personnes — je reprends son expression — qui, au ministère des finances, auraient le désir, voire la volonté d'instaurer un régime fiscal tel que la région parisienne fût privée d'industries et d'entreprises.

Je me suis expliqué sur le problème de la décentralisation industrielle à deux reprises. Je suis prêt à faire encore un exposé sur ce point. La décentralisation — et je demande à M. Mignot de bien m'écouter — a deux aspects, je l'ai toujours dit.

Elle a un premier aspect qui est d'encourager la création d'industries dans les régions françaises qui en manquent. C'est une tâche difficile. Elle a un second aspect qui consiste, à l'intérieur de la région parisienne, à éviter le maintien de certaines entreprises dans l'agglomération parisienne à proprement parler, de telle façon qu'on parvienne, dans l'ensemble de la région parisienne, à un rééquilibre des zones industrielles et des zones résidentielles.

Mais, M. Mignot pourra relire, pour s'en convaincre, tout ce qui a été dit au nom du Gouvernement, je ne crois pas qu'il se trouve au ministère des finances des personnes ayant des volontés contraires à celle-là. Il n'est pas question d'enlever à la région parisienne et même à l'agglomération parisienne un de ses rôles essentiels qui est d'être une des premières régions industrielles de France. Cette situation n'est pas sans inconvénients, mais nous n'y pouvons rien. Il faut simplement mieux l'aménager.

Je tenais à faire cette rectification, car il y a là une conception de la décentralisation qui, présentée comme une décapitation de la ville de Paris et de la région parisienne, est non seulement hors des vues gouvernementales, mais hors de la réalité.

Ce qui est vrai, c'est qu'il faut qu'à l'intérieur de la région parisienne il y ait des zones qui n'aient pas d'industrie. Car il importe de parvenir à une harmonisation dans le demi-siècle à venir, au lieu de la répartition qui s'est faite malheureusement dans le désordre au cours du dernier demi-siècle.

Cela dit, j'en reviens au problème essentiel et je demande à l'Assemblée de se prononcer clairement. Je ne peux pas admettre, cher monsieur Palewski, qu'il n'y ait pas de solidarité régionale — ce serait d'ailleurs déclarer qu'il n'est pas d'impôts régionaux — parce que c'est contraire à la nature

des choses. Ce n'est vraiment pas une thèse défendable. A partir du moment où vous avez un groupe de trois départements et un groupe de collectivités locales, demander que les impôts payés par les contribuables de ces communes et de ces départements soient augmentés pour participer à des travaux d'intérêt régional, c'est demeurer dans la plus stricte orthodoxie à la fois financière et politique.

Encore une fois, je tiens à répéter que la plus grande part du financement du projet d'aménagement de la région parisienne — et cela est normal — est assurée par le budget de l'Etat et que, s'il y avait peut-être un reproche à nous faire, ce serait de ne pas demander assez à la fiscalité régionale. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Il est probable que dans quelques années vos successeurs, maires, conseillers généraux et parlementaires des trois départements, se trouveront dans l'obligation de faire plus que ce que nous faisons. Mais il y a des servitudes particulières de la région parisienne. et il y a un intérêt national fondamental à ce que la région parisienne soit équipée, car c'est la nation tout entière qui doit en profiter.

Il subsiste une frange d'impôts que le contribuable des trois départements doit payer.

Nous avons voulu collaborer avec les commissions et les assemblées. Il y a ceux qui ne veulent pas peser sur la patente. D'autres ne veulent pas peser sur l'ensemble des contribuables.

En fin de compte, nous avons cherché un *modus vivendi* entre ces deux thèses. Une certaine part, qui, en fin de compte, n'est pas importante, est laissée ainsi au contribuable : une partie sur les quatre vieilles sauf la patente, et une autre partie sur celle-ci.

Si certains d'entre vous acceptent l'impôt mais pas celui-là, si d'autres n'acceptent aucun impôt, en fin de compte, il n'y aura rien.

Craignez alors le vrai verdict qui est au fond celui de ne pas avoir voulu, à travers telle ou telle excuse, qu'il y ait un financement partiellement local d'un programme nécessaire de grands travaux.

A un moment donné, il faut savoir choisir.

La commission des finances vous demande pour la seconde fois une augmentation de l'emprunt.

Je vous le dis, cela n'est pas raisonnable et je vous demande purement et simplement de vous prononcer contre cet amendement, puis de voter le texte gouvernemental, lequel constitue un compromis selon moi équitable entre les tendances qui se sont dégagées au cours de dix-huit mois de navettes entre les deux Assemblées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, pour le première fois depuis que je siège dans cette enceinte, j'aurai le regret de ne pas être d'accord avec M. le Premier ministre.

Je rappelle tout d'abord que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer l'impôt, et non pas au Gouvernement.

En second lieu, je ne m'étonne pas du concours inattendu que M. Mignot qui, comme chacun le sait, est candidat à la présidence de ce district (*Rires et exclamations à droite*) vient d'apporter aux thèses du Gouvernement.

M. André Mignot. Le Gouvernement ne l'acceptera jamais.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mais je voudrais surtout vous dire de façon formelle qu'il est tout à fait inadmissible que l'on déclare, comme on l'a fait, que les députés de la région parisienne n'acceptent pas d'impôt. C'est ce qu'a d'ailleurs remarquablement expliqué tout à l'heure notre collègue M. Ballanger. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*) Je regrette d'avoir à le constater.

Il est tout de même déplorable qu'on puisse dire que le fait d'emprunter pourrait ne pas affecter la fiscalité de la région parisienne. En effet, les annuités correspondant aux emprunts se répercuteront au fur et à mesure des années d'une façon normale sur les « quatre vieilles ». Par conséquent, on ne saurait prétendre que les députés de la région parisienne refusent un impôt régional destiné à financer les travaux de la région parisienne.

Cela étant, les députés — et parmi eux ceux de la région parisienne — doivent pouvoir choisir entre l'achat comptant et l'achat à crédit. Il me semble normal que des travaux qui pourront être utilisés cinquante ans, ainsi que l'indiquait M. le Premier ministre, soient financés par des emprunts à long terme. Par conséquent, la proposition de la commission des finances tendant à utiliser l'emprunt pour financer les travaux d'équipement de la région parisienne n'est aucunement anormale, même s'il existe un retard, que je déplore, de vingt-cinq ans, étant donné que les emprunts seront payés, en définitive, par les contribuables de la région parisienne. En tout état de cause, quel que soit le vote qui interviendra dans un instant, ce sont les habitants de la région parisienne qui paieront ces travaux.

D'autre part, M. le Premier ministre a indiqué que la part de l'Etat est augmentée. Je lui rappellerai simplement — les maires de toutes les communes de France, et en particulier ceux des grandes villes le savent — que, depuis deux ans en particulier, l'Etat s'est déchargé sur les communes d'un certain nombre de tâches qui lui incombent normalement, notamment pour la part des travaux routiers qu'il ne peut financer.

Sur quoi porte donc le débat ? Il faut le ramener à sa juste proportion qui est modeste : répartir 220 millions de nouveaux francs en tout et pour tout. Au cours de son dernier débat sur cette question, l'Assemblée avait décidé de faire porter cette somme entièrement sur la patente, dite « super-patente », du tableau C, c'est-à-dire la patente d'industriels. Pourquoi ? Je l'indique pour nos collègues qui ne seraient pas au courant : parce que c'est une patente impersonnelle, alors que les autres patentes et les « quatre vieilles », au contraire, sont des impôts personnels que chaque contribuable doit payer immédiatement.

Le problème se pose alors de savoir comment ces 220 millions de nouveaux francs doivent être répartis annuellement. La façon la plus juste, ainsi que je l'ai indiqué, serait évidemment de recourir à l'emprunt. Je me réserve cependant, si vous ne votez pas l'amendement de la commission des finances, de défendre d'autres modes de financement que l'emprunt.

Je veux surtout attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'actuellement, les « trois autres vieilles » qui ne comprennent pas la patente, sont des impôts appelés à être modifiés dans les années qui viennent, en vertu de l'ordonnance de janvier 1959.

Pourquoi vont-ils être modifiés ? Parce que leur répartition est mauvaise. Il serait absolument anormal dès la première année, d'appliquer une augmentation d'impôt de 30 p. 100 sur une assiette qui exclut précisément les propriétaires des maisons nouvelles de la région parisienne — je pense à l'impôt foncier sur les propriétés bâties — alors que ceux qui possèdent depuis trente ans des maisons dans la région parisienne seraient seuls à la supporter !

De même, les cotes mobilières sont très inégales entre les différents secteurs de la région parisienne et même de Paris. La réforme est donc absolument nécessaire. L'avantage de financer ces travaux en totalité par l'emprunt, c'est-à-dire de les payer à crédit, est que d'ici deux ou trois ans, l'augmentation des impôts communaux et départementaux étant très lente, le Gouvernement aura le temps de rectifier les erreurs et les injustices des trois premières vieilles.

Pour toutes ces raisons, on ne peut pas prétendre que la région parisienne refuse l'impôt. Elle est absolument d'accord pour contribuer au financement des travaux, mais elle a le droit de choisir dans quelle mesure et sous quelle forme elle doit être imposée. Etant donné que le Gouvernement semble chercher à opposer Paris à la province, j'ajouterai que ce ne sont pas 10 milliards de plus sur un montant total de 200 milliards qui vont changer grand chose au volume total des emprunts susceptibles d'être autorisés.

Chacun sait qu'il y a deux catégories d'emprunts, ceux qui sont lancés dans le public et ceux qui sont émis auprès des caisses. Or le succès obtenu il y a quelques jours par l'emprunt de la Ville de Paris montre que les collectivités de la région parisienne sont parfaitement capables de produire un effort supplémentaire en matière d'emprunt sans pour autant porter en rien atteinte au crédit du Trésor. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène-Claudius Petit. Tout arrive : sans doute par souci de compensation, je viens soutenir aujourd'hui les efforts du Gouvernement. Il faut bien qu'il y ait, de temps en temps, des majorités de rechange et je substituerai pour une fois ma voix à celle de M. Dreyfous-Ducas. (*Sourires.*)

Comme il s'agit de construire l'avenir, il est bon de faire abstraction de tout ce qui peut nous séparer, pour regarder les choses en face.

Je demanderai à M. le Premier ministre que l'on use — et ce n'est pas simplement une querelle de mots — d'une définition plus claire lorsqu'il s'agit de décentralisation.

Il n'y a pas deux espèces de décentralisation. Il y a, d'une part, une décentralisation et, d'autre part, une industrialisation sur un plan décentralisé. Nous devrions nous entendre sur les termes : lorsque l'on incite une industrie nouvelle à s'implanter en province, on industrialise la France sur un plan décentralisé ; on ne pratique pas une décentralisation, puisque celle-ci ne se concrétisera qu'au moment de l'installation. Cette définition qui ne comporte pas de chausse-trape apporterait beaucoup de clarté. Elle figure d'ailleurs dans le premier rapport pour une politique d'aménagement du territoire, monsieur le Premier ministre, adopté par le gouvernement d'alors.

Je profite de l'occasion pour demander que cesse, dans l'intérêt de tous, la querelle que certains veulent toujours entretenir entre la province et Paris à propos de la décentralisation ou de l'industrialisation sur un plan décentralisé. Lorsque la province lutte pour ne pas devenir exsangue, elle cherche, en même temps, à éviter que la région parisienne ne meure d'apoplexie.

C'est précisément pour que les hommes et les biens circulent harmonieusement dans notre pays que l'on doit s'engager dans une politique audacieuse. Si les provinciaux ne se désintéressent pas de l'organisation parisienne et, singulièrement, du district de la région parisienne, c'est parce qu'ils estiment, comme vient de l'exprimer très bien M. le Premier ministre, d'intérêt national de mieux organiser la région parisienne et la capitale, qui est la capitale de toute la France et pensent que, pour ce faire, les organismes mis en œuvre doivent être dotés des ressources financières suffisantes pour mener les travaux à bonne fin.

C'est pourquoi, avec un certain nombre d'autres provinciaux, nous suivrons les propositions de M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Profichet.

M. Jean-Pierre Profichet. Je serai très bref, monsieur le Premier ministre, car je me bornerai à vous poser une question précise.

J'avoue que je ne serais pas très loin de me laisser fléchir par vos arguments, ce qui ne vous surprendra pas, mais, au cas où vous envisageriez, pour réaliser le district, une fiscalisation portant sur la patente ou sur les « quatre vieilles », j'attire votre attention sur l'inégalité du sort des citoyens de la région parisienne.

En effet, je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il existe diverses sortes de municipalités et que les Français qui vivent sous la domination des municipalités communistes ont le triste privilège de détenir le record des impositions, tant sur les centimes additionnels que sur les patentes.

Je vous demande donc simplement de nous préciser comment pourrait s'opérer, en cas de fiscalisation, une répartition équitable des nouvelles impositions. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Lolive. Les municipalités communistes réalisent et les populations les approuvent. C'est ce qui vous gêne !

M. le président. MM. Boscher et Jean-Paul Palewski ont présenté à l'amendement n° 22 du Gouvernement un sous-amendement n° 23 qui tend, dans le dernier alinéa du paragraphe 2°, à supprimer les mots : « ne sont pas agglomérées et ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir le sous-amendement.

M. Michel Boscher. Je ne suis pas tellement enthousiasmé par l'amendement n° 22 du Gouvernement. En tout cas, avant que l'Assemblée ne se prononce, je voudrais qu'elle statue sur mon sous-amendement.

M. le Premier ministre a parlé longuement de la solidarité qui doit exister entre les communes composant le district de Paris. Je voudrais à mon tour mettre un peu en doute cette solidarité. En effet, quand on sait qu'existent en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne des communes non encore dotées d'adduction d'eau et figurant dans la quatrième zone des abattements de salaires, on se demande comment on peut parler de solidarité entre la ville de Paris et les communes suburbaines de la Seine !

Cette constatation m'a conduit, avec M. Jean-Paul Palewski, à demander la suppression, dans l'amendement du Gouvernement, d'un membre de phrase qui me paraît singulièrement dangereux. Il y est dit en effet que « les bases retenues pour les répartitions entre les communes sont réduites par l'application d'un abattement de 75 p. 100 lorsque les communes intéressées ne sont pas agglomérées et ne sont pas directement concernées par un programme de travaux financés par le district ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré qu'il s'agissait là d'une double condition.

A mon sens, la notion d'agglomération est très vague. Par définition, toute commune est agglomérée si l'on s'en tient au sens littéral du terme. Une agglomération, c'est un groupement de maisons, c'est un carrefour avec des maisons, une église et une mairie ; si l'on s'en tient, au contraire, au sens donné à ce mot par l'arrêté du 30 décembre 1957, il s'agit d'un ensemble beaucoup plus vaste et beaucoup plus mobile : l'agglomération de la région parisienne dont le contexte est très souvent modifié par des arrêtés. C'est ainsi que tout récemment, le 7 juin dernier, un arrêté du ministre de l'intérieur a encore ajouté une vingtaine de communes sur la liste des communes de l'agglomération parisienne.

Devant l'imprécision de la notion de « communes agglomérées » il serait plus équitable et normal de supprimer toute référence à l'agglomération et de s'en tenir à la notion de « communes concernées ». Je sais que ce dernier terme est un néologisme douteux mais il dit bien ce qu'il veut dire.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à voter notre sous-amendement ; et je demande au Gouvernement d'accepter de renoncer dans son amendement à toute référence à la notion de « communes agglomérées » pour ne retenir que celle de « communes concernées ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas le moment d'en discuter.

M. le président. Nous devons débattre du sous-amendement de MM. Boscher et Jean-Paul Palewski, au dernier amendement en discussion ; après quoi nous passerons aux votes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de vous confirmer que ce sous-amendement ne doit pas être examiné maintenant.

Il s'applique en effet au quatrième amendement à l'article 6 du projet. Si l'Assemblée adopte l'un des trois amendements précédents, point ne sera besoin d'engager la discussion sur un sous-amendement qu'il n'y aura plus de raison d'appeler.

M. Michel Boscher. L'Assemblée voudra bien m'excuser de l'avoir défendu !

M. le rapporteur. Je souhaiterais donc que fût mis d'abord aux voix les trois amendements précédents.

M. le président. Je vais inviter l'Assemblée à se prononcer sur les trois premiers amendements ; s'ils étaient tous les trois rejetés, je mettrais aux voix l'amendement du Gouvernement.

M. le rapporteur. Vote que je vous prierais de faire précéder de l'examen du sous-amendement.

M. le président. Et, si vous le voulez, monsieur Fanton, vous interviendriez une nouvelle fois sur le sous-amendement de M. Boscher ; l'Assemblée serait alors certainement heureuse de vous entendre une deuxième fois. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, à l'article 6 du projet sur l'organisation de la région de Paris.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	458
Nombre de suffrages exprimés	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	243
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 6.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Mazurier, pour expliquer son vote.

M. André Mignot. Je demande la parole sur l'article 6.

M. le président. Monsieur Mignot, l'article 6 est adopté. Je ne puis vous donner la parole que pour une explication de vote sur l'ensemble.

M. Paul Mazurier. Mes chers collègues, la question du district de la région de Paris vient une nouvelle fois devant cette Assemblée.

Au cours du débat en première lecture, mes collègues ont exposé la position du groupe socialiste quant au fond du problème. Il peut paraître invraisemblable que ce groupe, qui est partisan de la planification des travaux, ait mené contre l'organisation prévue un certain combat qui nous semble particulièrement justifié.

M. le ministre de l'intérieur remarquait avec une certaine peine que le corps électoral s'était peu dérangé lors des dernières élections cantonales. Or nous avons l'impression très nette que le Gouvernement ne tient pas à ce que les élus du corps électoral puissent s'exprimer librement à chaque fois que des responsabilités sont à prendre. Le débat sur le district en est une nouvelle démonstration.

En effet, il était facile de concevoir une organisation interdépartementale ; la loi de 1884 permettait largement la constitution d'un syndicat ayant pour vocation l'étude et la mise au point des travaux absolument indispensables à l'amélioration de la région de Paris. Ce syndicat aurait groupé les élus de la région de Paris sans distinction de tendance et d'opinion. Les élus auraient agi, comme ils le font dans leur commune et dans le département, pour le bien-être de la population qu'ils ont à administrer et en tenant compte de leurs possibilités financières.

Je ne reviendrai pas sur le financement, puisqu'il vient d'être voté ; mais j'ai entendu un certain nombre de choses que nous ne pouvons pas laisser passer sous silence. Il est, en effet, dans la région de Paris des inégalités flagrantes que la majoration automatique des impôts aggraverait encore. Il est parfaitement illogique qu'un employé qui travaille à 50 kilomètres de Paris touche la même prime de transport que celui qui habite à proximité de son usine.

Quand il a été question de la majoration des « quatre vieilles », j'ai déclaré que l'injustice serait encore plus grande pour les communes-dortoirs. Une population nouvelle qui a été exonérée d'impôts fonciers pendant vint-cinq ans serait doublement exonérée, sur le plan du foncier et en ce qui concerne les travaux entrepris sur le plan du district. Ce sont les anciennes populations, déjà surchargées d'impôts, qui supporteront le maximum de centimes additionnels du foncier et de centimes additionnels de la contribution mobilière, et qui bien souvent, monsieur le Premier ministre, paieront encore pour l'aménagement de leurs lotissements défectueux des taxes syndicales atteignant quelquefois 10.000 à 12.000 anciens francs par an.

Cette organisation qu'on a voulu faire, il était possible de la réaliser dans le cadre du syndicat intercommunal, qui avait vocation, quoi que puisse en penser le Gouvernement, pour entreprendre les travaux indispensables à l'amélioration du sort de la population de la région de Paris.

Désireux que le régime démocratique soit maintenu et que les élus à leur place puissent prendre leurs responsabilités, je déclare que le débat précédant la discussion du projet de loi sur l'organisation de la région de Paris et l'unanimité qui s'est faite pour critiquer certaines méthodes gouvernementales nous empêcheront de voter le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je ne voudrais pas, après le vote de l'amendement, qu'il y ait un doute dans l'esprit des membres de l'Assemblée nationale.

On peut être contre le district comme vient de le dire le dernier orateur avec des arguments auxquels je ne répondrai pas car j'ai déjà eu l'occasion de le faire à différentes reprises et mes réponses figurent au *Journal officiel*, mais il y a une autre conception selon laquelle on peut se prétendre partisan du district ou des grands travaux sans vouloir payer d'impôt. Cette conception est impossible à soutenir et l'amendement de la commission des finances est, en fin de compte, la mort du district.

Le Gouvernement portera le projet devant le Sénat pour essayer de revenir à ce qu'il considère comme une nécessité absolue.

Si le Parlement, dans son entier, adhère à la thèse de la commission des finances, c'est-à-dire au financement du plan d'aménagement de la région de Paris partie par l'Etat et partie par l'emprunt, je dis à ceux qui viennent de voter qu'il n'y aura pas de district de la région de Paris. (*Mouvements divers.*)

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

(*M. le Premier ministre quitte la salle des séances.*)

M. le rapporteur général. Je constate que M. le Premier ministre ne veut pas entendre ma réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n°s 863-1234).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, parce que le Gouvernement attache une importance particulière au projet qui est actuellement soumis à vos délibérations, il tient, dès le début de cette discussion, à dire combien il a apprécié la qualité du très remarquable rapport établi par M. Hoguet au nom de votre commission des lois.

Il s'agit là d'un document qui fait vraiment honneur au travail parlementaire et qui dénote le souci qu'a eu votre commission, même lorsqu'elle n'était pas favorable aux solutions qui lui étaient proposées par le Gouvernement, de faire une œuvre positive et constructive.

Le principal problème que le Gouvernement a eu le dessein de résoudre est, vous le savez, celui de l'allégement des charges qui pèsent sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole lorsque cet attributaire se trouve tenu de verser à ses cohéritiers des soultes ou indemnités.

En effet, le paiement de ces sommes pose, dans de très nombreux cas, un problème de financement particulièrement grave, qui tient en particulier à ce que l'évolution des techniques agricoles exige des investissements de plus en plus onéreux.

Il va de soi que l'obligation, pour celui qui désire reprendre l'exploitation agricole laissée par le défunt, de faire face, à la fois, à l'indemnisation de ses cohéritiers et aux dépenses d'investissements souvent indispensables, peut constituer pour lui une charge insupportable et, dès lors, le contraindre soit à abandonner la terre, soit à accepter un morcelement de l'exploitation, ce qui est particulièrement fâcheux, tant sur le plan économique que sur le plan social

Votre rapporteur n'a pas eu tort, qu'il me permette de l'en féliciter, de se couvrir de l'autorité du sage Le Play pour dénoncer après lui « la machine à hacher le sol » que constituait à cet égard le code civil.

Pour remédier à cette situation, et pour compléter ainsi, sur un point essentiel, la loi d'orientation agricole, le Gouvernement avait estimé qu'il était possible de s'engager plus à fond sur la voie tracée par le législateur de 1938 en matière d'attribution préférentielle et de libéralités excédant la quotité disponible.

C'est la raison pour laquelle il vous a proposé des dispositions tendant à augmenter les délais susceptibles d'être exigés par l'attributaire pour se libérer des sommes dues à ses cohéritiers.

Il vous a également suggéré de décider que, dans l'hypothèse où le défunt n'aurait pas disposé lui-même de la quotité disponible et n'aurait exprimé aucune volonté contraire, cette quotité disponible irait de plein droit, du moins en ce qui concerne les exploitations de petite et de moyenne importance, au cohéritier ayant bénéficié de l'attribution préférentielle.

Votre commission, de son côté, a estimé que les solutions ainsi envisagées constitueraient une atteinte au principe traditionnel de l'égalité entre les cohéritiers et pourraient, dans certains cas, troubler la paix des familles.

Aussi vous propose-t-elle de les repousser. Mais au lieu d'adopter une position purement négative — et c'est de cela que je me permets de la féliciter — elle vous suggère une solution de remplacement que votre rapporteur ne manquera pas de vous exposer en détail avec l'autorité qui s'attache à la fois à son titre de rapporteur et à sa profession.

Cette solution consiste à prévoir, à côté de l'attribution préférentielle en propriété, organisée par le législateur de 1938, une attribution préférentielle en jouissance, qui semble présenter le double mérite de ne pas heurter un principe fondamental du droit successoral et de ne pas mettre à la charge de l'attributaire le paiement de capitaux qui peuvent lui être indispensables pour la mise en valeur de l'exploitation.

Je suis heureux de vous déclarer que le Gouvernement, après étude approfondie, s'est rangé au point de vue exprimé par votre commission et je la remercie de ses efforts pour résoudre de façon aussi satisfaisante que possible le principal problème qui était posé par le projet soumis à son examen.

J'exprime en particulier mes remerciement à votre rapporteur, M. Hoguet, qui a pris l'initiative de contacts utiles et précieux, qui permettent aujourd'hui au Gouvernement de se déclarer d'accord sur l'économie générale du contreprojet établi par votre commission.

Il m'est agréable, mesdames, messieurs, de constater une fois de plus combien la mise au point des textes législatifs peut ainsi être facilitée par une collaboration étroite et confiante, une collaboration persévérante, entre l'exécutif et le législatif.

Cette collaboration doit d'ailleurs s'établir également avec la Doctrine et avec les praticiens de tous ordres.

A cet égard, j'ai noté avec beaucoup d'intérêt que les propositions de votre commission allaient dans le sens d'une suggestion émise il y a une dizaine d'années par un éminent spécialiste du droit rural, le doyen Savatier, et qu'elles avaient d'autre part rencontré un accueil favorable de la part du cinquante-neuvième congrès national des notaires, qui vient de d'achever à Deauville, et qui était précisément consacré à ces problèmes agricoles que nous étudions aujourd'hui.

Le fait que, dans la conjoncture présente, le texte qui vous est proposé a principalement pour but de compléter la loi d'orientation agricole ne doit pas dissimuler l'importance de son second objet qui est de parfaire la réforme des régimes matrimoniaux.

Cette réforme, qui doit être très prochainement examinée en seconde lecture par votre Assemblée, sur le rapport de M. le président Sammarcelli, et que je voudrais bien voir votée définitivement avant la fin de cette session — je me permets, mesdames, messieurs, de formuler ce souhait devant votre Assemblée, en particulier devant votre commission — prévoit en effet un article 1455 nouveau du code civil, au terme duquel le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne en particulier le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle de certains biens, est soumis, sous certaines réserves, aux règles du partage des successions.

L'exposé des motifs du projet de réforme des régimes matrimoniaux précisait qu'un texte destiné à étendre le champ d'application des articles 815 et 832 du code civil — et à donner, par voie de conséquence, une portée plus large au renvoi contenu à l'article 1455 nouveau du code civil — avait été mis à l'étude.

Le présent projet de loi consacre les résultats de cette étude et tend notamment à prévoir une possibilité d'attribution préférentielle pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales non exploitées sous forme sociale, et dont l'importance ne leur fait pas perdre un caractère familial.

Le Gouvernement a également jugé opportun, afin de mieux assurer le respect de la volonté du *de cujus*, de vous proposer d'élargir le champ d'application de l'article 866 du code civil concernant les libéralités excédant la quotité disponible.

En effet, ce texte n'est actuellement applicable qu'aux dons et legs portant sur des immeubles ou sur des exploitations agricoles.

Le projet dont vous allez entreprendre la discussion était très délicat à établir, tant en ce qui concerne les principes directeurs à retenir qu'en ce qui concerne la technique juridique.

A ces deux égards le travail de votre commission a indiscutablement permis d'améliorer le projet gouvernemental. Mais il ne faut pas se dissimuler que, dans une matière aussi complexe, certaines retouches de détail seront sans doute indispensables après le vote du projet en première lecture.

Il faut souhaiter que cette collaboration étroite dont je parlais il y a un instant se poursuive entre le Gouvernement et le Parlement.

Il faut aussi, mesdames, messieurs — vous ne m'en voudrez pas de le signaler à cette tribune — faire confiance au Sénat pour améliorer à son tour cette œuvre importante. Et je souhaite qu'un texte pleinement satisfaisant puisse finalement être mis au point au terme de ces travaux.

Je tiens en terminant à indiquer que le Gouvernement a cru devoir se borner pour l'instant à ne proposer une modification du droit des successions et des libéralités que dans la mesure qui lui a paru indispensable pour compléter la loi d'orientation agricole et pour parfaire la réforme des régimes matrimoniaux.

En effet, le code civil ne doit être modifié qu'avec la plus extrême prudence. Or les travaux de la commission de réforme du code civil concernant les successions, les libéralités et l'organisation de l'indivision n'ont pas encore été examinés pour avis par les cours et tribunaux, les facultés de droit, les barreaux et un certain nombre d'organismes professionnels, comme le conseil supérieur du notariat, dont le concours nous est si précieux. Cette vaste consultation est actuellement en préparation.

En tout état de cause, mesdames, messieurs, ce serait, je crois, escompter un « mieux » qui serait, comme toujours, l'ennemi du « bien » que d'attendre les résultats de cette consultation avant d'entreprendre, et de réaliser je l'espère, la réforme, partielle sans doute, mais très importante, qui vous est soumise aujourd'hui.

M. Hoguet, au nom de votre commission de la législation, et M. Colette, au nom de la commission de la production et des échanges — parce qu'ils sont l'un et l'autre des amis du « bien » — vont maintenant la rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat qui s'instaure prend une particulière signification dans le climat qui règne au sein de la profession puisqu'il s'agit tout particulièrement, par le texte qui vient en discussion, de faciliter le maintien du jeune cultivateur sur l'exploitation familiale au décès de ses parents.

Malgré les difficultés techniques qu'une inscription hâtive à l'ordre du jour aurait pu entraîner, notamment pour le rapporteur, c'est avec satisfaction que nous l'avons enregistrée, car aucun de nous ne reste insensible au drame et à l'inquiétude qui se sont emparés du monde rural. Chacun peut apprécier différemment la manière de les manifester, mais avant de juger ne devons-nous pas nous interroger en bonne conscience pour savoir ce que nous ferions si nous étions à leur place ? Au demeurant, là n'est pas la question.

Après avoir souligné l'opportunité du projet qu'il m'incombe de présenter, je voudrais vous convaincre de sa portée.

Sans reprendre mon rapport écrit que vous avez pu lire et qui en exposait, après un bref exposé historique, la structure juridique, il me semble nécessaire de retracer rapidement, avant que l'on n'aborde la discussion des articles, premièrement le cadre dans lequel a été élaboré le projet soumis à votre discussion ; deuxièmement, l'économie du texte lui-même ; troisièmement, les raisons qui ont amené notre commission à déposer un certain nombre d'amendements ; quatrièmement, les caractéristiques principales des dispositions nouvelles qui vous sont proposées.

Premièrement, son cadre. C'est dans le projet de loi d'orientation agricole qu'il faut rechercher l'origine du texte actuel. Je rappelle que celui-ci comportait un article 7 projetant de favoriser l'héritier rural à qui était dévolue l'exploitation familiale au décès de son auteur contre l'engagement pris par lui de conserver et de poursuivre cette exploitation pendant quinze ans. Il aurait bénéficié de délais importants pour le paiement des soultes dues à ses cohéritiers, délai de dix ans si la valeur vénale de celle-ci était inférieure à 100.000 nouveaux francs, délai de cinq ans si celle-ci était supérieure à ce chiffre ; d'autre part, l'intérêt des soultes aurait été réduit à un taux fixe de 3 p. 100.

Si une telle disposition était de nature à favoriser — c'est certain — celui des enfants qui devenait attributaire, elle entraînait de multiples inconvénients pour ses cohéritiers et n'était même pas sans danger pour lui.

M. Le Douarec, rapporteur de la commission de la production, avait alors souligné qu'il y avait là, d'une part, le rétablissement, sous une forme atténuée, du droit d'aînesse de nos ancêtres — qui existait, notons-le, au profit des terres nobles seulement — et, d'autre part, la violation très révolutionnaire des principes auxquels nous sommes si profondément attachés depuis un temps immémorial, bien antérieur à la Révolution, quoique l'on soutienne souvent le contraire, puisque dès le XVIe siècle était proclamé cet adage : « En France, l'égalité est l'âme des partages ».

Il avait encore attiré notre attention sur une iniquité qui risquait d'entraîner des répercussions familiales et sociales dramatiques dans toutes les communes rurales et sur la difficulté technique et juridique, pratiquement insurmontable, résultant d'une modification partielle du régime des successions en matière agricole, créant un déséquilibre avec les autres dispositions du code civil dont il n'est pas possible de les dissocier sans se trouver dans une impasse.

Etant alors rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, je soulevais, en son nom, à l'époque, des objections à peu près identiques et proposais des amendements tendant à modifier les conditions d'attribution, dans le cadre de l'article 832 du code civil concernant la dévolution des successions *ab intestat*, et de l'article 866 qui régit les biens ayant fait l'objet de legs ou de donations.

M. le ministre de l'agriculture avait reconnu objectivement que les avantages financiers préconisés par le Gouvernement pour faciliter à l'agriculteur le paiement des soultes n'avaient pas leur place logique dans le code civil en raison de leur caractère exceptionnel, dérogatoire au droit commun. Il considérait même qu'il serait nécessaire de remanier, dans une optique plus large, d'abord l'article 815 qui pose les règles de l'indivision, puis les articles 832 et 866 sur l'attribution, qui ne peuvent, à eux seuls, répondre au but recherché par l'ensemble de ces textes.

L'article 7 du projet ayant alors été réservé, M. le Premier ministre déclarait, au cours de la séance du 19 mai 1960, qu'il ne méconnaissait pas les difficultés soulevées et il proposait à l'Assemblée de le disjoindre, étant entendu qu'un projet plus

vaste, emportant une modification plus complète du régime successoral, serait élaboré et déposé sous peu sur le bureau de l'Assemblée, compte tenu de ce que le but à atteindre était essentiellement d'alléger le fardeau des soultes afin d'éviter que celles-ci, ajoutées aux investissements importants devenus indispensables pour la bonne gestion d'une exploitation agricole, ne rendent inaccessible aux cohéritiers la conservation du bien familial condamné alors à la vente aux enchères ou au morcellement.

Y avait-il, dès lors, une autre issue, disait-il, que de faire supporter une partie de ce fardeau soit aux cohéritiers, soit à l'Etat, par l'intermédiaire du crédit agricole ?

C'est en partant de cette option restreinte que, le choix ayant été fait par lui-même, il a été déposé, sous le n° 863, un projet, aujourd'hui en discussion, excluant l'intervention du crédit d'Etat et qui, à l'origine, reportait ce fardeau sur les cohéritiers.

J'en viens à l'économie du projet. Elle repose, dans le cadre des textes votés l'an dernier par l'Assemblée, notamment de la loi d'orientation agricole, sur le désir, je dirai même sur la volonté de réaliser de profondes réformes de structure en faveur de l'exploitation agricole de demain. Elle ne peut que recueillir, par suite, notre unanime adhésion.

Mais pouvait-il en être de même en ce qui concernait la méthode proposée ? Une analyse vous permettra d'en juger. Mais ces observations seront plus brèves que je ne l'avais prévu étant donné les déclarations que vient de faire M. le garde des sceaux et selon lesquelles nous sommes assurés que la méthode de la quotité disponible a été abandonnée. Je vais donc, plus rapidement, passer en revue l'économie du projet tel qu'il existait lors de son dépôt pour, surtout, vous donner les explications et la justification des amendements qui ont été déposés et qui sont acceptés par le Gouvernement.

Je rappelle que, dans le texte du projet déposé, nous trouvons, par diverses modifications proposées à l'article 815 du code civil, le souci très légitime de faciliter la persistance de l'indivision entre cohéritiers, souvent indispensable pour permettre à l'un des enfants encore mineur lors du décès de ses parents de leur succéder à la tête de la ferme familiale.

L'article 832 reprend les dispositions actuelles sur l'attribution préférentielle, c'est-à-dire sur la possibilité, pour l'un des cohéritiers professionnels de l'agriculture, ou pour plusieurs de ceux-ci conjointement, de se faire attribuer la pleine propriété du bien familial, et ce, même de plein droit, dans le cadre de l'article 832-1 nouveau lorsque certains critères de valeur, actuellement fixés à 180.000 nouveaux francs, ne seront pas dépassés et que le ou les bénéficiaires s'engageront à poursuivre l'exploitation pendant quinze ans.

C'est là une disposition excellente. Mais l'octroi automatique de la quotité disponible l'était moins. Je n'y insisterai pas, puisque cette disposition est abandonnée.

Sans doute moins graves étaient les modifications proposées à l'article 866 du code civil, qui ne nécessiteront pas de particuliers développements à ce stade de la discussion, d'autant plus qu'elles ont été exposées en détail dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

Enfin, l'article 5 du projet, reprenant un amendement de M. Villedieu, proposait l'octroi d'un bail de la totalité de l'exploitation à celui dans le lot duquel seraient tombés les bâtiments. Il y avait là au moins une idée fort intéressante à retenir.

Voilà brièvement exposées les dispositions agricoles du projet qui ont été substituées à l'article 7 de la loi d'orientation agricole ; mais le champ d'action en a été étendu bien au-delà. S'inspirant, pour une large part, des travaux de la commission de réforme du code civil s'appliquant aux articles 815, 832 et 866, il vous propose d'étendre les dispositions relatives à l'indivision prolongée, d'une part à l'égard de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation ou à usage professionnel habité au décès par le défunt ou son conjoint, d'autre part à l'égard des meubles à usage professionnel ou à usage courant qu'ils utilisaient, d'étendre celles de l'attribution préférentielle facultative à ces mêmes biens ou à ces mêmes droits et, en outre, aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales de caractère familial ; d'étendre enfin celles de l'article 866 édictant les règles applicables aux dons et aux legs aux mêmes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements modifiant certaines des dispositions de ce projet. C'est à cette brève analyse que j'arrive maintenant.

Je dois avouer, fidèle rapporteur des travaux de la commission, que celle-ci avait ressenti un véritable choc à l'exposé des dispositions relatives à l'attribution automatique de la quotité disponible assortie d'un délai de dix ans pour le paiement des soultes et d'un intérêt de 3 p. 100, par suite de la rupture violente de l'égalité entre les héritiers ruraux qui en résultait. Nous fûmes alors bien près d'enterrer le projet.

Cependant, il nous apparut aussitôt que les objectifs poursuivis méritaient un meilleur sort et nous nous attachâmes résolument à la recherche du résultat et à l'étude des moyens qui nous permettraient d'y parvenir tout en préservant la paix des foyers et l'avenir des enfants, de tous les enfants de nos campagnes, qui ont tant besoin de se sentir soutenus pour faire face aux assauts d'une conjoncture agricole si rude depuis quelques années et plus pesante encore depuis quelques mois, sinon quelques jours.

Après plusieurs semaines d'études effectuées par la commission et son rapporteur, après de nombreuses enquêtes rigoureusement menées auprès des organisations professionnelles agricoles, des praticiens les plus éminents du notariat, des juristes les plus compétents, de vos collaborateurs les plus qualifiés, monsieur le garde des sceaux, ainsi que de ceux de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'agriculture, il nous a été possible de proposer à la commission, qui les a acceptés, des amendements qui nous semblent de nature à répondre totalement à votre légitime souci et au nôtre, à savoir d'éviter le morcellement des entreprises et exploitations familiales et à permettre à l'un ou plusieurs des enfants de les poursuivre sans entrave aucune pour l'avenir des autres.

Le plus important de ces amendements est celui qui, rejoignant l'idée émise il y a plus de dix ans par M. le doyen Savatier, ainsi que le rappelait il y a un instant M. le garde des sceaux, prévoit l'attribution du bail rural de la famille entière à son membre exploitant, solution élégante, disait-il, puisqu'elle perpétue l'exploitation au profit d'un membre de la famille sans l'obliger à payer la propriété des biens qu'il exploite. Cela n'empêcherait pas, poursuivait-il, les copropriétaires tenant à réaliser leur lot de faire partager et, au besoin, vendre la propriété du fonds.

Si la solution que le doyen Savatier proposait alors au législateur se retrouve en partie dans l'article 5 du projet, qui reprend le précédent amendement de M. Villedieu, elle a été promue par notre commission au rang des opérations du partage lui-même. Tel est l'objet de notre amendement.

En effet, il n'était pas raisonnable de restreindre cette attribution du bail au cohéritier dans le lot duquel le sort aurait seul voulu que soient les bâtiments, pas plus qu'il n'était juste de faire subir aux autres cohéritiers la diminution de valeur de leur lot résultant du bail et qui aurait été souvent plus importante que l'amputation de la quotité disponible.

Pour remédier à ces deux graves inconvénients, notre amendement, si vous l'adoptez, aura pour effet de permettre la poursuite de l'exploitation par celui des héritiers qui veut et peut succéder à ses parents dans la ferme, mais qui ne peut pas, et par conséquent ne veut pas supporter, outre le poids des frais de premier établissement, celui de soultes importantes représentant la valeur en propriété du domaine familial. Mais en contrepartie de ce bail de longue durée, que nous vous proposons de fixer à dix-huit ans, les lots de ses partenaires seront composés de telle façon que, compte tenu du droit au bail dont ils sont grevés, ils puissent en retrouver la valeur exacte, correspondant à leur part dans la succession, s'ils veulent les vendre dès le lendemain du partage ou dans les années suivantes, afin de pouvoir à leur tour s'installer et assurer la subsistance de leur propre foyer.

Les règles du statut du fermage étant applicables à ce bail, celui qui en bénéficiera aura acquis la stabilité nécessaire à une saine mise en valeur et pourra, s'il le juge utile, faire jouer son droit de préemption à l'égard des lots que ses cohéritiers ne désireraient pas conserver en nature. N'est-ce pas là, au surplus, une excellente méthode pour inciter les non-agriculteurs à placer leurs capitaux dans l'agriculture, de tels lots conservant leur valeur en capital et augmentant même de valeur au cours du bail au fur et à mesure que celui-ci approche de son terme, assurant en outre un revenu en fermage sur lequel aura été précisément été calculée la valeur en capital de chacun de ces lots ?

Dès lors, l'économie du projet se trouvait très sensiblement modifiée et la plupart de nos amendements tendent à harmoniser avec cette attribution entièrement nouvelle le surplus des règles particulières aux successions agricoles

Dans la quatrième et dernière partie de mon propos, je ferai de ces amendements une rapide analyse.

Au regard de l'indivision dont la durée est régie par l'article 815, j'indiquerais seulement que si le maintien de celle-ci reste nécessaire, notamment dans l'attente de la majorité d'un mineur, le contrôle des tribunaux nous paraît préférable à une prescription impérative en certains cas, facultative dans d'autres.

Nous rejoignons au surplus de cette façon les voeux de la commission de réforme du code civil.

J'ajouterai encore deux observations :

La première pour vous dire qu'il nous a paru téméraire de rendre obligatoire pour certaines exploitations le maintien de l'indivision, qui reste un régime précaire, ainsi que l'ont fait remarquer d'éminents juristes, tant qu'un texte d'ensemble

n'aura pas réglementé le fonctionnement de l'indivision, les tribunaux ne pouvant se substituer au législateur pour en déterminer les règles. Mais, il me paraît souhaitable que les textes à l'étude, ainsi, éventuellement, que les projets sur les groupements de propriétaires voient le jour prochainement.

La deuxième observation pour vous expliquer que si nous avons exclu le droit au bail du bénéfice de ces dispositions, c'est parce que notre texte aurait chevauché avec celui qui vient d'être voté par le Sénat, et actuellement soumis au rapport de M. Mignot, sur les baux d'habitation et parce que, au regard du bail rural, nous n'avons pas cru devoir modifier sensiblement les applications jurisprudentielles actuelles.

Cependant, je dois dire que tel n'est pas l'avis, là encore, de M. Savatier qui m'a fait part de ses regrets qu'une disposition expresse ne figure pas dans ce texte ni dans celui de l'article 832, afin d'en étendre l'application aux exploitations agricoles reposant non sur un droit de propriété foncière, mais sur un simple droit à bail du *de cujus*.

Je laisse le soin à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, de vous proposer cette extension tout en respectant d'ailleurs l'application de l'article 831 du code rural.

Au regard de l'attribution préférentielle qui fait l'objet des articles suivants, 832 et 832-1, notre commission a considéré qu'il était nécessaire de prévoir trois attributions distinctes.

La première, en droit commun, est celle que j'appellerai l'attribution préférentielle facultative en propriété avec soulte, payable comptant, s'appliquant à toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, non exploitée sous forme sociale, ayant le caractère familial et aux immeubles d'habitation et à usage professionnel, ainsi qu'au mobilier à usage professionnel. Elle rejoint en cela à très peu de chose près le projet du Gouvernement.

En deuxième lieu, le régime spécial de l'attribution préférentielle de plein droit en propriété également des petites exploitations agricoles à peu près dans les mêmes conditions que celles du texte actuel, c'est-à-dire la soulte étant payable moitié comptant, l'autre moitié au bout de cinq ans.

Enfin, troisièmement, l'attribution préférentielle en jouissance, seulement obligatoire si la demande en est formulée, excluant alors la possibilité pour le tribunal d'ordonner la licitation.

Je vous ai décrit cette nouvelle modalité du partage et les avantages importants qu'elle présente pour tous les héritiers sans porter aucune atteinte au principe de l'égalité entre eux. Je n'y reviens donc pas. Mais je ferai quelques observations sur ces articles 832, 832-1 et 832-2.

La première, c'est que le texte du projet adopté sur ce point par notre commission a exclu de son bénéfice les entreprises exploitées sous forme sociale.

On peut se demander si, voulant ainsi marquer une intention de ne pas confondre l'exploitation familiale avec la société à but parfois spéculatif, on n'en a pas moins laissé subsister un inconvénient au regard de certaines sociétés familiales ou d'investissement foncier qui ne manqueront pas de se constituer dans le cadre des lois agricoles que nous avons votées l'an dernier. Je pose le problème mais je ne l'ai pas résolu.

Deuxième observation, la commission a retenu la possibilité d'une attribution conjointe à deux ou plusieurs héritiers, sauf au cas d'attribution préférentielle en jouissance en raison des difficultés qui en découleraient pour la composition des lots et pour le bail, ce qui n'empêchera pas, d'ailleurs, plusieurs héritiers de s'entendre pour exploiter conjointement.

Ma troisième observation est pour marquer que, si nous avons admis la revision éventuelle des soultes, au cas où la valeur du bien varierait de plus du quart avant le remboursement intégral, c'est bien pour le cas où cette variation de valeur résulterait d'une évolution des circonstances économiques d'ordre général, à l'exclusion formelle de celle qui pourrait résulter du travail et des améliorations apportées au fonds par l'attributaire lui-même.

La quatrième observation a pour objet de préciser que, selon l'interprétation incontestable du texte actuel de l'article 832 modifié par la loi du 15 janvier 1943, le cohéritier qui exploite le bien en qualité de fermier a vocation à l'attribution, au même titre que celui qui participe ou a participé avec ses parents.

La cinquième enfin, pour expliquer que si nous pensons inutile d'imposer au bénéficiaire l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant quinze ans, c'est parce qu'une telle disposition serait dépourvue de toute sanction, un partage consommé ne pouvant être remis en cause. Au contraire la sanction fiscale figurant dans l'article 6 nous paraît parfaitement opportune, mais c'est la seule qui puisse exister.

Au regard des dons et des legs, objet de l'article 866, je dirai simplement que le texte du projet est, à certains points de vue, en léger retrait sur les avantages actuels susceptibles d'être accordés aux bénéficiaires de la libéralité en matière de délai de paiement de l'indemnité.

C'est la raison pour laquelle votre commission a maintenu ceux-ci pour les successions agricoles, sous la forme d'un délai de dix ans à compter de l'ouverture de la succession pour le paiement des soultes ou indemnités, ces soultes devant, au contraire, selon le désir manifesté par le Gouvernement dans son projet, être réglées au comptant lorsque ces dons et legs portent sur un fonds commercial, industriel ou artisanal, sur un immeuble non agricole, ou, enfin, sur le mobilier.

Les autres dispositions tendent seulement à harmoniser cet article 866 avec les autres articles du projet.

Nous vous proposons enfin un article 9 nouveau de nature à permettre l'application de la loi nouvelle aux successions ouvertes et non encore réglées, car nombreuses sont les exploitations à la veille d'être démembrées et nous n'avons pas le droit d'y rester indifférent.

Ce faisant, nous ne porterons aucune atteinte à des droits acquis puisque toutes les dispositions proposées respectent souvent autant, sinon mieux qu'avant, l'égalité en valeur pour tous les cohéritiers.

Autant cette disposition nous serait apparue inopportune si l'octroi de la quotité disponible qui était proposé dans le texte primitif avait été maintenu, car il y avait là une grave atteinte aux droits acquis par les cohéritiers au jour du décès, autant, avec le texte qui vous est proposé, il semble souhaitable que les dispositions de ce texte puissent être applicables immédiatement, puisque le partage aura lieu en valeur, en parfaite équité, et qu'il n'y aura donc aucune atteinte aux droits acquis, en valeur, de l'ensemble des cohéritiers.

J'en aurais terminé, mes chers collègues, si je ne me faisais pas un devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur une revision des dispositions fiscales qui me paraît aussi équitable qu'indispensable.

Les articles 6 et 7 devraient consacrer la suppression de toute perception fiscale sur la soulte, le régime actuel aboutissant, depuis l'évolution législative qui substitue peu à peu et, notamment, depuis la loi de 1938, la notion de partage en valeur à celle de partage en nature, à pénaliser au profit du fisc celui que l'on appelle le bénéficiaire de l'attribution (*Applaudissements*), puisque, au lieu de ne percevoir que le droit de mutation sur l'actif total de la succession, le bénéficiaire perçoit en plus le droit de soulte sur tout ce qui, en nature, dépasse la valeur de sa part héréditaire.

Que l'Etat ne fasse pas les frais des avantages consentis à l'exploitant, soit, mais qu'il perçoive plus, si l'exploitation n'est pas divisée, cela me paraît difficilement concevable, plus spécialement encore lorsqu'il s'agit des petites exploitations visées par l'article 832-1 dont le maximum de valeur est actuellement limité à 180.000 nouveaux francs.

La réparation de cette injustice, la dispense de perception de la taxe de publicité foncière et, éventuellement, du droit d'enregistrement sur le bail attribué en application de l'article 832-2, ainsi que l'octroi par le crédit agricole avec le concours de l'Etat d'emprunts plus larges et mieux adaptés pour aider les jeunes agriculteurs à poursuivre l'entreprise familiale dans des conditions financières moins sévères constitueraient une heureuse participation de la collectivité à l'œuvre entreprise.

Je suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de l'agriculture, que vous ne resterez pas insensibles à cet appel auquel s'associent non seulement les professionnels — je puis personnellement en attester — mais aussi les deux commissions saisies pour avis, ainsi que les voix les plus autorisées du notariat français, dont les échos sont parvenus jusqu'à nos oreilles à la suite du congrès qui s'est tenu cette semaine à Deauville.

Je remercie M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'agriculture et M. le Premier ministre d'avoir bien voulu accepter les amendements qui ont, en fait, comme vous le faisiez remarquer au début de ce débat, monsieur le garde des sceaux, modifié très profondément l'économie du projet. Vous les avez acceptés dans un esprit de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Cette collaboration a été, je crois, infiniment fructueuse, puisqu'il en résulte un texte qui — si vous l'adoptez, mes chers collègues — répondra au désir des professionnels, des juristes et des praticiens. Ce texte apportera surtout un apaisement heureux à toutes sortes d'inquiétudes qu'éprouvent ces jeunes agriculteurs dont la situation est souvent tragique lorsqu'ils voient partager la ferme sur laquelle ils ont vécu avec leurs parents et lorsque leur est refusée une attribution, pourtant infiniment souhaitable.

Puissent donc les dispositions de ce projet apporter cet apaisement à l'angoisse d'une population rurale aussi désemparée par l'injustice économique dont elle est victime puisque, plus et mieux elle produit, plus elle voit diminuer ses moyens de vivre et s'évanouir ses débouchés.

Elle a toujours été calmement et résolument obstinée dans le sacrifice chaque fois qu'elle a eu à défendre ce sol auquel elle a coutume de consacrer toute sa peine dans la paix et tout son patriotisme dans la guerre, mais elle ne peut admettre qu'il la trahisse au moment même où elle pouvait légitimement compter recueillir les fruits d'une transformation poursuivie avec tant de ténacité pour s'adapter aux structures sociales, économiques et scientifiques les plus modernes.

Par notre vote, nous lui témoignerons l'attention que nous entendons apporter à tout ce qui peut atténuer son émoi alors que, hélas, tant d'autres des problèmes qui l'assaillent ne peuvent trouver leur solution dans cette enceinte, ce que nous ne sommes pas, parfois, sans vivement regretter.

En tout cas, au nom de la commission, je vous demande de voter le texte du projet et des amendements proposés et je remercie une fois encore M. le garde des sceaux des propos infiniment aimables et flatteurs qu'il a tenus tout à l'heure à l'égard de la commission et de son rapporteur.

Je pense que nous avons fait œuvre utile et que le vote qui interviendra tout à l'heure permettra d'améliorer une législation dont, depuis plus de dix ans — comme il vous a été dit — les plus éminents juristes comme les économistes les plus soucieux de l'agriculture le demandaient avec la plus grande insistance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des finances n'a eu à examiner que quelques articles qui ont trait aux dispositions fiscales, soit que des modifications aient été proposées par le projet gouvernemental, soit que les dispositions du projet ou du nouveau texte de la commission des lois constitutionnelles puissent les suggérer.

En fait, des dispositions de cet ordre ont été inscrites par le Gouvernement aux articles 6 et 7 et l'article 3 *bis* introduit par la commission des lois constitutionnelles est également de nature à en suggérer.

Le texte proposé par le Gouvernement à l'article 6 tend tout d'abord à mettre en harmonie le texte actuel de l'article 710 du code général des impôts relatif aux conditions d'exonération des droits de soulte exigibles en raison de l'attribution de certaines exploitations agricoles avec les dispositions de l'article 832-1 nouveau du code civil que le présent décret modifie en son article 2.

Mais la disposition essentielle de cet article 6 est de porter de 30.000 nouveaux francs à 50.000 nouveaux francs la somme à concurrence de laquelle s'applique l'exonération des droits de soulte. Cet article ne modifie en rien les conditions imposées aux copartageants attributaires de l'exploitation agricole par les dispositions fiscales en vigueur. L'attributaire reste tenu de prendre l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans.

M. Emmanuel Villedieu. Et quelle est la sanction ?

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* En fait, le relèvement du plafond d'exonération de 3 millions d'anciens francs est une mesure qui s'imposait en raison de l'augmentation de la valeur des terres depuis sa fixation en avril 1955.

Mais la réglementation actuelle a fixé une valeur vénale maximum aux exploitations agricoles pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle et, de ce fait, ayant bénéficié des dispositions fiscales prévues par le code civil.

Un arrêté du 16 décembre 1960 a fixé cette valeur au maximum de 180.000 nouveaux francs. Un décret en Conseil d'Etat devra intervenir après la mise en application du présent projet pour déterminer les critères de l'exploitation agricole à caractère familial et il est souhaitable que la valeur maximum soit, à cette occasion, sensiblement relevée.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances craint que le régime fiscal appliqué aux soultes dues par l'attributaire préférentiel, notamment le maintien des droits de mutation à titre onéreux sur la partie de la soulte excédant cinq millions, soit, eu égard au taux des différentes taxes — 16 p. 100 — un frein au libre jeu des nouvelles dispositions du droit civil que le projet du Gouvernement introduit dans notre législation pour empêcher le morcellement des petites exploitations agricoles.

L'exposé des motifs du projet nous indique que le Gouvernement a eu le souci notamment d'alléger les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une telle exploitation du fait des soultes ou indemnités qu'il doit verser à ses cohéritiers et ajoute que le paiement de ces soultes est un problème de financement particulièrement grave qui s'est accru notablement au cours des dernières années par suite de l'évolution des techniques agricoles.

Ainsi, le relèvement de 30.000 à 50.000 nouveaux francs de l'abattement correspond-il bien juste aux incidences de cette nature et n'apporte-t-il pas d'incitation fiscale supplémentaire.

La commission des finances pense qu'il eût été logique, de la part du Gouvernement, de faire en sorte que la législation fiscale ne vienne pas entraver la politique qu'il entend par ailleurs mettre en œuvre en ce qui concerne les transmissions par décès de biens ruraux. C'est pourquoi la commission des finances suggère au Gouvernement, puisqu'elle n'a pas la possibilité de déposer d'amendements en la matière, de faire un effort supplémentaire qui pourrait consister en une atténuation des droits de mutation à titre onéreux, applicable à la partie de la soulte qui excède 50.000 nouveaux francs. De la sorte, d'ailleurs, les cohéritiers faisant plus facilement application des possibilités d'attribution préférentielle, il serait possible au Trésor de percevoir à cette occasion des droits de mutation qui, bien qu'à taux réduit, seraient une recette, et auxquels ne donneraient lieu, dans l'hypothèse inverse, ni le partage ni le maintien de l'indivision que ce projet a précisément pour but d'éviter.

D'autre part, la portée de l'article 6 du présent projet est limitée au régime fiscal des droits de soulte exigibles à raison de l'attribution des petites exploitations agricoles, alors que l'article 2 du même projet prévoit que les règles relatives à l'attribution préférentielle de biens successoraux précédemment réservées aux exploitations agricoles seront étendues à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de caractère familial. Le régime d'exonération applicable aux soultes de partage, lorsque l'exploitation agricole qui en bénéficie a fait précisément l'objet d'une attribution préférentielle, devrait normalement, dans le projet gouvernemental, être étendu aux attributaires préférentiels d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Il eût été également équitable de prévoir des mesures d'allégement fiscal pour les héritiers attributaires de ces catégories d'entreprises et votre commission m'a autorisé à faire en son nom cette observation à la tribune.

L'article 7 apporte des mesures d'équité aux cohéritiers qui, en raison du versement différé de la soulte de partage résultant de l'exercice du droit à une attribution préférentielle, ne peuvent entrer immédiatement en possession de ce qui leur est dû.

Cet article prévoit que les héritiers créanciers de la soulte pourront différer le paiement des droits de mutation par décès afférents à la fraction de la soulte payable à terme.

Toutefois, le bénéfice du paiement différé est soumis à la condition que les délais de paiement accordés à l'attributaire préférentiel portent sur plus de la moitié des sommes dues aux cohéritiers.

La commission des lois constitutionnelles s'est étonnée de cette condition posée à l'octroi du régime du paiement différé. En réalité, l'allégement des droits de mutation par décès en ligne directe, qui a résulté de la réforme fiscale de décembre 1959, fait que l'article 7 ne serait amené à jouer, éventuellement, que pour des successions dont le montant minimum serait de l'ordre de vingt millions d'anciens francs lorsque le défunt laisse deux héritiers, trente millions d'anciens francs lorsqu'il en laisse trois, etc. Il s'agit donc de savoir dans quelles conditions le nouveau plafond sera fixé, pour mesurer l'incidence de cette disposition.

Enfin, la commission des lois constitutionnelles a adopté différentes dispositions modifiant le code civil et le code rural afin de permettre au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation, dans le cas où la propriété n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle, d'exiger que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent, sur les terres de l'exploitation, un bail dont la durée minimum est fixée à dix-huit ans.

C'est l'article 3 *bis* qui tend à introduire un nouvel article 832-2 dans le code civil.

Empêchée, par l'article 40 de la Constitution, de se prononcer par amendement en faveur d'un allégement fiscal sur les baux dont il s'agit, la commission des finances a néanmoins également exprimé le désir de voir le Gouvernement accepter de faciliter, sur le plan fiscal, un bail de cet ordre.

En ce qui concerne l'exonération du droit d'enregistrement, il faut néanmoins admettre que celle-ci, en encourageant une application plus courante des dispositions introduites par la commission des lois constitutionnelles à l'article 3 *bis*, créerait également un privilège par rapport à tous les baux que consentent les fermiers qui n'ont pas même une part de propriété sur l'exploitation.

Par contre, en ce qui concerne la taxe de publicité foncière, nous pensons que le Gouvernement pourrait accorder très facilement cette libéralité qui inciterait au maintien de l'exploitation dans son ensemble sans imposer la moindre perte sur les recettes actuelles du Trésor. Nous pensons donc que les

préoccupations exprimées dans l'exposé des motifs du projet de loi devraient conduire le Gouvernement à consentir, ainsi que le demande la commission des lois, l'exonération de cette taxe de publicité foncière qui viendrait, en la circonstance, grever cette manière de maintenir l'exploitation agricole dans sa consistance actuelle.

Voilà les suggestions que la commission croit pouvoir faire au Gouvernement, suggestions qui n'entraîneraient pas, pour le Trésor, des pertes considérables et lui permettraient peut-être même de recueillir plus de recettes dans l'immédiat. Nous espérons que le Gouvernement voudra bien en tenir compte. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le projet de loi d'orientation agricole du 5 août 1960 comportait un article 7 qui tendait essentiellement à ce que tout héritier attributaire d'une exploitation agricole bénéficie de plein droit, quand il s'engagerait à mettre personnellement cette exploitation en valeur pendant quinze années, d'un délai de dix ou cinq ans, suivant l'importance de l'exploitation, et d'un taux d'intérêt minime, pour le paiement de la totalité des soultes par lui dues à ses cohéritiers.

Cet article 7 fut retiré par M. le Premier ministre qui, ayant reconnu que le problème posé était beaucoup plus vaste que ne l'envisageait cette disposition, annonça à l'Assemblée le dépôt, dans un bref délai, d'un projet de réforme des règles de la dévolution successorale du patrimoine agricole, ce texte devant être, disait le Premier ministre, « un complément de la loi d'orientation agricole ».

Telle est l'origine du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis ; elle explique que les dispositions essentielles de ce projet tendent à assurer la continuité et la sauvegarde de l'intégrité de l'exploitation familiale agricole. Nous verrons dans quelle mesure et par quels moyens.

Mais ce projet ne se borne pas à apporter des modifications au régime actuel des successions agricoles et certaines de ses dispositions visent aussi la dévolution successorale des entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il est, sur ce point, l'aboutissement de l'étude qu'avait annoncée le Gouvernement lors du dépôt du projet de réforme des régimes matrimoniaux, dont l'exposé des motifs indiquait « qu'il conviendrait d'étendre à d'autres catégories de biens le champ d'application des articles 815 et 832 du code civil, aux termes desquels le maintien forcé de l'indivision et la faculté d'attribution préférentielle ne peuvent concerner que des exploitations agricoles ».

Dans l'étude qu'elle a fait de ce projet de loi et des propositions formulées par la commission des lois constitutionnelles, votre commission de la production et des échanges a eu deux idées directrices, deux préoccupations permanentes :

Assurer le maintien de l'intégrité des unités économiques, c'est l'objet même de la présente réforme ;

Ne pas porter atteinte à l'égalité entre les héritiers, tradition ancrée dans notre droit, principe auquel sont profondément attachées les masses françaises, spécialement les milieux ruraux, et dont dépend la paix des familles.

C'est à la lumière de ces principes généraux que la commission a examiné les différents articles du projet de loi.

Ses dispositions ont plusieurs objets :

En premier lieu, le projet étend la possibilité du maintien temporaire de l'indivision après décès à toute exploitation agricole que faisait valoir le défunt ou son conjoint, quelle que soit son importance, alors que la possibilité en est actuellement réservée aux exploitations agricoles de faible superficie et de faible valeur, dont les critères sont d'ailleurs bien imparfaits.

Ce maintien de l'indivision, dont la durée et les possibilités de renouvellement demeurent ce qu'elles sont dans le texte actuel, doit, à défaut d'accord entre les indivisaires, être prononcé par le tribunal de grande instance, qui juge de son opportunité et en fixe les conditions, à la requête, s'il y a des descendants mineurs — alinéa 5 — soit du conjoint survivant, soit de tout héritier, soit encore — et ceci est un heureux additif au texte actuel — du représentant légal des mineurs ; et, à défaut de descendants mineurs — alinéa 6 — du conjoint survivant, à la condition qu'il ait été copropriétaire avant le décès ou le soit devenu du fait du décès.

La commission a accueilli avec faveur ces dispositions, la possibilité du maintien temporaire de l'indivision étant souhaitable, du point de vue économique et social, quelle que soit l'importance de l'exploitation, lorsque le défunt laisse un conjoint susceptible de continuer cette exploitation ou des enfants mineurs susceptibles de la reprendre.

Elle a approuvé la proposition, faite par la commission des lois, de préciser que ces dispositions concernent toute exploitation agricole « constituant une unité économique », comme il est précisé dans le texte actuel du Gouvernement.

Le projet institue en outre le maintien temporaire de l'indivision de plein droit pour les exploitations agricoles de faible importance, celles dont la valeur vénale n'excède pas une somme à fixer par décret.

Ainsi, pour ces petites exploitations, les personnes désignées aux alinéas 5 et 6 pourraient, de droit, nonobstant l'opposition d'un des co-indivisaires, exiger que l'indivision soit maintenue pour cinq ans.

La commission a été opposée à cette disposition, qui nous apparaît excessive et dangereuse, le régime de l'indivision n'étant pas organisé actuellement dans notre droit. Il peut être opportun ou nécessaire de prolonger parfois l'indivision pour des raisons sérieuses mais l'indivision reste en soi un état fâcheux ; elle estime que l'opportunité de son maintien devait être laissée à l'appréciation du tribunal dans tous les cas, quelle que soit l'importance de l'exploitation. Il ne faut pas l'imposer à un tribunal qui la constaterait fâcheuse et cela contre le gré de la majorité des indivisaires. En conséquence, elle demande la suppression de l'alinéa 8.

A propos des locaux d'habitation ou professionnels, le projet étend la possibilité du maintien forcé de l'indivision temporaire à la propriété et au droit au bail du local qui servait, au moment du décès, à l'habitation ou à l'exercice de la profession du défunt ou de son conjoint et, accessoirement, aux objets mobiliers garnissant ces locaux.

La commission n'avait pas à prendre parti ni à formuler un avis sur cette disposition en ce qui concerne le local d'habitation. Elle a approuvé le texte proposé par la commission des lois en ce qui concerne le local professionnel.

Toutefois, le régime de l'indivision n'étant pas organisé actuellement dans notre droit, ainsi que nous le disions ci-dessus, il nous a paru utile de préciser dans le texte de l'article 815 que lorsqu'il y aura maintien forcé de l'indivision, le tribunal qui le prononcera et qui en fixera les conditions devra désigner l'administrateur de cette indivision. C'est pourquoi nous proposons de compléter l'article 815 comme suit : « ... et dans les conditions fixées par ce tribunal, qui désignera l'administrateur de cette indivision, en ce qui concerne, etc. ».

La même addition devrait être apportée à l'alinéa 4.

L'article 2 du projet tend à modifier les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil relatifs à l'attribution préférentielle.

Tel qu'il nous est proposé par la commission des lois, il constitue le droit commun de l'attribution préférentielle, applicabile à toute exploitation agricole constituant une unité économique, quelle que soit son importance et sa valeur, à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ayant un caractère familial, à la propriété du local d'habitation ou du local professionnel et à celle des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local.

Faisant nôtre une observation formulée par M. le doyen René Savatier à M. Hoguet, rapporteur, nous pensons que le texte qui nous est proposé est sans doute insuffisant : « Beaucoup d'exploitations agricoles peuvent faire partie d'une succession tout en étant fondées sur un simple droit au bail du *de cujus*. Or une tendance extrêmement nette dans la jurisprudence s'appuie sur l'idée que les articles 832 et 866, en visant la propriété de l'exploitation, supposaient que le fonds de terre exploité et les bâtiments appartiennent en propriété à l'exploitant. Or il y a les mêmes raisons d'éviter le morcellement et l'aliénation de l'exploitation quand le fonds est tenu à ferme que lorsqu'il appartient à l'exploitant. Et vous savez que, dans beaucoup d'exploitations, la valeur des investissements atteint ou même dépasse la valeur du fonds. Pour faire comprendre à la jurisprudence que l'exploitation rurale, en tant que bien, est une chose différente de la propriété foncière, il paraît nécessaire de préciser le texte de l'article 832 »

Auquel cas le texte de l'alinéa 3 de l'article 832 devrait, semble-t-il, être complété comme suit :

« Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural. Toutefois, dans ce dernier cas, seuls peuvent demander l'attribution préférentielle le conjoint et les héritiers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 831 du code rural ».

Par ailleurs, nous estimons opportune l'extension du droit d'attribution préférentielle aux exploitations industrielles, commerciales et artisanales de caractère familial. La conception que le code civil se faisait du partage présente pour elles les mêmes graves inconvénients que pour les exploitations agricoles. Dans l'état actuel de notre droit, l'obligation de procéder à la licitation de l'entreprise commerciale, dans de nombreuses circonstances, obligation rendue souvent impérieuse par le juge appelé à se prononcer sur la demande en partage, aboutit à des situations malheureuses, souvent désastreuses.

Les sociétés que l'on fonde parfois, par nécessité, pour conserver l'exploitation à la famille révèlent à l'usage des inconvénients. Aussi est-il souhaitable que ces entreprises soient traitées d'une manière analogue à ce qui est fait à cet égard pour les exploitations agricoles, en conférant un droit d'attribution privilégiée à ceux des membres de la famille qui se sont consacrés à l'entreprise familiale du vivant de son propriétaire.

Nous ne nous dissimulons pas que l'opportunité de cette mesure peut paraître contestable à certains ; dans la majorité des cas, pourront-ils penser, l'artisan, le petit commerçant, est amené, lorsqu'il vieillit, à se faire aider par un de ses enfants. Jusqu'à maintenant, c'était le plus dévoué et le plus désintéressé qui apportait son labeur au maintien de l'exploitation familiale. Désormais ce sera le plus intrigant qui essaiera de s'immiscer dans le travail de son père, pour se l'approprier au préjudice de ses frères et sœurs.

Mais nous pensons que si ce danger, qui constituerait un vrai drame de famille, aurait pu exister au cas où l'attribution préférentielle aurait été de droit, il n'est pas à redouter du moment où l'opportunité de cette attribution est, en cas de désaccord, laissée à l'appréciation du tribunal, qui n'est pas tenu de la prononcer.

Nous formulerons toutefois une légère réserve sur l'imprécision du terme employé pour caractériser l'entreprise à laquelle seront applicables les dispositions de l'article 832, celle « dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial ».

Le projet gouvernemental étend aussi le droit d'attribution préférentielle à la propriété et au droit au bail du local d'habitation ainsi qu'aux objets mobiliers garnissant ce local. Les auteurs du projet ont-ils pensé que ces éléments, dont ils disposent arbitrairement, sont souvent le seul patrimoine qu'un père laisse à ses enfants après une vie de travail ?

Aussi approuvons-nous la correction que votre commission des lois vous propose d'apporter au texte gouvernemental sur ce point.

Dorénavant, l'attribution préférentielle conjointe à deux ou plusieurs successibles serait possible.

Il faut se féliciter de cette décision ; si plusieurs héritiers remplissant les conditions requises demandent à être attributaires conjointement de l'exploitation, cette attribution pourra être prononcée à leur profit. Solution équitable et, au surplus, de nature à faciliter le paiement de la soulte. Cette attribution conjointe avait, d'ailleurs, fait l'objet d'un projet de loi déjà voté par notre Assemblée.

Dans ce domaine du droit commun de l'attribution préférentielle, celle-ci n'est pas de droit. A défaut d'accord entre les copartageants, pour accorder l'attribution au postulant, le tribunal se prononcera en fonction des intérêts en présence, de même qu'il se prononcera en fonction de l'aptitude de chacun des postulants pour consentir l'attribution à l'un des héritiers demandeurs, s'ils sont plusieurs à requérir cette attribution, à condition, bien entendu, qu'ils remplissent l'un et l'autre les conditions requises.

La soulte est payable comptant, sauf accord entre les copartageants. Le tribunal, appelé à statuer sur la demande d'attribution préférentielle, ne peut octroyer de délais à l'attributaire pour le règlement des sommes par lui dues à ses copartageants.

Tel serait le régime de droit commun de l'attribution préférentielle.

L'article 3 complétant l'article 832 du code civil par un article 832-1, tel qu'il nous est proposé par la commission de législation, institue un régime spécial d'attribution préférentielle au profit de certaines exploitations agricoles. Ses règles sont applicables aux seules entreprises agricoles de faible importance présentant le caractère de petites exploitations familiales.

Pour celles-ci, l'attribution préférentielle est de droit. Elle n'est plus une simple faculté laissée à l'appréciation du tribunal mais un droit, pour les postulants remplissant les conditions imposées par l'article 832 : conjoint survivant ou héritier copropriétaire, participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Et, contrairement au régime de droit commun de l'article précédent, l'attributaire peut exiger des délais pour le paiement des soultes éventuellement dues par lui à ses copartageants.

Telles sont les dispositions essentielles et principales de cet article dont le texte qui vous est soumis appelle de notre part les observations suivantes :

Premièrement, à quelles exploitations agricoles ces dispositions s'appliquent-elles ? Selon quels critères leur importance doit-elle être fixée ? Le Gouvernement se réfère uniquement à la valeur vénale, qui ne devrait pas dépasser une somme fixée par décret en Conseil d'Etat. La commission des lois préfère, à juste titre, « que le critère de superficie soit combiné avec le critère de valeur ». Mais, l'un et l'autre entendent fixer uniquement des maxima. Nous estimons qu'il convient aussi de fixer des minima. Dans l'intérêt de l'attributaire, dans celui de ses copartageants qui deviendront ses créanciers et aussi, au point de vue économique, dans l'intérêt général, il faut que l'exploitation agricole — dont l'attribution est de droit et pour laquelle l'appréciation du tribunal ne s'exerce donc pas — soit d'une importance suffisante pour permettre à l'attributaire de vivre et de faire vivre sa famille, de payer les soultes à ses cohéritiers dans le délai imparti et d'améliorer l'exploitation, amélioration qui est l'objet de cette disposition.

Les normes de superficie et de valeur vénale sont essentiellement variables. Comme le dit très justement M. le rapporteur de la commission des lois, il doit être tenu compte de la diversité des facteurs régionaux.

Pour ces raisons, nous proposons de préciser que « l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, correspond aux normes de superficie et de valeur vénale fixées dans chaque région naturelle dans les conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des chambres d'agriculture ».

Puis, le projet gouvernemental subordonne l'attribution préférentielle à l'engagement pris par le demandeur de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant quinze ans au moins. Disposition conforme à la tendance générale du projet gouvernemental mais dont nous approuvons la suppression proposée par la commission des lois pour les raisons exposées par M. Hoguet à la page 48 de son rapport, principalement en raison du danger que présenterait, pour les copartageants et pour les tiers, la sanction du manquement à l'engagement souscrit, sanction qui consisterait dans l'annulation de l'attribution, donc du partage.

Puis, il attribue de plein droit — sauf manifestation de volonté contraire du défunt — la quotité disponible à l'attributaire de l'exploitation.

Nous avons déjà exprimé notre opposition à cette disposition exorbitante qui constitue une atteinte extrêmement grave à l'égalité des enfants dans le partage de la succession de leurs parents, « fondement essentiel de notre structure familiale », comme le dit très justement M. Hoguet.

Nous ne saurions, d'ailleurs, mieux exprimer que ne l'a fait lui-même M. le rapporteur de la commission des lois les raisons profondes pour lesquelles il ne nous paraît pas possible de suivre le Gouvernement dans cette voie.

C'est aux parents, et à eux seuls, qu'il convient de laisser le soin de disposer de la quotité disponible en faveur d'un de leurs enfants, s'ils le jugent opportun. Ils en ont la faculté et, quand ils n'usent pas de cette possibilité, la loi ne saurait se substituer à eux à cet égard.

Une augmentation de plein droit des droits héréditaires du dévolutaire de l'exploitation ne manquerait pas d'être mal accueillie dans nos familles rurales qui demeurent profondément attachées au principe de l'égalité entre les enfants. Froissements, discordes et haines de famille seraient, sans aucun doute, le fruit de pareille mesure.

Au surplus, l'enfant qui, associé à la gestion paternelle, se trouve en droit de se faire attribuer celle-ci n'est pas nécessairement dans une situation pécuniaire telle qu'elle justifie que ses copartageants héritiers se voient privés d'une partie de leurs droits successoraux.

Enfin, le projet gouvernemental prévoit deux régimes pour le règlement des soultes dues par l'attributaire selon qu'il s'agit, d'une part, d'exploitations de faible importance ouvrant droit à l'attribution de plein droit, d'autre part, d'exploitations d'importance supérieure mais dont l'attributaire prend l'engagement d'exploiter personnellement pendant au moins quinze ans.

La commission des lois a préconisé, comme nous l'avons vu, de renoncer à un régime spécial en faveur de l'attributaire qui prendrait pareil engagement. De ce fait, elle ne retient l'octroi de délai de plein droit qu'en faveur des attributaires des exploitations définies à l'article 832-1, les autres tombant sous le régime de droit commun de l'article 832 (règlement comptant, sauf convention contraire avec les copartageants).

Nous pensons que les dispositions relatives aux conditions susceptibles d'être accordées à l'attributaire pour le paiement de la soulte doivent être appréciées en fonction de deux préoccupations : celle du financement de l'installation et de l'équipement du nouvel exploitant, préoccupation essentielle dans l'esprit du projet de loi, mais aussi celle de léser dans la moindre mesure ses copartageants, et d'éviter de créer des causes de discorde dans les familles par des injustices ou des inégalités trop flagrantes.

Les héritiers ou le conjoint du défunt, copartageants de l'attributaire, peuvent avoir besoin de leur part de succession pour s'installer eux-mêmes, soit dans l'agriculture, soit dans le commerce ou l'industrie, ou encore pour accéder à la propriété de leur habitation familiale.

Les mesures de faveur préconisées au bénéfice de l'héritier exploitant le sont dans un but d'intérêt général ; il serait illogique que ce soit ses seuls héritiers qui en fassent les frais ; ce

doit être à l'épargne publique de faire le crédit nécessaire pour partie.

Ces considérations nous conduisent à approuver la commission des lois, quand elle propose de limiter à la moitié de la soulte le crédit consenti par les copartageants et à cinq ans le délai de paiement de cette moitié ; de même que lorsqu'elle maintient au taux légal l'intérêt de cette dette.

L'article 3 *bis* nouveau complétant l'article 832 du code civil par un article 832-2 instituant une attribution préférentielle en jouissance et l'article 5 insérant dans le code rural les nouveaux articles 807 et 808 proposés par la commission de législation sont sans aucun doute les plus importantes et les plus heureuses de ses suggestions ; elles constituent, pourrions-nous dire, la pièce essentielle de la réforme.

Il eût été, en effet, insuffisant de se borner à favoriser l'attribution, au profit du continuateur, de la propriété des biens immeubles composant l'exploitation. L'exploitant a beaucoup plus besoin de disponibilités pécuniaires pour compléter et moderniser son matériel, étendre ses amendement et parfaire les améliorations de sa ferme, plutôt que d'en devenir le propriétaire. Il convient avant tout de lui assurer le droit d'en jouir.

D'où l'opportunité de prévoir une attribution préférentielle en jouissance, subsidiairement à l'attribution préférentielle en propriété.

Quand il y a partage de la propriété foncière, le conjoint survivant ou l'héritier, remplissant les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour l'attribution préférentielle de l'article 832, peut exiger que ses copartageants lui afferment les terres dépendant de l'exploitation qui leur sont attribuées ; et il reçoit dans son lot les bâtiments de l'exploitation. Les terres échues, dans le partage, aux autres héritiers sont attribuées à ceux-ci pour une valeur qui tient compte de la dépréciation résultant du bail dont elles vont être l'objet.

Ainsi, nous paraissent conciliés, aussi parfaitement que possible, la réalisation du but économique poursuivi, l'intérêt du continuateur de l'exploitation et celui de ses copartageants.

Le bail rural consenti par la famille entière à son membre exploitant perpétue l'exploitation, réalise l'unité de celle-ci. Il est créé une suite d'exploitation viable qui n'est pas encore une propriété culturale, mais un acheminement vers celle-ci.

« L'attributaire préférentiel en jouissance », au lieu de devoir consacrer ses facultés pécuniaires au paiement des soultes, les conserve pour améliorer son habitat et son exploitation, pour la constitution du matériel et du cheptel, pour un fonds de roulement indispensable jusqu'à la réalisation de sa première récolte. Le fermage dont il est redevable est de l'ordre de 2,5 à 3 p. 100. Il a, en principe, dix-huit ans devant lui pour faire valoir et améliorer son exploitation et préparer l'acquisition de celle-ci. Il conserve le droit de préemption sur l'ensemble des terres de l'exploitation, qui lui permettra de se porter acquéreur, tôt ou tard, des terres échues à ses cohéritiers ; et s'il était dans l'impossibilité de le faire, il aurait en tout cas la faculté de s'entendre avec le cohéritier vendeur pour qu'il soit fait choix d'un acquéreur qui ne soit pas susceptible d'exploiter et qui lui laisse l'exploitation en lui en consentant un bail ; ce sera la consécration d'une pratique déjà fréquente.

L'égalité du partage est observée ; les copartageants ne sont pas lésés, l'évaluation de leurs lots étant faite compte tenu du bail de dix-huit ans auquel ils seront soumis. Ils conservent la faculté de vendre leurs terres, sans dépréciation du fait de leur location.

Aussi, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé par la commission des lois, sous réserve de la remarque suivante :

« Lorsque l'héritier qui veut continuer l'exploitation exigera que le partage en nature soit subordonné à la passation d'un bail consenti par ses cohéritiers sur les terres mises dans leurs lots, simultanément », indique M. Hoguet dans son rapport, « se trouvera nécessairement exclue la faculté de procéder à la licitation si celle-ci est demandée. »

Il nous semble opportun de le préciser explicitement dans le texte du premier alinéa en employant, après les mots « peut exiger », les mots : « nonobstant toute demande en licitation, que le partage soit conclu sous la condition... », etc.

Il convient d'observer que l'application des dispositions de l'article 832-2 suppose, bien entendu, que l'exploitation agricole n'est pas déjà louée à un ayant droit susceptible d'user du droit à « l'attribution en jouissance » et qui n'en use pas. Le bail dont jouit cet ayant droit reste opposable même à tout héritier qui aurait participé effectivement à l'exploitation au cours de la période ouverte cinq années avant le décès.

L'article 866 du code civil relatif à certains dons ou legs excédant la quotité disponible faits à un successible permet au successible, bénéficiaire d'un don ou d'un legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole fait sans obligation de rapport en nature, et excédant la quotité disponible, de conserver en totalité l'objet de la libéralité, quelle que soit sa valeur, en indemnisant ses cohéritiers de ce dont leur réserve se trouve entamée. Il en est de même pour la libéralité, faite au conjoint, des objets mobiliers du ménage.

Dans le texte que la commission des lois vous propose d'adopter et qui modifie l'article 4, le projet de loi a pour objets principaux dans le domaine de cet article :

Premièrement, d'en étendre le champ d'application aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

L'opportunité de cette mesure ne nous paraît pas contestable, confiance devant être faite au donateur ou au testateur sur le choix qu'il a fait de son ou ses successeurs dans son industrie ou son commerce.

Par ailleurs, en ce qui concerne les meubles, ce n'est plus seulement la libéralité faite au conjoint qui est visée, mais celle faite à tout successible, du moment où elle concerne des objets mobiliers dont il a eu l'usage commun avec le défunt.

Deuxièmement, de prescrire que, sauf accord amiable, l'indemnité due par le bénéficiaire à ses cohéritiers est payable au moment du partage, sauf lorsque la libéralité est d'une exploitation agricole, auquel cas des délais peuvent être accordés soit par le disposant, soit, à son défaut, par le tribunal qui apprécie, en fonction tant des intérêts du bénéficiaire que de ceux des cohéritiers, l'opportunité de ces délais et leur durée qui ne peut excéder dix ans du jour du décès du disposant. Les intérêts sont dus au taux légal, si le donateur ou testateur n'en a disposé autrement.

Votre commission a approuvé les mesures ainsi définies très succinctement.

Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de reprendre ici l'examen des différentes dispositions contenues dans cet article et des modifications que la commission des lois propose d'apporter au texte gouvernemental. Les motifs ont été très pertinemment exposés par M. Hoguet dans son rapport et avec beaucoup plus de compétence que nous ne pourrions le faire.

L'article 6 traite des dispositions fiscales relatives au droit de soulte.

Si l'attribution préférentielle a connu peu de faveur depuis son institution en 1938, c'est en premier lieu parce que cette forme de partage est pénalisée fiscalement.

En droit civil, « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession » — article 883 du code civil. C'est le principe de l'effet déclaratif du partage. Chaque héritier est réputé tenir directement du défunt la part qui lui est dévolue.

Que l'un des copartageants reçoive plus que sa part, à charge de payer une soulte, le partage n'en a pas moins un effet déclaratif.

« Mais, nous dit Planiol, il y a sur ce point une divergence entre le droit civil et le droit fiscal. Le droit civil ne veut voir dans la soulte qu'un procédé commode pour parvenir à la répartition des biens indivis. Le droit fiscal, au contraire, tire argument de ce qu'un copartageant est investi d'un droit qui n'était pas dans la masse indivise, pour percevoir un droit proportionnel de mutation ».

Fiscalement, tout ce qui est attribué à un héritier au-delà de sa part virile est considéré comme lui provenant d'une cession consentie à son profit par ses copartageants et dont la soulte forme le prix.

La soulte est, en droit fiscal, traitée comme un prix de vente, imputable — il est vrai — de façon la plus favorable au débiteur, sur les biens de diverses natures qui lui sont attribués. Et les droits — droit principal d'enregistrement et taxes additionnelles — s'élèvent à 16 p. 100 pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation, les terrains à bâtir et les bois et forêts sous certaines conditions, pour lesquels les droits et taxes s'élèvent à 4,20 p. 100 ; à 12 p. 100 pour les meubles autres que les animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, pour lesquels les droits s'élèvent à 4,20 p. 100.

Ainsi, l'attributaire d'une exploitation agricole peut avoir à verser sur le montant de la soulte dont il est redevable envers ses copartageants des droits pouvant atteindre 16 p. 100.

Observons que l'attributaire d'un immeuble d'habitation devra sur sa soulte des droits de 4,20 p. 100 au maximum.

L'on comprend que des charges aussi lourdes aient considérablement nui à l'application de la réforme de 1938. Elles expliquent, pour une grande part, pourquoi l'attribution préférentielle est si peu employée.

Dans le temps où le législateur de droit civil s'efforce de favoriser la création et le maintien d'unités économiques agricoles, le droit fiscal, tout au contraire, combat cette tendance et rend caduques les réformes entreprises.

La seule disposition fiscale actuellement existante en faveur de l'attributaire de l'exploitation agricole est l'exonération de droits que lui accorde l'article 710 du code général des impôts sur le montant de sa soulte à concurrence de 30.000 nouveaux francs.

Le projet gouvernemental — tout en mettant en harmonie le texte de cet article du code général des impôts avec le nouvel article 832-1 du code civil — se borne à porter de 30.000 à 50.000 nouveaux francs la somme à concurrence de laquelle s'applique l'exonération des droits de soulte.

Quelques exemples démontreront l'incohérence de ce régime fiscal :

1° Succession de 200.000 nouveaux francs comprenant une exploitation agricole d'une valeur de 180.000 nouveaux francs — plafond actuel de la « petite exploitation » — et 20.000 nouveaux francs d'autres biens. Il y a quatre enfants dont l'un est attributaire préférentiel. La part héréditaire de chaque enfant est de 50.000 nouveaux francs. Droits de mutation par décès : néant. Abattement de 100.000 nouveaux francs sur la part de chaque enfant. La soulte due par l'attributaire préférentiel à ses cohéritiers est de 130.000 nouveaux francs. Compte tenu de l'exonération proposée par le projet de loi sur 50.000 nouveaux francs, l'attributaire de l'exploitation paiera des droits d'enregistrement à 16 p. 100 sur 80.000 nouveaux francs, soit 12.800 nouveaux francs ;

2° Actif successoral identique à celui ci-dessus, mais deux enfants seulement dont un est attributaire préférentiel. Ce dernier, dont les droits héréditaires sont alors de 100.000 NF, devra les droits de soulte sur 80.000 moins 50.000, soit 30.000 NF, à 16 p. 100, soit 4.800 NF.

On constate ainsi que l'héritier qui entend continuer l'exploitation familiale est tenu de payer des droits d'enregistrement d'autant plus élevés que ses capacités de paiement sont plus faibles.

Au surplus, comme le souligne M. Hoguet dans son rapport, « n'est-il pas choquant de voir le fisc prélever, lors du règlement d'une succession comportant le maintien de l'intégrité d'une exploitation agricole grâce au versement d'une soulte, un montant de droits supérieur à ce qui serait exigible si l'exploitation était divisée entre les héritiers ? ».

Ces diverses considérations démontrent, nous semble-t-il, la nécessité impérieuse de l'exonération pure et simple de tout droit de mutation sur les soultes dues pour l'attribution d'exploitations agricoles dans le cadre des articles 832 et 832-1.

L'article 7 comporte des dispositions fiscales relatives au paiement différé de certains droits de mutations.

Lorsque, en application des articles 832-1 ou 866 du projet, il est accordé des délais à l'attributaire de l'exploitation ou au bénéficiaire de la libéralité pour le paiement de la soulte ou de l'indemnité qu'il doit à ses cohéritiers, il serait inique que ceux-ci soient tenus de payer dans les six mois du décès de leur auteur les droits de mutation par décès afférents à la part successorale qu'ils sont dans l'obligation de ne recevoir qu'à terme.

L'article 7 du projet de loi a reçu la complète approbation de la commission.

Enfin, la commission a également donné son entier accord au texte des articles 8 et 9 du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 863 modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural, et certaines dispositions fiscales (rapport n° 1234 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 22 juin 1961.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement de M. Marc Jacquet à l'article 6 du projet relatif à l'organisation de la région de Paris.

Nombre des votants	458
Nombre des suffrages exprimés	451
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	243
Contre	208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bénard (François)
Bénard (Jean).
Benssedick Cheikh
Bergasse.
Bettencourt.
Biaggi.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Georges)
Boscher.
Boualam (Saïd).
Bouchet
Boudjedir (Hachmi)
Bouiin.
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Brice.
Brugerolle.
Buot (Henri)
Calméjane
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud
Cathala.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Charvet.
Chavanne.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clément.
Clermontel.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Damette.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Delachenal.
Delbecque.
Deliaune.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Duchesne.
Dufour.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Féron (Jacques)
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Fric (Guy).
Fulchiron.
Garraud.
Gernez.
Godonneche.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guillon.
Habib-Deloncle
Hauret.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ioualalen (Ahcène)
Jacquet (Marc).
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Joyon.
Junot.
Kaouah (Mourad).
Kaspeiret.
Kerveguen (de).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Lauriol.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Liquard.
Longequeue.
Longuet.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Marçais.
Marcenet.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Maziol.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Misoffe.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Neuwirth.
Nungesser.
Padovani.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Peytet.
Pezé.
Planta.
Pic.
Picard.
Pinoteau.
Poignant.
Portolano.
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quinson.
Radius.

Regaudie.
Réthoré.
Ribière (René).
Roclore.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Valentin (François)
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Wagner.
Weinman.
Widenlocher.
Yrissou.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Albrand.
Alliot.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Beauguitte (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Benhalla (Kheiil).
Berrouaïne (Djelloud).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billoux.
Blin.
Bonnet (Christian).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Boulet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Bourne.
Bréchard.
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Cance.
Carville (de).
Cassez.
Cerneau.
Césaire.
Chapuis.
Chareyre.
Chauvet.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Clamens.
Clerget.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Dalainzy.
Danilo.
Davoust.
Degraeeve.
Mme Delabie.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Douzans.
Dronne.
Dubuis.
Ducos.
Duflot.
Dumas.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Faulquier.
Fourmond.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gavini.
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Gueltaf Ali.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Jouault.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Duc (Jean).
Le Guen.
Le Montagner.
Le Tac.
Le Theule.
Lolive.
Lombard.
Lopez.
Lux.
Mahias.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marchetti.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Mazo.
Médecin.
Méhaignerie.
Montesquiou (de).
Moore.
Nader.
Nilès.
Noiret.
Orrion.
Orvoën.
Palmero.
Perrin (François).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Pflimlin.
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pillet
Plazanet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Quentier.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Rey.
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roustan.
Sablé.
Sallenave.
Sammarcelli.
Santoni.
Sarazin.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tréhosc.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vendroux.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Weber.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bouhadjera (Belaïd).
Catayée.
Charret.
Fanton.
Hassani (Noureddine).
Montagne (Max).
Schmittlein.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Azem (Ouali).
Bedredine (Mohamed)
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bérard.
Béraudier.
Billères.
Bord.
Bricout.
Brocas.
Broglie (de).
Cermolacce.
Charié.
Chelha (Mustapha).
Colonna d'Anfriani.
Crouan.
Dalbos.
Denis (Ernest).
Deshors.
Deviq.
Durand.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fouques-Duparc.
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Godefroy.
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Heuillard.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Laurelli.
Lebas.
Legroux.
Malleville.
Marie (André).
Mekki (René).
Montagne (Rémy).
Nou.
Oopa.
Pigeot.
Pinvidic.
Poutier.
Renucci.
Roth.
Royer.
Sainte-Marie (de).
Salado.
Vals (Francis).
Vaschetti.
Villon (Pierre).
Voisin.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Benouville (de).
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bosson.
Boulsane (Mohamed).
Briot.
Charpentier.
Chopin.
Dassault (Marcel).
Delaporte.
Diet.
Djouini (Mohammed).
Escudier.
Faure (Maurice).
Fillol.
Gracia (de).
Lenormand (Maurice).
Marcellin.
Meck.
Michaud (Louis).
Perrin (Joseph).
Peyrefitte.
Pleven (René).
Reynaud (Paul).
Ripert.
Sahnouni (Brahim).
Teisseire.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Edouard Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Azem (Ouali) à M. Tebib (assemblées internationales).
Baylot à M. Frédéric-Dupont (maladie).
Bégué à M. de Sainte-Marie (assemblées européennes).
Bekri à M. Neuwirth (événement familial grave).
Belabed à M. Janvier (événement familial grave).
Benhalla à M. Dumas (maladie).
Béraudier à M. Delbecque (maladie).
Boinvilliers à M. Fanton (maladie).
Bord à M. Guillon (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boudjedir à M Thomazo (maladie).
Canat à M. Cathala (maladie).
Chandernagor à M. Mazurier (maladie).
Chibi (Abdelbaki) à M. Barboucha (maladie).
Clerget à M. Maillot (maladie).
Coulon à M. Lalle (assemblées internationales).
Coumaros à M. Leduc (René) (maladie).
Dalbos à M. Bouchet (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Deramchi à M. Moore (maladie).
Devèze à M. Bourne (événement familial grave).
Deviq à M. Portolano (mission).
Djebbour à M. Vinciguerra (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Jarrot (assemblées internationales).
Dumortier à M. Darchicourt (maladie).
Grasset (Yvon) à M. Legroux (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Jamot à M Mainguy (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).

MM. Khorsi à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Godefroy (maladie).
Laradji à M. Puech-Samson (maladie).
Le Bault de la Morinière à M. Missoffe (maladie).
Legendre à M. Caillemer (assemblées européennes).
Longequeue à M. Regaudie (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf Ali (maladie).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Marquaire à M. Molinet (maladie).
Mlle Martinache à M. Marchetti (maladie).
MM. Messaoudi à M. Ioualalen (maladie).
Motte à M. Debray (assemblées internationales).
Moulessehoul à M. Boscher (maladie).
Muller à M. Cassagne (assemblées internationales).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Saadi (Ali) à M. Grussenmeyer (maladie).
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).
Schmitt à M. Leenhardt (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Souchal à M. Moulin (maladie).
Sourbet à M. Guitton (assemblées internationales).
Trémolet de Villers à M. de Lacoste-Lareymondie (maladie).
Vals à M. Privet (assemblées internationales).
Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
Vignau à M. Colonna (Henri) (maladie).
Ziller à M. Fric (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bénouville (de) (maladie).
Bernasconi (assemblées internationales).
Besson (Robert) (maladie).
Bosson (maladie).
Boulsane (maladie)
Briot (assemblées européennes).
Charpentier (assemblées internationales).
Chopin (maladie).
Dassault (maladie).
Delaporte (maladie).
Diet (maladie).
Djouini (maladie).
Escudier (maladie).
Faure (Maurice) (assemblées internationales).

MM. Filliol (assemblées internationales).
Gracia (de) (maladie).
Lenormand (maladie).
Marcellin (maladie).
Meck (maladie).
Michaud (assemblées internationales).
Perrin (Joseph) (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Pleven (René) (assemblées européennes).
Reynaud (Paul) (maladie).
Ripert (maladie).
Sahnouni (maladie).
Teisseire (assemblées européennes).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Année 1961. — N° 31 (suite) A. N. JOURNAL OFFICIEL Vendredi 23 Juin 1961 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24e SEANCE

2e Séance du Jeudi 22 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Dévolution successorale des exploitations rurales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1246).

Discussion générale : M. Dubuis.

Rappel au règlement : M. Voisin, Mme la présidente.

Discussion générale (suite) : MM. Cance, Rousselot, Villedieu. — Clôture.

Art. 1er (Art. 815 du code civil).

Amendement n° 2 de MM. Rochet et Villon : M. Cance. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission des lois constitutionnelles : M. Hoguet, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission de la production et des échanges : MM. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10, de la commission, sous-amendement n° 43, de la commission de la production et des échanges à l'amendement n° 10 ; amendement n° 47 de M. Halbout : MM. le rapporteur, Collette, rapporteur pour avis, Halbout, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, Méhaignerie. — Retrait du sous-amendement n° 43.

MM. Halbout, le rapporteur, le garde des sceaux, Sammarcelli, président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 10. — L'amendement n° 47 devient sans objet.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission et de M. Dejean : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission et de M. Dejean : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Halbout. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2. (Art. 832 du code civil).

Amendement n° 4 de MM. Rochet et Villon : M. Cance. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 35 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, Colette, rapporteur pour avis, Boscher, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 35 dans une nouvelle rédaction et de l'amendement n° 15 modifié.

M. le président de la commission : nouvelle présentation de l'alinéa 3.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur. le garde de sceaux, Villedieu. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (art. 832-1 du code civil).

Amendement n° 5 de MM. Rochet et Villon. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, Collette, rapporteur pour avis ; le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 36 et de l'amendement n° 18 modifié.

Amendements n° 19, n° 20, n° 21, n° 22 et n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission de la production et des échanges et de M. Japiot : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Bertrand Denis, Villedieu, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendement n°, 25 de la commission tendant à insérer un nouvel article et sous-amendement n° 38 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, Collette, rapporteur pour avis ; le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 38 et de l'amendement n° 25 modifié qui devient l'article 3 *bis*.

Art. 4 (art. 866 du code civil).

Amendement n° 6 de MM. Rochet et Villon. — Rejet.

Amendements n° 26, n° 27, n° 29, n° 30 et n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission de la production et des échanges et de M. Japiot : MM. Collette, rapporteur pour avis ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 31 et n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (art. 807 et 808 du code rural).

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 42 de M. Villedieu : MM. le rapporteur, Villedieu, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement n° 42. — Adoption de l'amendement n° 33 qui devient l'article 5.

Amendement n° 7 de MM. Rochet et Villon. — Devenu sans objet.

*

Art. 6 (art. 710 du code général des impôts).

Amendement n° 40 de la commission de la production et des échanges : MM. Collette, rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

M. Crouan.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 34 de la commission tendant à insérer un article additionnel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 1263).

3. — Ordre du jour (p. 1264).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

M. André Voisin. Je demande la parole.

Mme la présidente. A quel sujet ?

M. André Voisin. Pour un fait personnel.

Mme la présidente. Dans ces conditions, mon cher collègue, aux termes de l'article 58 du règlement, je vous donnerai la parole à la fin de la séance.

— 1 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural, et certaines dispositions fiscales (n°° 863-1234).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le Gouvernement et les rapporteurs.

Je signale à l'Assemblée que quatre orateurs sont inscrits dans la discussion générale, auxquels il convient d'ajouter le Gouvernement, et que nous devons examiner quarante-six amendements. Je demande donc à tous nos collègues d'être brefs, afin que nous puissions terminer cette discussion avant minuit.

La parole est à M. Dubuis, premier orateur inscrit.

M. Emile Dubuis. Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi que nous examinons a été avancée de huit jours et, à mon avis, cette précipitation est fâcheuse.

Elle présente, en effet, plusieurs inconvénients. En premier lieu, le rapport de la commission des lois constitutionnelles n'a pu être imprimé en temps utile. En second lieu, le rapport de la commission de la production et des échanges n'a pas été distribué. Par ailleurs, de toute évidence, la plupart de nos collègues avaient fait pour ce soir, et très légitimement, d'autres prévisions. Enfin, Mme la présidente a dû demander aux intervenants d'être brefs et c'est peut-être dommage pour une matière aussi importante.

En effet, le Gouvernement nous propose de modifier trois articles du code civil, deux articles du code rural et certaines dispositions fiscales.

Personne n'éprouve, bien sûr, de crainte à toucher au droit fiscal qui est en perpétuel mouvement. Personne non plus ne se fait grand scrupule de modifier les textes relatifs aux baux ruraux. Ils sont de création relativement récente et peuvent supporter des aménagements.

En revanche, on hésite beaucoup plus à affronter le code civil, non seulement parce qu'il est plus vénérable, mais parce qu'il a une portée plus générale et plus profonde.

Il faut ajouter que notre esprit cartésien répugne à briser la belle harmonie logique de ce code. Il semble qu'à force d'enlever une pierre par-ci, une pierre par-là, l'édifice risque de s'écrouler. Si même nous remplaçons les pierres une à une, ne doit-on pas craindre que le monument devienne disparate et sans unité ?

Je pense, mes chers collègues, qu'il convient de vaincre cette appréhension trop sentimentale. Le droit n'est pas fait pour la satisfaction intellectuelle des juristes. Il est fait pour le service des hommes. Il doit donc s'adapter à l'époque ou au milieu, et nous devons le modifier lorsqu'il constitue un obstacle au progrès humain ou au progrès économique.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Très bien !

M. Emile Dubuis. Le code civil restera comme une œuvre juridique sans égale qu'il sera toujours bon d'étudier, à laquelle il sera toujours utile de se référer. Il est cependant trop souvent dépassé et il ne faut pas redouter d'y porter quelquefois le bistouri du chirurgien.

Ce qu'il faut regretter, c'est la méthode qui est trop souvent employée pour le modifier. Le Gouvernement n'avait-il pas imaginé de bouleverser une partie de notre droit successoral à l'occasion du vote d'une loi économique, la loi d'orientation agricole ? C'était risquer des contradictions et des erreurs.

Le Gouvernement est revenu à une plus saine technique en élaborant un projet séparé. Celui-ci a pu être ainsi étudié très complètement par la commission des lois, et l'excellent rapport de M. Hoguet démontre suffisamment que le travail de la commission, guidée par un président et par un rapporteur compétents, a été sérieux. Mon éloge tombe certes de moins haut que cet après-midi, lorsqu'il émanait de M. le garde des sceaux, mais il n'en est pas moins sincère.

Mais, dans cette ligne de pensée, on peut encore reprocher au Gouvernement de n'avoir pas, comme pour les régimes matrimoniaux, proposé une refonte plus large et plus complète. Prenons du moins ce qui nous est offert, même si c'est insuffisant, et tâchons d'en tirer parti.

Constatons d'abord que, sauf sur un point très important et sur lequel je reviendrai, le projet n'apportait pas à l'origine d'innovations essentielles. La vraie réforme qui a battu en brèche le principe connu : « nul n'est tenu de rester dans l'indivision », a été accomplie par le décret-loi du 17 juin 1938, et le Gouvernement, aujourd'hui, ne fait qu'essayer d'améliorer cette réforme qui avait institué le maintien temporaire de l'indivision et l'attribution préférentielle.

Il s'agit bien d'amélioration et. sur le premier point, il est judicieux de permettre ce maintien de l'indivision à toutes les exloitations agricoles.

La commission des lois a précisé que toutes les exploitations agricoles constituaient une unité économique. Certes, ces mots trop vagues risquent de déclencher des procès. Ils permettront cependant aux tribunaux de procéder, dans certains cas limites, à de justes corrections, afin d'éviter quelques fraudes ou quelques abus, et ils donneront plus de souplesse à l'institution.

Les améliorations apportées au régime de droit commun de l'attribution préférentielle me paraissent également très appréciables : extension de l'attribution préférentielle à ceux qui ont participé à l'exploitation dans le passé ou, après le décès, jusqu'au jour de la demande ; application au cas où le conjoint de l'héritier a seul participé à l'exploitation.

Il a été particulièrement heureux de permettre l'attribution préférentielle conjointe à deux ou plusieurs successibles, à une époque où les jeunes ruraux s'orientent de plus en plus vers l'association et il faut encourager de telles formules.

Il n'est pas mauvais de permettre à ce régime de droit commun quelques exceptions et de créer une attribution préférentielle de plein droit en faveur des exploitations d'une valeur vénale limitée.

Il convient encore d'approuver les délais que le Gouvernement et la commission — il est vrai, avec une moindre générosité — accordent à l'attributaire dans le dernier cas que je viens de citer.

Je me bornerai à énumérer rapidement, en y donnant mon adhésion, l'extension aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales du maintien temporaire de l'indivision et de l'attribution préférentielle comme, aussi, l'extension de l'article 866 du code civil sur la réduction en valeur des libéralités excédant la quotité disponible.

Il est probable que nous serons unanimes à trouver insuffisantes les mesures d'allégement fiscal. Marquons-le avec force car la nécessité de payer des droits de succession provoque

parfois de véritables drames dans les familles paysannes. On devrait trouver là un moyen de faciliter la promotion de la jeunesse rurale. Mais nous savons que le Parlement se trouve, à cet égard, dépourvu de moyens d'action puisqu'il ne peut diminuer les ressources de l'Etat. Je n'insisterai donc pas.

J'ai, dans l'ensemble et jusqu'à maintenant, approuvé les grandes lignes du projet gouvernemental.

Si le Gouvernement avait maintenu l'alinéa 2 de l'article 832, paragraphe 1er, du code civil, qui accordait la quotité disponible, lorsque le défunt n'en avait pas disposé, au bénéficiaire de l'attribution préférentielle, j'aurais protesté avec vigueur. S'il n'y avait eu là qu'une anomalie juridique j'aurais très vite tiré le rideau mais, à mon avis, ce dessein gouvernemental constituait une faute psychologique et, pour tout dire, une faute politique. C'est pourquoi je veux y revenir un court instant.

C'était une disposition audacieuse et, même, révolutionnaire puisqu'elle rompait l'égalité entre les héritiers. Il ne faut pas redouter — je l'ai dit — les solutions juridiques audacieuses, mais à condition qu'elles ne soient pas, comme celle-ci, dangereuses et injustes. Elle aurait risqué, si elle avait été adoptée, de perburber gravement la vie des familles. Elle aurait provoqué, dans certains cas, une sorte de course à l'attribution préférentielle susceptible de procurer cette magnifique prime de la quotité disponible. Les cohéritiers alors privés de la quotité disponible auraient considéré le bénéficiaire comme un usurpateur. Ceux qui pratiquent les tribunaux et qui savent trop quels conflits navrants entraînent les règlements de succession comprennent mal que le Gouvernement ait tenté de créer de nouvelles causes de dissension.

Fait plus grave encore, cette proposition aurait été souverainement injuste à l'égard des familles qui appartiennnt au monde rural. Pourquoi ces familles auraient-elles été privées de l'égalité entre les héritiers dont bénéficient toutes les autres familles françaises ? Ainsi donc, des héritiers se seraient vu frustrer d'une partie de l'héritage de leurs parents uniquement parce qu'ils étaient d'origine paysanne ! Quelle erreur psychologique et, sur le plan moral, quelle insoutenable discrimination !

Je crois pouvoir affirmer que par cette proposition, non seulement le Gouvernement manquait à sa mission qui est d'aider l'agriculture, mais encore il transmettait injustement cette charge à des particuliers.

C'est à l'Etat qu'il incombe de faciliter le démarrage des jeunes paysans ; ce n'est pas à leurs cohéritiers. Il ne serait pas admissible que des frères et sœurs aient à suppléer à des déficiences économiques générales et qui tiennent aux structures du pays.

La commission des lois a jeté bas, vous le savez, une telle proposition. Le Gouvernement a été bien inspiré de s'incliner.

Mais après avoir décousu il faut recoudre. Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique estime que, tout en respectant les droits des parents et des cohéritiers, il faut permettre à celui qui reprend une exploitation par voie de succession de faire face aux nécessités de l'économie moderne. Il faut notamment lui permettre de réaliser des investissements.

Il nous parait, dans cette optique, qu'il faudrait prévoir et faciliter le fonctionnement de sociétés d'entraide foncière et de sociétés civiles de cohéritiers. L'un d'eux serait le fermier de la société. Il pourrait racheter les parts de ses cohéritiers par priorité. Les parts pourraient servir à cautionner des emprunts.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois s'est orientée vers une autre formule moins ambitieuse qui ne répond pas à tous les aspects de la question, mais qui paraît tout de même très acceptable. Elle maintient l'unité de l'exploitation dans le cadre d'un bail à longue durée. Ce système, même s'il n'est pas parfait, est sûrement beaucoup moins mauvais que la curieuse extrapolation du droit d'aînesse qui avait été imaginée par le Gouvernement.

En dépit de cette critique je terminerai mon propos en félicitant le Gouvernement d'avoir tenu sa promesse faite au cours de la discussion de l'article 7 de la loi d'orientation agricole. Il s'était engagé à déposer à bref délai un projet de loi concernant les dévolutions successorales. Voilà qui est fait ; c'est bien. A nous de discuter et à nous d'amender.

Mais le Gouvernement devrait se souvenir que d'autres promesses avaient été faites, beaucoup plus solennelles parce qu'elles figurent dans la loi d'orientation agricole elle-même. Faut-il rappeler son article 1er ? « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques... »

Comment parvenir à cette parité ? Le texte le précisait : « en faisant participer équitablement l'agriculture au bénéfice de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles ; en mettant l'agriculture, et plus spécialement l'exploitation familiale, en mesure de compenser les désavantages naturels et économiques auxquels elle reste soumise comparativement aux autres secteurs de l'économie ».

Il ne suffit pas de tenir une promesse de la loi d'orientation, il faut tenir toutes celles qui y sont inscrites. C'est une tâche difficile, certes, mais qu'il faut entreprendre immédiatement.

Nous savons gré au Gouvernement de nous appeler à réformer les successions agricoles mais nous lui demandons surtout d'appliquer rapidement et résolument une politique qui aboutisse à la parité du niveau de vie de l'agriculture et de l'industrie, comme l'a promis la loi d'orientation agricole. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. André Voisin. Je demande la parole.

Mme la présidente. A quel propos ?

M. André Voisin. Madame la présidente, c'est par erreur que je vous ai demandé la parole au début de la séance pour un fait personnel. En fait, j'entendais présenter un rappel au règlement.

Lors de la séance de cet après-midi, un scrutin a eu lieu sur l'amendement n° 18 présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. Au même moment, certains de mes collègues de la commission spéciale sur le lait et moi-même délibérions avec M. le ministre de l'agriculture dans le cabinet des ministres de l'Assemblée.

Or, ce cabinet est peut-être le seul bureau de l'Assemblée où ne retentisse pas la sonnerie qui annonce les scrutins.

Dans ces conditions, si je n'ai pu prendre part au vote, ce n'est pas parce que j'étais absent cet après-midi, mais parce que je participais à une séance de travail.

M. Edmond Bricout. Il est normal qu'il n'y ait pas de sonnerie dans ce cabinet puisque les ministres ne votent pas !

M. André Voisin. Mais ils peuvent y recevoir des parlementaires !

Mme la présidente. Acte vous est donné, monsieur Voisin, de votre déclaration.

Dans la suite de la discussion générale sur la dévolution successorale, la parole est à M. Cance.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, je serai très bref.

En trois quarts de siècle, le nombre des petites exploitations agricoles a sensiblement diminué. 1.300.000 de ces petites exploitations ont disparu.

Plusieurs voix. Et en Russie ?

M. René Cance. Nous ne sommes pas en Russie où la terre appartient à ceux qui la travaillent ! (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

Je disais donc que 1.300.000 petites exploitations ont disparu, dont 800.000 entre 1929 et 1956.

M. Michel Crucis. Et combien de millions en Russie ?

M. René Cance. Mais depuis l'avènement du pouvoir gaulliste l'élimination des petites exploitations et la concentration agraire sont accélérées par des mesures d'initiative gouvernementale.

M. Jean Poudevigne. En faveur des koulaks !

M. René Cance. C'est précisément le sens de la loi dite d'orientation agricole du 5 août 1960 qui a permis au Gouvernement de fixer par décret la superficie minima de l'exploitation qu'il juge normale pour une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques et qui réserve exclusivement l'aide de l'Etat aux exploitations ainsi définies.

M. André Voisin. Donnez des exemples !

M. René Cance. De ce fait, les petites exploitations d'une superficie inférieure à la norme fixée par le Gouvernement sont vouées à la disparition.

M. Michel Crucis. Comme en Russie !

M. René Cance. D'ailleurs, l'objectif que s'assigne le grand capital est bien connu : il faut liquider en dix ans 800.000 petites exploitations familiales afin de favoriser le développement d'une agriculture capitaliste basée sur les grandes exploitations agricoles.

M. Pierre Massé, commissaire général au plan, vient de déclarer, il y a trois jours seulement : « La solution n'est pas dans la hausse générale des prix agricoles ; le remède est dans la diminution du nombre des cultivateurs ».

Le projet de loi sur la dévolution successorale des exploitations rurales qui nous occupe aujourd'hui a exactement la même inspiration. D'ailleurs, son exposé des motifs ne cache pas qu'il est destiné à compléter la loi dite d'orientation agricole.

Ce projet de loi prévoit pour l'essentiel, car il est très complexe :

Premièrement, que le maintien de l'indivision est de droit pendant cinq ans pour certaines exploitations agricoles et que toutes les exploitations peuvent être maintenues dans l'indivision ;

Deuxièmement, que la possibilité d'attribution préférentielle sera étendue à toute les exploitations agricoles, alors que jusqu'à présent elle ne concernait que les exploitations familiales ;

Troisièmement, que l'attribution préférentielle est de droit si un des héritiers prend l'engagement de mettre personnellement l'exploitation en valeur pendant au moins quinze ans ;

Quatrièmement, que, sauf volonté expresse du défunt, la quotité disponible sera attribuée de droit au bénéficiaire de l'attribution préférentielle. C'est là une disposition qui abolit en fait — des orateurs l'ont dit tout à l'heure — le principe de l'égalité des héritiers dans le partage de la succession.

M. Emmanuel Villedieu. N'êtes-vous pas pour la suppression du partage ?

M. René Cance. Cinquièmement, que dans le cas de libéralités excédant la quotité disponible, son bénéficiaire peut exiger de ses cohéritiers des délais de dix ans au plus pour leur payer tout ou partie de l'indemnité qui leur est due.

Les modifications que le projet de loi envisage d'apporter en ce sens aux articles 815, 832, 866 du code civil ont donc bien, à notre avis, pour objet de faciliter la concentration agraire et la concentration industrielle et commerciale puisqu'elles tendent à éviter le partage ou la vente des terres ou des fonds entrant dans une succession.

M. Michel Crucis. Quelle démagogie !

M. René Cance. L'analyse des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 du projet le prouve clairement.

L'article 1er, en modifiant l'article 815 du code civil, d'une part, permet le maintien de l'indivision dans toutes les exploitations agricoles quelle que soit leur valeur alors que jusqu'à maintenant, vous le savez, cette faculté n'existait que pour les exploitations familiales. D'autre par, il institue une indivision forcée d'une durée de cinq ans pour les exploitations présentant plus ou moins un caractère familial. Cette disposition á été conçue en fonction précisément de l'attribution préférentielle qui est la pièce maîtresse du projet qui nous est présenté.

D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi ne le dissimule pas. On peut lire en effet qu' « il est permis de penser que, le plus souvent, le maintien dans l'indivision sera suivi, à plus ou moins brève échéance, d'une attribution préférentielle ».

Passons aux articles 2 et 3 du projet qui concernent précisément l'attribution préférentielle et dont il faut dire qu'ils modifient profondément l'article 832 du code civil. L'article 2 étend d'abord l'attribution préférentielle, qui n'était prévue jusqu'à maintenant que pour les exploitations familiales, à toutes les exploitations agricoles. Il institue ensuite l'attribution préférentielle aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ayant plus ou moins — le texte le dit — un caractère familial.

Mais je me permets d'ajouter que l'article 3 va beaucoup plus loin encore et qu'il abolirait, s'il était adopté, le principe du partage égal entre héritiers du même degré.

C'est ainsi que l'attribution préférentielle serait de droit pour les exploitations agricoles dont la valeur vénale serait inférieure à une somme fixée par décret et à la condition que le demandeur s'engage à exploiter personnellement pendant au moins quinze ans.

A droite. La terre à ceux qui la travaillent !

M. René Cance. Si l'article était voté, il se produirait — ce qui nous parait exorbitant — qu'au cas où le défunt n'aurait pas attribué expressément la quotité disponible celle-ci irait de droit au bénéficiaire de l'attribution préférentielle. Autrement dit, l'attributaire ne serait pas tenu au paiement de la soulte à ses cohéritiers.

L'article 4 du projet modifie l'article 866 du code civil en étendant aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales les dispositions applicables jusqu'à maintenant — je le répète encore — aux seules exploitations agricoles et relatives aux dons, legs faits à un successible, lorsque ces libéralités excèdent la quotité disponible.

Mme la présidente. Monsieur Cance, M. Villedieu demande à vous interrompre.

M. René Cance. Laissez-moi terminer mon intervention, monsieur Villedieu. Je vous écouterai ensuite.

Le bénéficiaire peut retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à verser aux cohéritiers une indemnité dans des délais qui ne peuvent dépasser cinq ans à compter de l'ouverture de la succession.

Il faut cependant indiquer que, d'après l'article 4, si la libéralité a pour objet une exploitation agricole, le bénéficiaire, s'il s'engage à exploiter personnellement pendant quinze ans au moins, pourra exiger de ses cohéritiers des délais de paiement de l'indemnité qui pourront aller jusqu'à dix ans.

En ce qui concerne les modifications envisagées par l'article 5 au code rural, elles ont le même objet que celles qui sont proposées pour certains articles du code civil.

En résumé, le projet de loi — je le rappelle — vise à favoriser la concentration agraire.

M. Michel Crucis. Et les kolkhozes ?

M. René Cance. Il rétablit même sous une forme nouvelle le droit d'aînesse qui existait sous la monarchie.

Il restreindra encore les possibilités si limitées — vous le savez bien — des jeunes agriculteurs désireux de s'installer dans des exploitations rurales, à moins évidemment qu'ils ne soient les héritiers directs d'un propriétaire exploitant.

Certes, ne le nions pas, il est très vrai, il est trop vrai que de nombreux petits paysans n'ont pas assez de terres pour les exploiter normalement, puisque 1.100.000 petits exploitants cultivant moins de dix hectares disposent d'une superficie presque moitié moindre que les 96.000 gros exploitants qui disposent de plus de cinquante hectares.

Comme le déclarait récemment mon ami M. Waldeck Rochet, nous estimons que la bonne solution n'est pas d'accélérer l'élimination des petites exploitations agricoles, mais de procéder au contraire à une réforme agraire qui fasse passer les terres des grands propriétaires fonciers et des gros paysans aux mains des paysans travailleurs qui en manquent ou qui n'en ont pas assez. (*Mouvements divers.*)

Nous sommes opposés à la plupart des dispositions du projet de loi en discussion ce soir. Nous avons déposé en faveur des exploitations familiales des amendements à plusieurs de ses articles. Si ces amendements ne sont pas adoptés — nous ne nous faisons aucune illusion car il est douteux qu'ils le soient en raison de la composition et de l'orientation de cette Assemblée — alors nous serons contraints de voter contre le projet qui nous est soumis. (*Exclamations diverses.*)

M. Michel Crucis. Ce sera dommage ! Mais parlez-nous des kolkhozes.

M. Maurice Nilès. L'Union soviétique n'a pas besoin de vos mauvais conseils.

M. René Cance. Laissez l'Union soviétique qui produira bientôt plus par tête d'habitant que les Etats-Unis. Attendez encore quelques années. Soyez patients.

M. Michel Crucis. Voyez les rapports Khrouchtchev sur l'agriculture soviétique.

M. Maurice Nilès. Je répète que M. Khroutchtchev n'a pas besoin de vos mauvais conseils.

Mme la présidente. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une louable intention qu'il faut reconnaître au Gouvernement d'avoir déposé un projet destiné à favoriser la reprise de l'exploitation agricole familiale par les enfants d'exploitants qui acceptent de continuer à faire valoir le patrimoine de leurs aïeux.

Ces dispositions qui recevront certainement un accueil favorable du Parlement étaient contenues dans l'article 7 de la loi d'orientation agricole votée il y a près d'un an et elles nous reviennent sous la forme d'un projet de loi n° 863.

Nous abordons aujourd'hui la discussion de ce projet au moment où se multiplient de graves manifestations paysannes dans plusieurs départements français. Le malaise est profond. Il est très grave mais, mis à part les actes de violence qu'on ne peut que déplorer, il correspond au retard apporté par les pouvoirs publics à mettre en œuvre une véritable politique agricole valable et durable votée par le Parlement aussi bien en ce qui concerne les prix que le soutien et l'organisation des marchés.

La paysannerie française a besoin d'être protégée. Les prix des produits agricoles non garantis sont soumis périodiquement à un genre d'adjudication dont la marge entre le prix de production et celui de consommation représente dans certains cas plusieurs fois le prix de production.

Le malaise est général et il touche plusieurs problèmes.

Les générations paysannes ont supporté jusqu'à notre époque, sans mot dire ou à peu près, de lourds sacrifices préférant se priver plutôt que se plaindre bruyamment.

Mais notre belle jeunesse paysanne, qui a assisté non sans méditer à la vie dure supportée par leurs pères et leurs mères et qui est notamment plus évoluée aussi que ses aînés, est pleine de courage, magnifique au travail ; elle ne veut plus, et elle a raison, être traitée en parente pauvre de la nation.

Elle veut, comme la plupart des citoyens français, bénéficier d'une existence socialement plus acceptable. Elle sait ce qu'elle veut et semble vouloir l'obtenir non pas demain mais tout de suite. Pour elle, les promesses n'ont plus de valeur. Aux grands maux, les grands remèdes. Il faut les regarder en face pour pouvoir les résoudre plus facilement. Il y a de nombreuses réformes à entreprendre et pour qu'elles soient valables, il faut aussi qu'elles soient justes.

A titre d'exemple, une loi sur le cumul des exploitations agricoles a été votée. Quel en a été l'esprit si ce n'est de permettre au plus grand nombre de foyers paysans de pouvoir vivre du métier d'agriculteurs ?

Ne serait-il pas normal que le cumul des professions soit, lui aussi, réglementé ? Est-il juste, par exemple, qu'un industriel ou un commerçant soit en même temps exploitant agricole, alors que cette dernière activité est réglementée ? Il suffirait d'appliquer des mesures semblables à celles qui ont abouti à l'interdiction du cumul des exploitations agricoles, c'est-à-dire de permettre à un plus grand nombre de foyers de vivre de la profession qui est la leur.

Il m'arrive fréquemment d'assister à des réunions de cultivateurs. Nombreux sont ceux qui se plaignent, lorsqu'il y a une industrie implantée dans un village, que l'acquéreur d'un pré, d'une maison ou d'une terre à vendre soit la plupart du temps l'industriel.

Plusieurs lois promulguées sous le régime de Vichy ont été maintenues. Celle qui protégeait les exploitants agricoles dans ce domaine aurait pu l'être aussi. Il ne serait nullement honteux d'envisager des dispositions semblables pour soutenir l'agriculture.

Je sais bien que M. le ministre de l'agriculture ne sera pas d'accord avec moi, mais pourquoi n'instituerait-on pas une carte professionnelle agricole à laquelle seraient attachés certains droits et privilèges ? Cela semble nécessaire.

En ce qui concerne le fermage, le décret du 7 janvier 1960 avait permis certaines reprises exagérées et entraîné la hausse, exagérée elle aussi, de certains fermages. Tout cela fait partie du malaise paysan actuel.

Je sais bien que j'aborde là un problème d'autant plus délicat que dans beaucoup de cas, si le fermier a de sérieuses difficultés pour s'acquitter de son fermage, le propriétaire, de son côté, après s'être acquitté de ses charges et après avoir effectué les réparations des bâtiments, ne dispose que d'un revenu bien faible pour vivre. Cela aussi résulte du manque d'harmonisation entre les prix agricoles et l'importance des charges de toutes sortes.

Je considère, pour ma part, qu'il y a deux catégories de propriétés. Il y a d'abord celles qui forment un patrimoine familial constitué par de sérieuses économies et, dans certains cas, par les privations de plusieurs générations. Je considère qu'il s'agit là d'un patrimoine sacré. Il y a, d'autre part, les propriétés acquises par des personnes ou des sociétés disposant de capitaux importants. Ces personnes ou ces sociétés ont acheté des domaines à grand prix, parfois pour mettre en sécurité leurs disponibilités financières. Ces achats ont même pu entraîner une augmentation importante des prix de fermage.

Cette dernière catégorie de propriétés ne peut avoir un caractère aussi sacré que la précédente.

Bien entendu, je n'ai rien contre qui que ce soit. Mon raisonnement repose simplement sur des constatations.

Nous avons, l'an dernier, au sein de cette Assemblée, discuté un projet de promotion sociale. Où est la promotion des paysans français, dont le pouvoir d'achat diminue alors que leurs charges augmentent ?

Pour la plupart des agriculteurs, les jeunes en particulier, l'avenir est dans les dossiers des caisses de crédit agricole. Ils n'ont cependant fait que répondre aux sollicitations et aux directives officielles les invitant à se moderniser et à s'équiper pour produire davantage. C'est bien là qu'est tout le drame.

Le Gouvernement n'a pas le droit de les abandonner à leur sort. Il doit les aider. Mais il ne doit pas attendre qu'ils fassent violence pour prendre des décisions valables. S'il devait en être ainsi, nous serions portés à croire que seule la violence est rentable.

De cette tribune, qu'il me soit permis de dire aux jeunes paysans et aux jeunes paysannes que nous comprenons leurs difficultés et leurs soucis.

Personnellement, je les comprends d'autant mieux que, ces difficultés et ces soucis, je les ai connus et vécus. Je n'ai pas à en donner les détails ici. Il me suffira de dire que ma mère est restée veuve avec quatre enfants dont l'aîné n'avait que onze ans.

Dans la vie de chacun de nous, il y a des moments difficiles comme il y a des malaises collectifs. Mais si nous comprenons les raisons valables du mécontentement des jeunes paysans, nous ne pouvons approuver les actes de violence qui, dans certains cas, ont eu un caractère de sabotage.

Ne vous livrez pas, leur dis-je, à des actes que vous seriez les premiers à réprouver demain s'ils étaient commis par d'autres. Cela, je tenais à le dire. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais très brièvement attirer votre attention sur quelques points seulement de la loi qui nous est soumise.

Certes, on pourrait se demander si c'est à dessein que le Gouvernement a choisi, dans ces temps de violence agricole, le calme d'une soirée un peu désertée pour discuter d'un problème purement juridique.

Je ne le pense pas, mais peut-être, après tout, la présence tranquille de gens qui connaissent ces problèmes est-elle préférable à des assemblées tumultueuses.

Je voudrais attirer d'abord l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement, lorsqu'il a déposé son projet, dans la mesure où celui-ci touchait à la quotité disponible — dont on a déjà longuement débattu — ne semble pas s'être avisé qu'il touchait à un problème de principe. Ce problème de principe est inscrit dans un article qui, à cent points près, est celui dont nous discutons : c'est l'article 732 du code civil, qui dispose qu'en France on ne distingue pas, pour le régime des successions, suivant la nature des biens qui sont dévolus.

Tout le problème est là, car, en fait, tout ce que nous allons débattre maintenant tourne autour de la question de savoir s'il faut, pour des problèmes économiques, changer le régime successoral français.

Je suis heureux que les travaux de la commission nous aient fait progressivement avancer vers une solution qui satisfait à la

fois les soucis légitimes du Gouvernement et ceux de l'Assemblée, du point de vue économique, du point de vue de l'organisation des marchés agricoles et de l'organisation de l'agriculture française, et qui, en même temps, maintient et consolide le régime français du code civil de façon à éviter une rupture dans le régime successoral français.

A ce sujet, je présenterai deux brèves observations concernant l'une l'indivision, l'autre l'attribution préférentielle.

S'il est apparemment souhaitable de maintenir l'indivision des héritages dans certains cas et pour une durée limitée, la sagesse du code civil, qui voulait qu'on ne demeurât pas trop longtemps dans l'indivision, me paraît encore la sagesse, non seulement des nations, mais de la France.

En effet, tant qu'on ne l'aura pas organisé, il sera impossible de vivre longtemps sous le régime de l'indivision, qui est un régime unanimiste, où tout le monde doit absolument être d'accord pour faire n'importe quoi, même pour mettre une ardoise sur une toiture. Dans ces conditions, il est évident qu'on risque de laisser perdre des héritages à cause d'un différend mineur entre des héritiers.

En ce qui concerne l'attribution préférentielle, j'attire votre attention sur un problème plus grave et plus important.

Je le reconnais, l'attribution préférentielle répond au souci du Gouvernement, qui ne veut pas voir démanteler tous les trente ans, à l'occasion de la transmission par décès, des fonds de ferme qui ont peut-être été rassemblés grâce aux capitaux que l'Etat aura fournis lui-même pour aider au remembrement. Et je comprends parfaitement le souci du Gouvernement de maintenir l'unité de l'exploitation.

Mais il faut ajouter que, dans la mesure où l'un des héritiers prendra en capital la totalité du fonds de ferme, il devra à ses cohéritiers une soulte parfois importante.

Si vous le voulez bien, et parce que chacun d'entre vous pourra extrapoler comme il l'entendra mon exemple, je ne veux considérer que le cas limite, celui où la succession ne comprend pratiquement que l'exploitation agricole. C'est très souvent dans ce cas que jouera l'attribution préférentielle. Si, en effet, il y a d'autres biens, valeurs, immeubles, espèces, le partage sera possible. Le cas de l'attribution préférentielle se présentera donc plus particulièrement lorsqu'il n'y aura que l'exploitation.

Si elle est commode dans certains cas, et peut-être souhaitable, l'attribution préférentielle est aussi très dangereuse sur un autre plan, celui du crédit. Et je veux attirer votre attention sur ce sujet.

En effet, l'héritier qui se voit attribuer un bien doit une soulte, qui est garantie par une hypothèque sur ce bien. Il perd ainsi pratiquement la totalité de son crédit et ne pourra plus emprunter auprès du Crédit agricole, par exemple, qui ne prêtera pas sur une seconde hypothèque. En même temps, ses cohéritiers, qui normalement devraient recevoir leur part immédiatement, mais ne reçoivent rien, se trouvent également privés de tout crédit.

Si bien que celui qui espérait quelque chose de l'héritage pour s'acheter ce dont il a besoin, un cabinet de dentiste par exemple, n'aura rien, alors que celui qui reçoit l'héritage au titre de l'attribution préférentielle ne pourra pas moderniser ce bien comme il convient.

Tels sont donc les inconvénients de l'indivision et de l'attribution préférentielle. En les signalant, je ne veux condamner ni l'une ni l'autre. Je désire seulement souligner qu'elles ne constituent pas une panacée ; je pense qu'il faut aller plus loin.

C'est la raison pour laquelle vous vous souvenez que lorsque vint en discussion devant votre Assemblée la loi d'orientation agricole j'avais, à l'article 7, déposé un amendement tendant à ce que, lorsqu'un fonds de ferme pouvait être divisé en nature, celui des héritiers qui recevait dans son lot les bâtiments d'habitation et d'exploitation puisse demander, par préférence et par priorité, le bail des parcelles qui tombaient dans le lot de ses cohéritiers.

L'idée de cet amendement était la suivante : ce qui compte, pour maintenir la prospérité de l'agriculture, ce n'est pas l'unité foncière, c'est l'unité d'exploitation. Et il n'y a pas de commune mesure entre l'unité foncière et l'unité d'exploitation.

En effet, l'unité d'exploitation peut recouvrir d'innombrables parcelles appartenant à de nombreux propriétaires. Dans toutes les communes de France nous connaissons des gens qui ont réussi à constituer des fermes qui sont des unités d'exploitation, en louant les champs, les herbages, les terres à blé ou à orge qui se trouvent dans un certain rayon. Bien entendu, ils paient un fermage à leurs bailleurs, mais ils ont une unité d'exploitation.

C'est à cette idée d'unité d'exploitation que se réfère l'amendement que j'avais déposé. Le Gouvernement a bien voulu le reprendre, et je dois dire que j'ai été confus de voir qu'il l'avait repris dans les termes mêmes où je l'avais déposé.

Mais la commission a voulu aller plus loin et, à l'instigation de notre ami M. Hoguet, elle a voulu envisager la manière dont les choses pouvaient s'organiser. Je rends hommage au travail important qu'elle a accompli à ce sujet. Elle a essayé de résoudre le problème de l'attribution en jouissance sur lequel, pour ma part, je me déclare d'accord, à une réserve près, que je me contente de signaler, car elle fait l'objet d'un amendement qui sera appelé tout à l'heure : je ne pense pas qu'il soit possible d'aller jusqu'au bail de dix-huit ans. En défendant cet amendement, je dirai pourquoi.

Je termine, ne voulant pas alourdir ce débat. Je suis certain que de la collaboration fructueuse du Gouvernement, de la commission, du groupe de travail et de l'ensemble des praticiens est sorti un texte qui sera utile à l'agriculture française.

C'est notre vœu le plus cher, et je pense y avoir apporté ma modeste contribution. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1ᵉʳ.]

(*Art.* 815 *du code civil*).

Mme la présidente. « Art. 1ᵉʳ. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable entre les indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence, des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis et de l'utilité de maintenir des unités économiques viables, être maintenue par décision du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous, et dans les conditions fixées par ce tribunal, en ce qui concerne toute entreprise agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision résultant du décès peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété ou le droit au bail du local d'habitation ou à usage professionnel qui, au jour du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession ou des objets mobiliers d'usage courant garnissant le local d'habitation.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise agricole, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, ou colocataire des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, le conjoint doit avoir habité dans les lieux au jour du décès.

« Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« Par dérogation à l'alinéa 3 du présent article, et à moins que l'attribution préférentielle ne soit demandée en application de l'article 832, le maintien de l'indivision est de droit, pour

une durée ne pouvant excéder cinq ans, en ce qui concerne toute exploitation agricole dont la valeur vénale au jour du décès, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, n'est pas supérieure à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat. Le maintien de l'indivision cesse d'être de droit si, avant l'expiration du délai de cinq ans, le conjoint survivant décède et si les descendants mineurs décèdent ou atteignent leur majorité. A défaut d'accord amiable entre les indivisaires sur les conditions de fonctionnement de l'indivision, ces conditions sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 815, un article 815-1 ainsi conçu :

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue en ce qui concerne le bail d'habitation qui constituait le principal établissement du *de cujus* :

« 1° A la demande du conjoint survivant, s'il habitait lors du décès de son conjoint ;

« 2° A la demande du conjoint survivant ou de tout héritier si le défunt laisse des descendants mineurs.

« Ces dispositions sont applicables aux baux à usage professionnel lorsque le conjoint survivant coopérait à l'activité professionnelle du *de cujus.* »

La parole est à M. Cance, pour défendre cet amendement.

M. René Cance. J'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale.

Nous estimons que l'article 1er tend à favoriser la concentration dans l'agriculture, au détriment des exploitations familiales agricoles, puisqu'il a pour effet, notamment, d'étendre la possibilité du maintien dans l'indivision.

Notre amendement a donc un double objet : d'une part, il tend à maintenir dans sa rédaction actuelle l'article 815-5 du code civil qui, je le répète, ne prévoit le maintien de l'indivision que pour les exploitations familiales et, d'autre part, à compléter le code civil par un nouvel article, afin que la possibilité de l'indivision soit étendue aux baux d'habitation ou à usage professionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. Michel Hoguet, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 9 qui tend, dans la première phrase du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, avant les mots : « des possibilités d'existence », à insérer les mots : « et notamment ».

La parole est à M. Hoguet.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique de lui-même. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

La commission demande d'ajouter au texte du Gouvernement le mot « notamment », car c'est l'un des éléments qui devront être pris en considération par le tribunal et par les héritiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Collette a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un amendement n° 41 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'alinéa 3 de l'article 815 du code civil, après les mots : « dans les conditions fixées par ce tribunal », à insérer les mots : « qui désignera l'administrateur de cette indivision ».

La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Cet amendement tend à prévoir la désignation par le tribunal d'un administrateur de l'indivision.

En effet, on conçoit mal que, si le président du tribunal ordonne l'indivision, ne soit pas prévue la désignation d'un administrateur.

C'est pour répondre à la difficulté soulevée tout à l'heure par M. Villedieu que la commission a demandé la désignation d'un administrateur, qui administrera l'indivision et qui sera connu des tiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense qu'en effet il est préférable de porter cette indication dans le texte, étant entendu qu'il serait souhaitable que cet administrateur de l'indivision soit l'un des cohéritiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par M. Collette, rapporteur pour avis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 10, présenté par M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tend à rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 815 du code civil :

« ... en ce qui concerne toute exploitation agricole constituant une unité économique dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint. »

A l'amendement n° 10, M. Collette a présenté un sous-amendement n° 43 tendant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « constituant une unité économique », à ajouter le mot : « viable ».

Le second amendement, n° 47, présenté par M. Halbout, tend, à la fin de la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, à remplacer les mots : « toute entreprise agricole dont l'exploitation », par les mots : « toute exploitation agricole dont la mise en valeur ».

La parole est à M. Hoguet, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement de remplacer dans le texte du Gouvernement le terme « entreprise » par le terme « exploitation ».

Il s'agit également d'une modification d'ordre rédactionnel.

Mme la présidente. La parole est à M. Collette, pour soutenir son sous-amendement.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Par ce sous-amendement, je demande qu'on veuille bien ajouter, après les mots : « constituant une unité économique », le mot : « viable ».

M. le garde des sceaux. Vous dites bien, monsieur Collette, « ajouter » et non pas « insérer » comme il est écrit dans le texte imprimé de votre amendement ?

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je dis bien « ajouter ».

Je dois signaler que la commission de la production s'est refusée à ce que ce mot soit ajouté.

Or, avec le texte de la commission, nous voyons qu'il est précisé que l'article 815, comme les autres articles, s'appliquera en faveur de toute exploitation constituant une unité économique. Il paraît donc qu'un critère devra être déterminé. Et s'il doit l'être, je demande qu'on veuille bien y ajouter le terme « viable ».

Une discussion s'instaurera dans ce débat à propos d'un autre article qui demande que les types d'exploitations familiales agricoles devant bénéficier des dispositions de l'article 832 soient désignés par décret pris en conseil d'Etat après avis des chambres d'agriculture.

Dans ces conditions, si nous sommes appelés à fixer des maxima, il serait utile aussi que nous fixions des minima.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Emile-Pierre Halbout. Si j'ai déposé cet amendement, c'est que j'estime la rédaction du projet gouvernemental préférable à celle des amendements qui viennent de nous être présentés, qu'ils soient amendés ou non par le mot « viable ». Pour moi, ces deux amendements me paraissent inviables. (*Sourires.*) Voici pourquoi.

Le présent projet étend les possibilités de maintenir dans l'indivision des terres d'une superficie plus grande qu'auparavant. Cela est profitable.

Mais un plafond doit être fixé. Il n'est pas possible de maintenir dans l'indivision plusieurs entreprises, plusieurs exploitations agricoles. Il faut qu'il s'agisse d'une seule entreprise agricole.

Toutefois, il ne faudrait pas que par le biais d'un texte qui donne la faculté de maintenir l'indivision pour des entreprises plus grandes, on restreigne les possibilités de maintenir l'indivision pour les fermes les plus modestes.

Il faut éviter le morcellement. Or, le morcellement paraît facilité par le nouveau texte qui écarterait les possibilités de maintenir l'indivision pour une ferme dont on aurait déclaré qu'elle n'est pas « une unité économique viable ». On arriverait bien vite à faire des parcelles de la grandeur d'un jardin.

Par conséquent, j'estime qu'on doit maintenir, dans l'esprit justement de la loi, la possibilité de faire durer l'indivision au profit de petits bordages, de petites métairies. Ceux-ci sont viables parce que, dans nos régions mi-agricoles, mi-industrielles, ils permettent souvent à la femme d'augmenter les ressources de la famille lorsque le mari travaille dans un autre genre d'activité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le texte du Gouvernement figurait, en effet, l'expression : « en ce qui concerne toute entreprise agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ».

Il a paru nécessaire à la commission des lois de préciser davantage quelles étaient les exploitations qui pourraient bénéficier des dispositions de ce texte. En effet, il peut se faire que le défunt ait exploité une entreprise agricole, puis un certain nombre de terres détachées et peut-être même d'autres entreprises agricoles situées ailleurs, géographiquement.

Il a paru nécessaire de maintenir l'intégrité d'une exploitation agricole qui formait un ensemble. C'est ce que la commission des lois a entendu préciser en utilisant l'expression « unité économique ».

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se demande ce que signifie exactement l'expression « unité économique viable ». Si cette unité n'est pas viable, ce n'est pas une unité économique, me semble-t-il. Par conséquent, j'ai le sentiment que le texte proposé risque de donner matière à un contentieux interminable.

Le Gouvernement serait donc plutôt opposé à l'amendement, encore qu'il ne fasse pas une opposition irréductible à ce texte.

Par contre, je retiens avec beaucoup d'intérêt les explications de M. Halbout, dans la mesure où, comme il l'a souligné lui-même, son amendement traduit excellemment l'économie de l'ensemble du projet que nous examinons. Le Gouvernement se rallie très volontiers à l'amendement de M. Halbout.

Mme la présidente. La parole est à M. Méhaignerie, pour répondre au Gouvernement.

M. Alexis Méhaignerie. Je suis opposé à ce que l'on ajoute le mot « viable » à l'expression « entité économique ».

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je retire mon sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

M. Alexis Méhaignerie. Dans ces conditions, je n'insiste pas sur ce point.

Mais je ne suis pas non plus d'accord avec M. le rapporteur dans sa définition de l'exploitation. Elle tend, en effet, à favoriser les concentrations, qui ont été faites, parfois, au détriment des exploitations familiales.

Ce serait une erreur de définir l'exploitation ainsi que vous l'avez fait, monsieur le rapporteur. Cette définition serait contraire aux intérêts de l'exploitation familiale tout court.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix les amendements n° 10 de la commission et n° 47 de M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Je suis prêt à retirer mon amendement et à me rallier au texte déposé par le Gouvernement afin que le vote soit clair. Ainsi l'idée exprimée serait nette.

Je propose donc de ne pas introduire la notion d'unité économique à ce point du texte. D'ailleurs, les mots « unité économique » figurent quelques lignes plus haut.

Je me rallie donc au texte du Gouvernement et j'espère que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

Mme la présidente. L'amendement n° 47 de M. Halbout est retiré.

Je ne suis donc plus saisie que de l'amendement n° 10. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens seulement à attirer au nom de la commission l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'ensemble de l'économie du projet repose sur la notion d'unité économique. Il a paru souhaitable de l'insérer dès le début du texte, afin qu'il ne subsiste plus de contradiction entre les diverses parties des dispositions que nous examinons et de celles que nous allons discuter au moment de l'examen des amendements.

J'insiste au nom de la commission pour que l'expression: « unité économique » soit maintenue, comme le veut l'amendement qu'elle a déposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est embarrassé. Il s'était rallié à l'amendement de M. Halbout, dans la mesure où ce texte lui semblait préférable à celui de la commission.

M. Emile-Pierre Halbout. Puisque le Gouvernement estime que mon amendement est plus clair que son propre texte, je le reprends.

M. le garde des sceaux. J'ai dit cet après-midi, au début de la discussion, que ce texte avait l'avantage d'être le fruit d'une collaboration confiante entre l'exécutif et le législatif. Je m'efforce de le prouver ce soir, minute après minute.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens seulement à faire observer à l'Assemblée que le maintien de l'indivision postule précisément une « unité économique ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 47 repris par M. Halbout devient donc sans objet.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 11 qui tend, dans la première phrase du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 815 du code civil, à supprimer les mots : « ou le droit au bail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le texte du Gouvernement figurait, parmi les éléments susceptibles de bénéficier du maintien de l'indivision, le droit au bail. Nous en demandons la suppression.

Il ne s'agit pas là d'une position de principe ; il s'agit d'une position de circonstance. En effet, l'Assemblée est saisie, à la suite du Sénat, d'un projet de loi relatif aux conditions de l'attribution du bail à la suite du décès. Nous avons craint qu'en maintenant cette disposition dans le texte actuel une contradiction puisse se révéler dans les jours à venir entre le texte que nous aurions voté ici et celui qui serait voté ultérieurement sur la base de la rédaction adoptée par le Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur.

M. Maurice Nilès. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, et M. Dejean ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 815 du code civil, à supprimer les mots : « ou des objets mobiliers d'usage courant garnissant le local d'habitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru à la commission que si le défunt n'avait pas lui-même réglé l'attribution du mobilier personnel, c'est qu'il avait des raisons de ne pas le faire. S'agissant d'objets qui constituent habituellement des souvenirs de famille, il a paru préférable de laisser la succession *ab intestat* se dérouler comme l'a voulu le défunt plutôt que d'imposer une attribution qui ne correspondrait pas à ses volontés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, et M. Dejean ont présenté un amendement n° 13 tendant à rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte modificatif proposé pour le sixième alinéa de l'article 815 du code civil :

« du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là encore, madame la présidente, d'une modification d'ordre rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 14 qui tend à supprimer le texte proposé pour le huitième alinéa de l'article 815 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru à la commission qu'il n'était pas souhaitable de maintenir l'indivision avec un caractère obligatoire, étant donné précisément les difficultés de règlement de cette indivision. Tant qu'un texte organisant l'indivision elle-même n'aura pas été promulgué, il semble délicat de l'imposer, le tribunal n'ayant aucun cadre auquel se référer. C'est à ce danger que voulait parer l'amendement déposé par M. Colette au nom de la commission de la production.

En attendant que soit prévue cette organisation, l'administrateur sera nommé. Mais il n'est pas souhaitable que le caractère obligatoire de l'indivision s'ensuive.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Halbout, contre l'amendement.

M. Emile-Pierre Halbout. Il ne me paraît pas souhaitable que l'indivision soit évoquée devant le tribunal de grande instance, car cela risque d'amener un grand nombre d'affaires devant celui-ci. J'estime que la disposition dont M. le rapporteur demande la suppression a sa place dans le projet et qu'elle doit être maintenue. C'est pourquoi je suis hostile à l'amendement en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas question d'imposer le recours au tribunal pour l'organisation de l'indivision, car l'accord amiable interviendra dans la plupart des cas. Ce n'est qu'en cas de discussion que le tribunal pourra être saisi et désigner un administrateur.

Je crois utile, cependant, de donner connaissance à l'Assemblée d'un avis formulé à ce sujet par le doyen Savatier, qui considère que le maintien forcé de l'indivision ne serait pas souhaitable.

Voici, en effet, comment il s'exprime :

« Il ne faut pas sans doute craindre de prolonger quelquefois une indivision pour des raisons sérieuses, mais l'indivision reste, en soi, un état fâcheux et il serait, je crois, absurde de décider de la proroger de droit en imposant cette solution à un tribunal qui la considérerait fâcheuse et cela contre le gré de la majorité des indivisaires. »

Je me rallie entièrement à l'avis formulé par M. Savatier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Maurice Nilès. Nous votons contre.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

(*Art.* 832 *du code civil.*)

Mme la présidente. « Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le conjoint survivant ou tout héritier peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise agricole, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il a participé ou participe effectivement et qui n'était pas exploitée sous forme sociale ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, non exploitée sous forme sociale, dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier peut également demander l'attribution préférentielle, soit de la propriété, soit du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, ainsi que des objets mobiliers d'usage courant garnissant ce local, à condition qu'il l'ait habité lors du décès ; il en est de même en ce qui concerne le local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et les objets mobiliers garnissant ce local.

« A défaut d'accord amiable sur la demande d'attribution préférentielle, celle-ci est portée devant le tribunal, qui statue compte tenu des intérêts en présence. L'attribution préférentielle peut être faite au profit de plusieurs successibles ayant présenté, à cet effet, une demande conjointe.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-1 ainsi conçu :

« Le conjoint survivant, ou tout héritier du droit au bail, d'un bien rural, d'un local d'habitation ou à usage professionnel, dont bénéficiait le *de cujus*, a la faculté de se faire attribuer ce droit au bail, à la condition qu'il habite les lieux lors de l'ouverture de la succession, qu'il participe à l'exploitation, s'il s'agit d'un bien rural et à l'activité professionnelle, s'il s'agit d'un bail à usage professionnel. »

La parole est à M. Cance pour soutenir l'amendement.

M. René Cance. Nous proposons de supprimer cet article. Je reprendrai — je m'excuse de le faire — les arguments que j'ai déjà développés.

L'article 2 du projet tend à modifier l'article 832 du code civil. Il prévoit l'attribution préférentielle pour toutes les exploitations agricoles ou pour toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, non exploitée sous forme sociale. Incontestablement son application accélérerait la concentration, tant dans le domaine agricole que dans les domaines industriel et commercial. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, a déposé au nom de la commission, un amendement n° 15, qui tend, à l'article 2, à rédiger comme suit la première phrase du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 832 du code civil.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. »

Sur cet amendement je suis saisie de deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 44, présenté par M. Collette tend, dans l'amendement n° 15, après les mots : « constituant une unité économique », à insérer le mot : « viable ».

Le second sous-amendement, n° 35, présenté par M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 15, par la disposition ci-après :

« Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural. Toutefois, dans ce dernier cas, seuls peuvent demander l'attribution préférentielle le conjoint et les héritiers remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 831 du code rural. »

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je retire le sous-amendement n° 44.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 15.

M. le rapporteur. Dans cette nouvelle rédaction, nous avons d'abord inséré le mot de copropriétaire au début de l'article, ce qui d'ailleurs ne modifie pas le sens général ; nous avons ensuite substitué le terme d'exploitation à celui d'entreprise ; nous avons repris l'expression « unité économique » que nous avons vue tout à l'heure au texte proposé pour l'article 815.

Enfin, la participation à l'exploitation au cours de la période ouverte cinq années avant le décès est seule prise en considération.

Mme la présidente. La parole est à M. Collette pour soutenir le sous-amendement n° 35.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Ce sous-amendement a pour objet d'étendre l'attribution préférentielle au bénéfice d'un bail rural et aux éléments mobiliers composant une exploitation agricole.

La commission de la production et des échanges désire étendre le bénéfice de l'attribution préférentielle aux éléments mobiliers et notamment au droit au bail et au cheptel vif ou mort, alors que, jusqu'à maintenant, elle était réservée aux seuls éléments immobiliers.

C'est la raison pour laquelle la commission a voté cet amendement qui prend place dans le texte de celui de la commission des lois constitutionnelles.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission serait favorable au sous-amendement déposé par M. Collette, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; mais elle préférerait que sa rédaction soit modifiée, afin que ne soit pas créées deux catégories de bénéficiaires.

A cet effet, la référence à l'article 831 du code rural pourrait être transformée dans les conditions suivantes.

Nous pensons que la faculté en cause pourrait être ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural, mais sans qu'il soit, dans ce dernier cas, porté atteinte au droit que le bailleur tient de l'article 831 du code rural.

En effet, le code rural ouvre un délai de six mois, durant lequel le propriétaire, après le décès, peut demander la résiliation du bail. Passé ce délai, il ne peut plus le faire.

Il semble souhaitable que les cohéritiers visés par le surplus des textes que nous sommes en train de discuter, puissent bénéficier, dans ce cas, du bail rural qui avait été passé au défunt, sans que les catégories d'héritiers soient limitées, comme elles le sont au début de l'article 831, auquel il est fait référence dans le sous-amendement n° 35 déposé par M. Collette.

Je propose donc que la rédaction en soit modifiée de la façon suivante :

« Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural, sans qu'il soit, dans ce dernier cas, porté atteinte aux droits que le bailleur tient de l'article 831 du code rural ».

Mme la présidente. M. le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette modification de votre sous-amendement ?

M. Henri Collette. Je me rallie entièrement à ce texte.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je voudrais poser à M. le rapporteur une question qui concerne la notion de l'unité économique.

J'imagine le cas pratique d'une exploitation agricole formée pour une faible part de l'héritage et pour la part la plus importante de terres données à bail, mais provenant d'autres propriétaires. Est-ce que, dans ce cas, la notion d'unité économique ne fera pas obstacle au droit d'attribution préférentielle de la terre provenant de l'héritage, qui aurait un caractère de faible importance par rapport à la totalité de l'exploitation ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu d'avoir d'inquiétude à cet égard, en raison notamment de la référence qui est faite, dans le sous-amendement, à l'article 831 du code rural, celui-ci visant précisément le bail de l'exploitation dont le bénéfice reviendrait à l'héritier.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15 présenté par M. Hoguet au nom de la commission.

Il accepte également dans son principe le sous-amendement n° 35 de M. Collette. Mais, je crois qu'il aurait mieux sa place à l'article 831 du code rural.

Ce perfectionnement technique pourra, d'ailleurs, être effectué à l'occasion de la navette.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 35 dans la nouvelle rédaction suivante, proposé par M. le rapporteur et acceptée par son auteur :

« Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité, ou sur le bénéfice d'un bail rural, sans qu'il soit, dans ce dernier cas, porté atteinte aux droits que le bailleur tient de l'article 831 du code rural .»

Je mets aux voix ce sous-amendement ainsi rédigé et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n° 35, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur et complété par le sous-amendement n° 35.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Pour la clarté du texte de l'article 2, il serait préférable de créer un alinéa 3 *bis*, constitué par la dernière phrase de l'alinéa 3.

M. le président de la commission. Madame la présidente, je me proposais de faire la même remarque.

Il conviendrait, en effet, que la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 2 constitue un alinéa distinct. Cette phrase — je le rappelle — est ainsi rédigée :

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, non exploitée sous forme sociale, dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial. »

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. le président de la commission.

Mme la présidente. La commission propose que la dernière phrase du troisième alinéa fasse l'objet d'un alinéa distinct.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Hoguet, rapporteur, et M. Dejean ont présenté un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa de l'article 832 du code civil :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle de la propriété du local qui lui sert effectivement d'habitation, à condition qu'il l'ait habité lors du décès ; il en est de même en ce qui concerne le local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa rofession et les objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle du défunt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet : d'une part, d'insérer le mot « copropriétaire » comme nous l'avons déjà vu précédemment ; d'autre part, de supprimer l'attribution préférentielle en ce qui concerne le droit au bail d'habitation — nous l'avons déjà voté — ainsi que le droit au bail du local à usage professionnel pour les mêmes motifs.

Cet amendement tend également à écarter de cette attribution préférentielle les meubles d'usage courant ; nous en avons parlé il y a un instant.

Enfin — et c'est le quatrième point de la modification résultant de l'amendement — la commission entend ainsi limiter l'attribution préférentielle du local professionnel au cas où le demandeur continue l'activité professionnelle du défunt.

Il semble, en effet, que si l'héritier ne continue pas cette exploitation professionnelle, il n'y a pas de raison pour lui attribuer par préférence le local dans lequel le défunt l'exerçait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime qu'il serait préférable de maintenir son texte, tout au moins en ce qui concerne le droit au bail.

Je sais bien que la commission était d'avis de réserver la discussion des dispositions jusqu'à l'examen d'un projet de loi déjà adopté par le Sénat et tendant à modifier la législation sur les loyers. Mais le Sénat, lors du vote de ce projet, a lui-même écarté l'examen des dispositions concernant l'attribution préférentielle pour le motif que la question était réglée par le texte qui est examiné aujourd'hui.

Nous sommes donc en présence d'une double décision négative qui ne manquerait pas de créer un vide juridique. C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à son texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait déposé cet amendement simplement pour éviter une contradiction.

Mais on arriverait à une impossibilité de régler la question. Il est donc préférable qu'elle soit réglée dans le cadre des textes en discussion.

Mme la présidente. L'amendement n° 16 est donc retiré ?

M. le rapporteur. Non, j'accepte simplement une modification de l'amendement qui serait ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle soit de la propriété, soit du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, à condition qu'il l'ait habité lors du décès ;... »

Le reste de l'amendement serait maintenu sans changement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Je désire intervenir sur la seconde partie de l'amendement, celle que M. le rapporteur vient d'abandonner avec beaucoup de libéralité à la demande de M. le ministre.

Je ne pense pas qu'il faille l'abandonner aussi facilement. En effet, il y a là une question de principe extrêmement importante, sur laquelle l'Assemblée nationale doit se prononcer.

Il est certain que la transmission du bail par voie d'attribution préférentielle est souhaitable en ce qui concerne les locaux professionnels. Mais elle ne peut pas l'être, on ne peut pas concevoir qu'elle le soit, en dehors du cas où le conjoint survivant ou l'un des héritiers ne continue pas la profession exercée.

Or, c'est très exactement cette disposition que nous avons écrite dans le texte et que vous venez d'abandonner.

M. le rapporteur. Pas du tout, nous la maintenons.

M. Emmanuel Villedieu. Je n'insiste donc pas.

Mme la présidente. L'amendement n° 16, après la modification acceptée par son auteur, se trouve ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle soit de la propriété, soit du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation à condition qu'il l'ait habité lors du décès ; il en est de même en ce qui concerne le local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et les objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle du défunt. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement n° 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, a déposé un amendement n° 17 tendant à remplacer le texte modificatif proposé pour le 5e alinéa de l'article 832 du code civil par les deux alinéas suivants :

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction

des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le premier alinéa de notre amendement tend à une modification de forme, mais le principe reste le même que dans le projet du Gouvernement.

Nous demandons par celui-ci l'attribution conjointe, l'attribution préférentielle unique ou conjointe étant laissée, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal. Les critères du choix de l'attributaire, en cas de demandes concurrentes, sont également précisés par ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Maurice Nilès. Nous votons contre.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

(*Après l'article* 832 *du code civil.*)

Mme la présidente. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-1 ainsi conçu :

« Par dérogation aux alinéas 5 et 7 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole dont la valeur vénale, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, n'est pas supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815, à la condition que le ou les demandeurs s'engagent à mettre personnellement en valeur cette exploitation pendant au moins quinze ans. En cas de pluralité de demandes n'ayant pas pour objet une attribution conjointe, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence et, notamment, de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire n'est tenu au paiement d'une soulte, sauf volonté contraire du *de cujus* exprimée dans un testament, que dans la mesure où, compte tenu des libéralités ayant pu être consenties par le défunt, il serait porté atteinte à la réserve des autres héritiers ou aux droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant non exhérédé ; si des héritiers non réservataires sont appelés à la succession, ils ne peuvent être privés, du fait de l'attribution préférentielle, de plus de la moitié de la valeur de leur part héréditaire.

« Dans la même hypothèse, l'attributaire peut, en outre, exiger de ses copartageants, pour le paiement de tout ou partie de la soulte éventuellement due, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, le paiement différé a lieu par annuités égales, et les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile, diminué de 1 p. 100.

« Si l'attribution préférentielle est accordée pour une exploitation agricole dont la valeur vénale, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, est supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815, l'attributaire peut, s'il s'engage à mettre personnellement cette exploitation en valeur pendant au moins quinze ans, exiger de ses copartageants, pour une fraction de la soulte égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, le paiement différé a lieu par annuités égales, et les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile, diminué de 1 p. 100.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas de cessation totale ou partielle, par l'attributaire ou ses héritiers, avant l'expiration du délai de quinze ans, de la mise en valeur personnelle de l'exploitation, à moins que cette cessation ne soit due à des circonstances indépendantes de la volonté.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien augmente ou diminue de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Cance, pour soutenir l'amendement.

M. René Cance. J'ai défendu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale. Je n'insiste pas, mais nous le maintenons.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n° 5, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 18 qui tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil :

« Par dérogation aux alinéas 5 *bis* et 7 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, ne dépasse pas par son importance les normes de superficie et de valeur vénale fixées par décret en Conseil d'Etat ».

A cet amendement, M. Collette a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un sous-amendement n° 36 qui tend, après les mots : « éléments mobiliers et immobiliers qui la composent », à modifier ainsi la fin du texte proposé par cet amendement : « ... correspond aux normes de superficie et de valeur vénale fixées dans chaque département et pour chaque région naturelle après avis des chambres d'agriculture dans les conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Hoguet, pour défendre son amendement.

M. le rapporteur. Le texte du projet de loi fait seulement référence aux exploitations agricoles « dont la valeur vénale, compte tenu des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, n'est pas supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815 » qui a été supprimé par un vote tout à l'heure. Il s'agit là d'un amendement important puisqu'il tend à déterminer les exploitations dont l'attribution préférentielle sera de droit. Le sous-amendement de M. Collette tend à préciser davantage les critères qui permettront de déterminer les exploitations qui doivent en profiter.

Mme la présidente. La parole est à M. Collette, pour défendre son sous-amendement.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Il paraît juste de tenir compte de la valeur des biens agricoles et de leur superficie pour l'application de l'article 832-1 mais, la signification de ces deux critères variant selon les conditions départementales et régionales, la commission a tenu à ce que ces précisions soient définies après avis des chambres d'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement tient à souligner l'importance, à la fois, de l'amendement et du sous-amendement.

Il a expliqué, au début de cette discussion, qu'il se ralliait, sur ce point, au texte des deux commissions.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord, également, sur le sous-amendement présenté par M. Collette.

Il apparaît, en effet, très utile que les deux critères soient fixés non pas seulement par départements mais, en outre, par régions naturelles.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 présenté par la commission de la production et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur ; accepté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement 36.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 19 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil :

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là simplement d'une question de choix en cas de demandes concurrentes et la commission souhaite que le tribunal exerce ce droit en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. le rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 20 tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, la commission demande la suppression du deuxième alinéa qui prévoit l'attribution de la quotité disponible à celui qui aurait bénéficié de l'attribution préférentielle.

Je crois qu'il est inutile que la commission s'explique davantage, étant donné ce qui a été dit et ce qui est écrit dans le rapport.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but de déterminer le délai de paiement de la soulte et le taux d'intérêt, délai et taux d'intérêt conformes à ceux qui existent dans les textes actuels, c'est-à-dire cinq ans pour la moitié de la soulte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 22 tendant à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but de supprimer le quatrième alinéa qui prévoyait des délais différents pour le paiement de la soulte quand la valeur vénale de l'exploitation dépassait le plafond.

Cette disposition ne présente plus d'intérêt étant donné les votes qui sont intervenus.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil :

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a simplement pour but de supprimer la dernière partie de l'alinéa 5 du projet qui avait trait à l'engagement que devrait prendre le cohéritier d'exploiter pendant quinze ans.

Nous avons également expliqué qu'il ne pouvait y avoir que des sanctions fiscales. Il n'y a pas lieu d'insérer cet engagement et cette condition dans le texte lui-même puisqu'il ne pouvait y avoir de sanction logique hormis la remise en cause du partage, ce qui ne serait pas concevable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et M. Japiot ont présenté un amendement n° 37 tendant à supprimer le 6e alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges n'a pas cru devoir retenir l'alinéa 6 du texte proposé par la commission des lois.

Ce texte dit : « Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien augmente ou diminue de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion ».

Les membres de la commission de la production et des échanges ont cru voir dans ce texte une source de procès, de difficultés qui pourraient se produire lors du règlement partiel des soultes.

Je vous demande donc, au nom de la commission de la production et des échanges, de bien vouloir annuler cet alinéa 6.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de cette disposition.

En effet, elle estime que si celle-ci disparaissait, les conventions amiables entre cohéritiers pourraient en être gravement compromises puisqu'un délai de cinq ans est imposé aux cohéritiers pour percevoir les soultes. Il est à penser que ceux-ci l'accorderont d'autant plus facilement qu'ils sauront ce rajustement possible dans le cas où les circonstances économiques varieraient de plus du quart, c'est-à-dire dans le cas seulement où un bouleversement économique interviendrait.

Je pense, par suite, qu'il y a intérêt à maintenir cette disposition qui constitue une contrepartie équitable pour le cohéritier à qui l'on impose ce délai pour être mis en possession de la soulte qui doit lui revenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Ce matin, à la commission de la production et des échanges, nous avons cherché longuement une solution nous permettant de conserver l'idée en évitant les difficultés qui y sont inhérentes.

Dans certains cas particuliers, la découverte, par exemple, d'un gisement dans la région, la création d'une ville d'eau à proximité ou toutes autres circonstances économiques pourraient provoquer une modification importante de la valeur des biens et des difficultés entre les héritiers.

Après cette discussion qui fut assez longue, sur laquelle nous nous sommes appesantis, nous sommes arrivés à cette conclusion que, dans toute circonstance, il y aurait des procès.

Estimant qu'il valait mieux renoncer à cette possibilité d'indexation, nous nous sommes prononcés pour la suppression de cet alinéa, car l'adopter, c'était aller vers des difficultés certaines entre héritiers et, cela, il fallait avant tout l'éviter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons pris le soin, madame la présidente, de préciser dans l'exposé des motifs, et je l'ai rappelé cet après-midi au cours de mon exposé oral, qu'il était bien entendu que l'expression « circonstances économiques » ne recouvrait que les circonstances économiques générales telles que celles qui servent de bases aux dispositions de la loi sur les locaux commerciaux et qui précisent que le loyer pourra être revisé lorsque les circonstances économiques auront entraîné une variation de plus de 15 p. 100 des prix.

Ici, le cadre est le même et c'est en excluant tout cas particulier qu'il faut envisager la portée du texte qui, d'ailleurs, ne fait que reprendre celui du Gouvernement.

Si un amendement a été déposé, c'est seulement pour remplacer les termes « la valeur du bien augmente ou diminue » par les termes « la valeur du bien a augmenté ou a diminué ». Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle, mais le fond reste le même et je crois qu'il est important de maintenir cet alinéa.

Mme la présidente. Mais nous en sommes toujours à l'amendement n° 37 qui est un amendement de suppression.

La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Il s'agit bien du problème de l'indexation...

M. le garde des sceaux. En effet !

M. Emmanuel Villedieu. ...et il nous est proposé de supprimer cette indexation.

Je demande pour ma part qu'on la maintienne.

A cet effet, je tiens à mettre en avant l'argument suivant : on accorde déjà à l'attributaire un certain nombre d'avantages, des délais pour le paiement des soultes et des indemnités. Il n'y a pas lieu de ruiner sous ce prétexte le principe fondamental, très bien mis en valeur par notre rapporteur, de l'égalité de valeur dans le partage.

Or l'égalité de valeur dans le partage serait compromise, voire annulée, si, finalement, au moment du paiement de la soulte, celle-ci ne représentait plus la valeur qu'elle avait lors de sa détermination.

Il peut arriver — nous en avons des exemples assez récents — que l'argent ait perdu de sa valeur par suite d'une dévaluation de la monnaie, par exemple. Il peut même arriver que des conditions économiques diverses, étrangères à l'évolution de la monnaie, aient modifié la valeur du bien.

Dans ces conditions, puisqu'on a donné un délai à l'héritier, celui-ci doit supporter, en contrepartie, la charge de verser à celui auquel il doit la soulte la valeur de la plus-value que le bien a pu acquérir entre ses mains.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je tiens à préciser que la commission de la production et des échanges n'a pas pris cette décision à l'unanimité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement observe avec intérêt que c'est la commission de la production et des échanges qui, par la voix de son rapporteur, M. Collette, et par celle de M. Denis, s'oppose au principe de la réévalutaion des sommes dues par l'attributaire.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut, certes, que se féliciter de cette prise de position. Mais il est un peu embarrassé, se trouvant en présence de son propre texte (*Sourires*) et compte tenu des explications que viennent de fournir à la fois M. Hoguet et M. Villedieu.

Effectivement, le principe de l'égalité en valeur dans les partages doit être maintenu. C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à la thèse exprimée par la commission des lois constitutionnelles par la voix de M. le rapporteur et, par conséquent, repousse l'amendement de la commission de la production et des échanges.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que, pour apaiser les craintes de nos collègues, il est bon de préciser qu'il s'agit seulement du rajustement, dans le cadre de l'article 832, alinéa 3, des soultes qui doivent être payées au maximum dans un délai de cinq ans.

Cette disposition ne jouera donc que sur un laps de temps assez réduit et le risque qui a été mis en relief par la commission de la production, et notamment par M. Bertrand Denis, me paraît minime.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par M. Collette, rapporteur pour avis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur au nom de la commission, a déposé un amendement n° 24 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 832-1 du code civil, à remplacer les mots : « augmente ou diminue », par les mots : « a augmenté ou a diminué ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, madame la présidente, d'une simple modification de rédaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, compte tenu des modifications apportées au texte initial par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 3.]

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur au nom de la commission a présenté un amendement n° 25 tendant à insérer un nouvel article, ainsi conçu :

« Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès, peut exiger que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; les terres mises dans les lots de ses copartageants sont évaluées compte tenu du droit au bail dont elles sont grevées.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à ajouter un article complémentaire à l'article 832 du code civil afin de prévoir l'attribution préférentielle en jouissance dont j'ai largement exposé le principe tant dans mon rapport écrit qu'au cours d'une de mes interventions.

Je n'insisterai donc pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement au cours de son exposé introductif.

Mme la présidente. M. Collette a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un sous-amendement n° 38 à l'amendement n° 25, et tendant, après l'article 3, après les mots : « au cours de la période ouverte cinq années avant le décès, peut exiger... », à insérer les mots : « nonobstant toute demande de licitation ».

La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Bien que cette précision ne paraisse pas indispensable selon les observations générales du rapport de la commission de la législation, votre commission de la production a estimé nécessaire de prévoir qu'une demande de licitation ne pouvait en aucun cas faire échec à l'application de l'article 832-2 nouveau proposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est parfaitement d'accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord également.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 présenté par M. Collette, rapporteur pour avis.

(*Le sous-amendement, mis au voix est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur et modifié par le sous-amendement adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient donc l'article 3 *bis.*

[*Article* 4.]

(*Art.* 866 *du code civil.*)

Mme la présidente. « Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« L'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte pour l'application de l'article 2103-3° du présent code.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, cette indemnité est payable au moment du partage. Le tribunal peut toutefois, compte tenu des intérêts en présence, accorder des délais au bénéficiaire de la libéralité, pour le paiement d'une fraction de l'indemnité égale au plus à la moitié, sans que chaque héritier réservataire puisse être privé, de ce fait, du paiement comptant de plus du tiers de sa part de réserve; les délais ainsi accordés ne peuvent être supérieurs à cinq années à compter de l'ouverture de la succession ; le tribunal peut les subordonner à l'octroi de garanties; il fixe les modalités du paiement.

« A défaut de convention contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile, à compter de l'ouverture de la succession.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si par suite des circonstances économiques, la valeur du bien augmente ou diminue de plus du quart depuis l'ouverture de la succession, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« Dans l'hypothèse où la libéralité a pour objet une exploitation agricole, et par dérogation aux alinéas 4 et 5 du présent article, le bénéficiaire de cette libéralité peut, s'il s'engage à mettre personnellement en valeur cette exploitation pendant au moins quinze ans, exiger de ses cohéritiers, pour le paiement de tout ou partie de l'indemnité, des délais ne pouvant excéder dix ans. Toutefois, si la valeur vénale de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, est supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815, les délais ne peuvent concerner qu'une fraction de l'indemnité égale au plus à la moitié, ni excéder cinq ans.

« Dans la même hypothèse, sauf convention contraire, le taux de l'intérêt est diminué de 1 p. 100.

« Les dispositions de l'alinéa 6 du présent article sont applicables en cas de cessation totale ou partielle, par le bénéficiaire de la libéralité ou ses héritiers, avant l'expiration du délai de quinze ans, de la mise en valeur personnelle de l'exploitation, à moins que cette cessation ne soit due à des circonstances indépendantes de la volonté. »

MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Nous maintenons notre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 26 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil :

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble indivisible, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre une proposition faite précédemment par M. Collette et rapportée par M. Crouan, destinée à éviter toute difficulté lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'immeubles formant l'ensemble indivisible d'une exploitation agricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 27 tendant à supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 866, afin de le reporter plus loin.

Nous le reverrons tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur au nom de la commission, a déposé un amendement n° 29 tendant à remplacer le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil par les deux alinéas suivants :

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est apparu nécessaire de maintenir ce délai de dix années pour les exploitations agricoles, afin de ne pas être en retrait sur les dispositions existant dans l'article 866 actuel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. René Cance. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 30 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil :

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'apporter simplement une modification en ce qui concerne le taux d'intérêt. Nous stipulons, dans cet amendement, qu'à défaut de convention ou de stipulation contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 28 tendant, après le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 2103 — 3° du présent code — l'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte et l'immeuble, objet de la libéralité, à un immeuble de la succession, même en cas de donation entre vifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le troisième alinéa que nous avons tout à l'heure supprimé car il se trouve mieux à sa place à cet endroit du texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Collette, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et M. Japiot, ont déposé un amendement n° 39 tendant à supprimer l'alinéa 7 du texte proposé pour l'article 866 du code civil.

La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Cet amendement rejoint l'objet de celui que j'ai défendu tout à l'heure, mais il s'applique, cette fois, à l'article 866 du code civil.

La commission de la production et des échanges n'a pas cru devoir retenir le principe de l'indexation. Elle a toujours redouté que cet article ne soit à l'origine de procès et de difficultés.

Je tiens à préciser toutefois à M. Hoguet, qui a tout à l'heure fait allusion à un délai de cinq années, qu'ici, ce délai peut être porté à dix années.

Le testateur ou le tribunal a la faculté d'accorder un délai pouvant atteindre dix ans.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges a cru devoir rejeter l'alinéa 7 du texte proposé pour l'article 866 du code civil, supposant qu'il pourrait y avoir des difficultés entre cohéritiers au moment du paiement des soultes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà formulé son avis en ce qui concerne l'indexation, en exprimant sa satisfaction de voir la commission de la production et des échanges adopter un point de vue de principe qui est le sien.

Mais, pour les raisons qu'il a déjà exposées tout à l'heure, le Gouvernement se rallie à la position de la commission des lois constitutionnelles et repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission le repousse, pour les raisons déjà exposées.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de MM. Colette et Japiot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 31 qui tend, dans le septième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, à remplacer les mots : « augmente ou diminue de plus du quart depuis l'ouverture de la succession », par les mots : « a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 32, qui tend à supprimer les 8e, 9e et 10e alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné l'adoption des amendements nos 29 et 30, les alinéas dont notre amendement demande la suppression n'ont plus de raison d'être.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32, proposé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

(*Art.* 807 *et* 808 *du code rural.*)

Mme la présidente. « Art. 5. — La section III du chapitre premier du livre VI du code rural est intitulée « Exploitations agricoles donnant lieu à partage » et est rédigée comme suit :

« *Art.* 807. — Lorsque des opérations de partage entraînent la division entre les cohéritiers d'un fonds rural non affermé constituant une exploitation agricole unique, celui des cohéritiers qui reçoit dans son lot les bâtiments d'exploitation et d'habitation peut, par priorité, demander à ses cohéritiers que les terres comprises dans leurs lots lui soient données à bail.

« *Art.* 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le prix du bail. »

M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 33, qui tend à rédiger comme suit l'article 5 :

« Il est inséré, dans le titre premier du livre sixième du code rural, un chapitre premier *bis* ainsi conçu :

« Chapitre premier *bis*. — Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil.

« *Art.* 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncés, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans. La reprise, prévue par le deuxième alinéa dudit article, ne pourra être exercée, dans les conditions fixées par ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au premier, même s'il existe, entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire, un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« *Art.* 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix.»

M. Villedieu a déposé un sous-amendement n° 42, qui tend, dans le texte proposé par cet amendement pour l'article 807 du code rural, à supprimer les mots : « la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. L'amendement de la commission tend à harmoniser les articles du code rural qui ont trait au bail avec les dispositions de l'article 832-2 assorties des modifications qui viennent d'être adoptées. Pour harmoniser ces textes, il faut modifier certaines dispositions des articles 807 et 808 du code rural. Ce texte reprend par conséquent la totalité des dispositions qui y ont trait. Nous nous en sommes expliqués dans le rapport écrit, et oralement cet après-midi, il est inutile d'en reprendre à présent le détail.

Mme la présidente. La parole est à M. Villedieu pour soutenir son sous-amendement.

M. Emmanuel Villedieu. Mon sous-amendement a pour but de modifier une seule phrase du troisième alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 807 du code rural proposée par l'article 5 du projet.

Ce troisième alinéa prévoit que la durée du bail accordé à celui des co-partageants qui aura bénéficié de l'attribution préférentielle en jouissance telle que nous l'avons définie il y a quelques instants dans la discussion générale, sera de dix-huit ans.

Pourquoi fixer à dix-huit ans la durée du bail de celui qui bénéficiera de l'ensemble des terres de ses copartageants ? Est-ce intéressant ? possible ? utile ? C'est un problème que je veux examiner devant vous.

Je sais pourquoi on a fixé à dix-huit ans la durée du bail. On a dit : puisque dans les opérations de partage nous allons avoir à tenir compte de la dépréciation qu'apportera, aux lots que recevront les attributaires qui devront consentir le bail, l'obligation de consentir précisément ce bail, il convient de prendre en considération aussi largement que possible l'indemnisation globale que leur devra, en quelque sorte par voie de compensation en valeur, celui qui recevra les bâtiments d'habitation et d'exploitation.

On commet là une première erreur parce que l'on ne comptabilise en aucune manière ni la valeur du capital bâti ni celle du sol. C'est une règle absolue dans l'agriculture d'aujourd'hui. Je l'admets mais il s'agit d'une règle dont on devra s'écarter à coup sûr car, si on ne veut pas tenir compte de la valeur du capital bâti, il faudra bien admettre un jour que les agriculteurs devront loger à la belle étoile. Par conséquent, le capital bâti doit être estimé comme tout autre.

Mais il y a un autre problème. Si nous voulons absolument maintenir l'équilibre entre les lots, il faudra bien qu'une estimation soit faite. Or, l'estimation tenant compte d'un bail de dix-huit ans me paraît, à l'heure actuelle, pratiquement impossible. Je ne connais pas d'expert qui, aujourd'hui, puisse dire quelle diminution de valeur un bail de dix-huit ans, pratiquement inusité en agriculture, va donner à un fonds rural quelconque partagé entre des cohéritiers.

Enfin, le dernier argument que je voudrais invoquer devant vous et qui me paraît déterminant pour adopter mon sous-amendement, c'est-à-dire repousser cette durée de dix-huit ans pour le bail, est le suivant :

Dans un partage, l'un des cohéritiers dit : Moi, je prends les bâtiments et une partie des terres, et les autres donnent leur accord, conformément à la loi — le tribunal décide en cas de désaccord, mais en général ce sont des problèmes qui se règlent à l'amiable — pour laisser le bail sur cette terre.

S'il s'agit d'un bail rural normal de neuf ans, que tout le monde connaît, le bail à ferme tel qu'il existe à l'heure actuelle, tous les cohéritiers seront d'accord. Mais s'il s'agit d'un bail spécial de dix-huit ans, il est absolument certain que personne ne sera d'accord et que les autres cohéritiers demanderont tout de suite la licitation des terres ou n'importe quelle autre forme de solution, mais que de toute manière on n'aboutira pas à un accord.

Par voie de conséquence, nous nous trouvons — et j'y insiste — en présence d'une forme très particulière et très nouvelle d'attribution que j'ai soumise l'année dernière à l'Assemblée et qui a été reprise par le Gouvernement. Je ne voudrais pas qu'on l'alourdisse trop en imposant à cette forme nouvelle de l'attribution préférentielle en jouissance cette durée de bail de dix-huit ans car je crains, si nous allons jusque-là, qu'on ne ruine véritablement dans son principe et dans son application l'idée, que je crois généreuse, qui était à l'origine de mon sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là, à mon avis, d'une des dispositions essentielles de la modification que nous avons proposée dans l'amendement qui tend à insérer l'article 832-2.

En effet, si le bail est de courte durée, loin de favoriser l'attributaire, nous aurons au contraire créé à son préjudice une charge qui, pour lui, deviendra insupportable, et il ne cherchera donc pas à profiter de la disposition que nous aurons introduite dans la loi. Je m'explique : au moment du partage, le cohéritier qui désire continuer l'exploitation va se faire attribuer en propriété le lot sur lequel sont construits les bâtiments. Les autres cohéritiers vont profiter chacun d'un lot en nature qui aura été évalué selon sa rentabilité, c'est-à-dire selon le fermage, qui sera d'ailleurs, à défaut d'accord, fixé selon les prescriptions du code rural.

Par conséquent, chacun des lots des cohéritiers sera d'une rentabilité immédiate à la suite des opérations de partage, et les cohéritiers pourront les vendre puisqu'ils leur auront été attribués pour une valeur correspondant à l'intérêt que représente le fermage.

Au contraire, pour celui des cohéritiers qui s'est fait attribuer le lot avec les bâtiments, si, au cours de son bail sur les autres lots, ses cohéritiers ont repris pour leurs enfants majeurs, au bout de la sixième année, l'un ou l'autre des lots, et si en fin de bail surtout, certains autres, eux-mêmes cultivateurs, reprennent la jouissance de leur part, il restera avec un lot sur lequel les bâtiments seront une charge puisqu'il n'aura plus que des bâtiments et rien à exploiter autour.

C'est un risque qu'il est prêt à envisager s'il a un bail de dix-huit ans, mais qu'en aucun cas il ne courra s'il a un bail de neuf ou de douze ans seulement. Je puis en attester car j'ai posé la question à de nombreux cultivateurs et à des représentants de la profession agricole, qui m'ont répondu que le minimum était le bail de dix-huit ans. Pendant ce délai, l'attributaire aura pu peu à peu soit reprendre d'autres terres autour de sa ferme, soit exercer son droit de préemption sur les lots que ses cohéritiers auraient voulu vendre, soit amortir ses investissements. Si on ne lui donne pas une sécurité minimum de dix-huit ans, il est certain qu'aucun cultivateur ne cherchera à solliciter l'attribution en jouissance du bail des terres dépendant de la succession. Nous aurons alors, je crois, adopté des dispositions qui resteront lettre morte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, comme vous-mêmes, mesdames, messieurs, a entendu avec beaucoup d'intérêt les exposés contradictoires et éloquents de ces deux praticiens du droit rural que sont vos collègues M. Villedieu et M. Hoguet, rapporteur. Voilà bien un cas précis où c'est l'occasion ou jamais, pour le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 présenté par M. Villedieu et repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée libre de son choix.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 7 de MM. Waldeck Rochot et Pierre Villon devient sans objet après l'adoption de l'amendement n° 33, qui devient l'article 5.

[*Article* 6.]

(*Art.* 710 *du code général des impôts.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 7 de MM. Waldeck Rochet des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée par le décret pris en application de l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 NF, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture »... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Crouan, inscrit sur l'article.

M. Jean Crouan. Madame la présidente, je souhaiterais que l'on mette d'abord en discussion l'amendement n° 40 proposé par M. Collette car mes observations risqueraient de ne plus présenter aucun intérêt si cet amendement était adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. M. Collette a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un amendement n° 40 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 710 du code général des impôts, à supprimer les mots : « à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs ».

La parole est à M. Collette, rapporteur pour avis.

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Le projet de loi nous propose de porter de 30.000 nouveaux francs à 50.000 nouveaux francs l'importance de l'exonération prévue pour le calcul des droits de soulte.

La commission de la production a estimé cette mesure tout à fait insuffisante. En effet, si dans le temps où nous cherchons à construire des unités économiques par le jeu de l'attribution préférentielle et, partant, d'éviter le partage en nature, le droit fiscal combat les dispositions des articles 832-1 et 832-2, notre travail sera inutile.

A la tribune, j'ai donné des exemples de différents cas particuliers qui prouvent qu'un partage en nature, depuis la suppression des droits de mutation, coûtera beaucoup moins cher qu'un partage comportant une attribution préférentielle.

Dans ces conditions, la commission m'a prié de demander au Gouvernement de bien vouloir supprimer les mots : « à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs », c'est-à-dire qu'elle est en faveur, pour tous les partages se prévalant des articles 832-1 et 832-2, d'une exonération totale des droits de soulte.

Ce sera le seul moyen d'obtenir que le droit fiscal ne pénalise pas le droit civil et que les desseins recherchés par ce projet de loi ne soit pas combattus.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est tout à fait d'accord et se rallie à l'avis de la commission de la production et des échanges.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait observer aux deux commissions qu'il aurait incontestablement le droit de se borner à opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement pour que la discussion soit close.

Mais il ne se contentera pas de ce moyen et vous fournira quelques explications.

L'article 710 du code général des impôts édicte une exonération conditionnelle du droit de soulte exigible sur les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants de l'ensemble de l'exploitation agricole unique sous réserve que sa valeur n'excède pas la valeur limite fixée en exécution de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et qui s'élève actuellement à 180.000 nouveaux francs.

L'article 6 du projet de loi porte le plafond de la soulte susceptible d'être exonéré à 50.000 nouveaux francs.

L'amendement de M. Collette, auquel se rallient avec enthousiasme M. Hoguet et sa commission, propose de supprimer purement et simplement ce plafond.

J'indique, par ailleurs, que le projet de loi portant réforme de l'enregistrement qui sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit certains allégements fiscaux en matière de droits de mutation, dont l'adoption serait susceptible de donner, au moins partiellement, satisfaction aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement de M. Collette.

Je demande donc à son auteur de bien vouloir le retirer, sauf à le reprendre éventuellement lors de la discussion du projet de loi auquel il vient d'être fait allusion.

Je vous prie de ne pas insister. Vous comprenez pourquoi.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Henri Collette, *rapporteur pour avis.* Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Jean Crouan. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Crouan sur l'article, puisque l'amendement est retiré.

M. Jean Crouan. Je ne surprendrai personne en disant que j'avais prévu la position du Gouvernement sur l'amendement déposé par M. Collette.

M. le garde des sceaux. Vous êtes un trop bon parlementaire pour que je m'étonne de votre absence d'étonnement !

M. Jean Crouan. Les observations que je voulais présenter trouvent naturellement leur place maintenant puisque l'amendement de M. Collette a été retiré à la demande du Gouvernement.

Le texte proposé constitue tout de même une amélioration sensible par rapport à l'état de choses précédent puisque le plafond

d'exonération des soultes est porté de 3 millions à 5 millions d'anciens francs. Je veux cependant présenter quelques remarques auxquelles l'Assemblée ne pourra pas ne pas être sensible.

Il convient de noter, en effet, que le montant des soultes assujetties aux droits proportionnels est fonction du nombre de copartageants. Dans un partage où il y a deux copartageants, le montant de la soulte est égal à la moitié de l'actif partagé. Dans un partage à trois copartageants, le montant de la soulte s'élève aux deux tiers de l'actif partagé. Quand il s'agit de cinq copartageants, le montant de la soulte représente les quatre cinquièmes de l'actif partagé. Je pourrais poursuivre ainsi le raisonnement jusqu'à dix copartageants, le montant de la soulte étant alors égal aux neuf dixièmes de l'actif partagé. Ce qui signifie que plus la famille est nombreuse, plus les droits sont importants, système qui va incontestablement à l'encontre de certaines dispositions législatives prises dans le passé...

M. le garde des sceaux. Et dans le présent.

M. Jean Crouan. ...et notamment de la loi d'avril 1952 sur les aménagements familiaux en matière de droits de mutation par décès et corrélativement en matière de droits de donation.

C'est la raison pour laquelle je voudrais que l'on retienne une idée. J'indique en passant que j'avais déposé sous le numéro 46 un amendement qui m'a été retourné par le service de la séance avec la mention suivante : « Déclaré irrecevable après application de la procédure prévue par l'article 98, alinéa 6, du règlement ».

A priori, cette décision me paraît un peu surprenante : l'amendement de M. Collette qui était sans conteste plus entier que le mien, n'a pas été rejeté. Mais comme mon amendement aurait sans nul doute subi devant l'Assemblée le même sort que celui qui a été réservé au sien, je n'insisterai pas outre mesure, sinon pour répondre à ce que vous venez de dire, monsieur le ministre.

Nous savons que le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de refonte des droits d'enregistrement et ma suggestion pourra, je pense, y trouver largement sa place.

Pour pallier l'état de chose paradoxal que je viens de rappeler, à savoir l'uniformité de l'abattement fixé une fois pour toutes quel que soit le nombre d'enfants appelés au partage — ce qui, vous le sentez bien, est en contradiction avec l'esprit du législateur en matière de succession — je souhaiterais qu'il soit tenu compte du nombre d'enfants par le jeu d'un abattement familial, par exemple de trois millions d'anciens francs par enfant appelé au partage, sur les parts acquises, c'est-à-dire déduction faite de celle de l'attributaire.

Ainsi, nous irions dans le sens maintes fois manifesté par le législateur et nous rétablirions véritablement l'équité familiale. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Crouan de sa très intéressante intervention.

Je ne suis pas en mesure de lui promettre moi-même qu'il en sera tenu compte dans l'élaboration du projet de texte qui sera soumis très prochainement à votre examen.

Mais je suis sûr en tout état de cause, monsieur Crouan, que le Gouvernement est disposé, comme moi-même, à étudier favorablement toutes les dispositions de nature à réaliser une politique familiale dont nous sommes tous partisans.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou legs obtient des délais pour le règlement de la moitié au moins des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut, à la demande des intéressés, être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943, relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 34 tendant, après l'article 8, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions nouvelles des articles 815, 832, 832-1, 832-2 et 866 du code civil, ainsi que des articles 807 et 808 du code rural, sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mme la présidente, cet amendement a pour objet de rendre applicable la loi dans le temps.

J'en ai expliqué les raisons cet après-midi en disant que, s'il s'était agi d'adopter cette faveur considérable et nouvelle qu'aurait représenté l'octroi de plein droit de la quotité disponible, nous n'aurions pas un seul instant pensé à demander l'application immédiate du texte.

Cela aurait porté atteinte aux droits acquis des cohéritiers, alors qu'aucune des dispositions qui étaient proposées et qui viennent d'être votées n'entame sensiblement ces droits acquis, puisque chacun doit toucher en valeur ce qu'il aurait peut-être autrefois touché en nature.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet article additionnel.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 34, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Nilès. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Tebib un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1250 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent, tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 917).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1251 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1252 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecocq un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Roulland et plusieurs de ses collègues, relative à la création d'un grade de directeur d'école (n° 654).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1253 et distribué.

J'ai reçu de M. Guillon un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai

1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° de M. van der Meersch et plusieurs de ses collègues, tendant à limiter aux seuls bénéficiaires des articles L. 272, L. 275 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les appellations de « déporté » et « déportation » ; 3° de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues, tendant à remplacer dans le titre et dans la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » (n°s 760, 861 rectifié, 980).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1254 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Vendredi 23 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de deux membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire ;

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi (n° 566) portant modification de l'article 23 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile.

(Rapport n° 771 et rapport supplémentaire n° 1025 de M. Chazelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Vote en deuxième lecture (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

(Rapports n°s 1045, et 1062 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Questions orales sans débat :

Question n° 10098. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction la situation particulièrement difficile dans laquelle s'est trouvée la commission nationale des lotissements défectueux qui a siégé au ministère de la construction le mercredi 19 avril 1961. La réduction des crédits inscrits à cet effet n'a pas permis à la commission nationale des lotisements défectueux de subventionner comme elle aurait dû le faire l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis et n'a pu, de ce fait, retenir que 116 opérations en cours ainsi que 18 opérations nouvelles. Si quelques opérations supplémentaires ont pu recevoir, cette année, un commencement d'exécution, ceci n'a été dû qu'à une application très stricte de la loi en réduisant quelque peu les subventions accordées. Il lui rappelle une fois de plus la situation de ces mal-lotis qui représentent, en fait, des citoyens français qui, sur le plan fiscal, sont surimposés. En effet, la plupart d'entre eux ne sont bénéficiaires d'aucune exonération fiscale, payent l'impôt foncier, l'impôt mobilier, participent à tous les frais de la voirie communale mais par contre ne bénéficient d'aucun des avantages consentis par les communes pour l'entretien des voies reconnues et, en plus, ont bien souvent à régler des cotisations syndicales dont le montant atteint des sommes variant entre 60 et 100 nouveaux francs. Le recensement effectué voici quelques années faisait apparaître des travaux dont le montant pouvait être évalué à environ 30 milliards d'anciens francs. Si des crédits ne sont pas dégagés très rapidement, il en résultera un nouveau retard dans l'aménagement de ces lotissements et, d'autre part, le délai prévu pour l'aménagement définitif qui était de l'ordre de dix à douze ans, atteindra près de vingt ans. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il entend apporter à ce problème, et les crédits qu'il espère pouvoir inscrire à l'occasion du prochain collectif pour 1961 soumis au Parlement et au budget primitif 1962.

Question n° 4231. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que la législation sur les loyers ne dispose qu'en termes trop généraux des conditions d'expulsion, dans les cas de reprise par le propriétaire d'un local à usage d'habitation. On assiste, de ce fait, malgré la modération des experts, des autorités judiciaires et administratives, à des évictions cruelles, notamment dans le cas de personnes âgées ou de grands infirmes. Il lui demande si, en raison de certaines situations dramatiques, il n'envisagerait pas de revenir aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 ou de réglementer de façon beaucoup plus précise l'actuelle législation sur le droit de reprise et les expulsions qui s'ensuivent. Une telle réglementation pourrait fixer le nombre et les critères des pièces habitables et de service, par exemple, sur la base des critères des H. L. M., les localités entre lesquelles peuvent être opérés les expulsions et les relogements, les personnes (célibataires, ménages, personnes à charge, tierces personnes) qu'elles concernent.

Question n° 9149. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l' « Amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

Question n° 10602. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 modifiant la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés a cessé d'être applicable à dater du 1er avril 1961 ; que, depuis cette date, de nombreuses expulsions ont lieu ou sont tentées contre des locataires de meublés ; que l'acuité de la crise du logement qui avait justifié en 1958 l'ordonnance précitée n'a pas diminué ; que d'après les « tableaux de l'Economie française » il existe encore près de 500.000 chefs de ménage qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé. Il lui demande, devant la situation dramatique résultant de la cessation de l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1958, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux familles résidant dans les hôtels meublés de continuer à bénéficier de la protection qui leur était, jusqu'alors, accordée par la loi.

Questions orales avec débat :

Question n° 10310. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région limousine.

Question n° 10311. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Saint-Pons (Hérault).

Question n° 10312. — M. Durroux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lavelanet (Ariège).

Question n° 10319. — M. Béraudier demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la poiltique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensables un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région lyonnaise.

Question n° 10320. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lodève (Hérault).

Question n° 10323. — M. Clamens demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la poli-

tique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de l'Aude.

Question n° 10324. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Vienne (Isère).

Question n° 10331. — M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du textile cardé a pris depuis son insertion dans le Marché commun un aspect très particulier, compte tenu de la concurrence de nos partenaires européens, notamment en ce qui concerne certaines mesures douanières, et qu'il en a résulté certaines complications au point de vue économique et social dans les départements alsaciens. Il lui demande de définir clairement la politique gouvernementale au sujet de cette industrie.

Question n° 10333. — M. Bourne demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique et social et, notamment, dans la région de Vienne.

Question n° 10345. — M. Blin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

Question n° 10346. — M. Yrissou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent un pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département du Tarn.

Question n° 10347. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région d'Amplepuis, Thizy et Cours.

Question n° 10364. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Toulouse.

Question n° 10365. — M. Vidal demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de formuler, dans une perspective d'une certaine ampleur, la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel des mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, et particulièrement dans le département du Tarn.

Question n° 10391. — M. Collomb demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lyon.

Question n° 10392. — M. Noiret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

Question n° 10393. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région du Tarn.

Question n° 10394. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de l'Aude.

Question n° 10395. — M. André Bégouin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de la Charente-Maritime.

Question n° 10425. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

Question n° 10426. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

Question n° 10467. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé et l'industrie cotonnière française. L'évolution de ces industries, leur insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région normande.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
René Masson.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 21 juin 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 21 juin 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 22 juin au vendredi 7 juillet inclus :

En application de l'article 3 de la résolution du 4 mai 1961, l'élection des vice-présidents, questeurs et secrétaires aura lieu le mardi 4 juillet, après-midi, étant entendu que l'élection des vice-présidents aura lieu à la tribune et celle des questeurs et secrétaires dans les salles voisines. Au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il aurait lieu dans les salles voisines à 21 heures 30.

En outre, il sera procédé à la nomination des membres des commissions au début de la séance du jeudi 6 juillet.

Le calendrier concernant l'ensemble des opérations de renouvellement du bureau et des commissions sera envoyé à MM. les présidents de groupes.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 22 juin, après-midi, et, éventuellement soir :

Fin de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n°s 1196, 1239) ;

Discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n°s 863, 1234),

étant entendu que ce débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 27 juin, à 15 heures 30, la séance devant se terminer à 17 heures :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'accès des français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire (n° 1233) ;

Discussion du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n°s 1102, 1238) ;

Discussion du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun (n°s 862, 1180) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux (n°s 666, 1181) ;

Discussion du projet de loi organique, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n°s 1104, 1247) ;

Mercredi 28 juin, après-midi :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 27 juin ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

Jeudi 29 juin, après-midi et soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 28 juin ;

Discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

Mardi 4 juillet, soir :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 29 juin, étant entendu que la discussion du projet sur la réforme de la taxe locale devra être poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 5 juillet, après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

Discussion du projet de loi relatif au financement de l'arrachage des pommiers.

Vendredi 7 juillet, après-midi et éventuellement soir :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 5 juillet ;

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n° 1163) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de T. O. M. (n° 1207),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 23 juin, après-midi, les votes sans débat :

Du projet de loi portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile (n°s 566, 771, 1025) ;

Du projet de loi, en deuxième lecture, ratifiant le décret n° 60-437 du 7 juin 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (n°s 1045, 1062).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 23 juin, après-midi et, éventuellement, soir :

Quatre questions orales sans débat de MM. Mazurier, Charret, Dorey, Chandernagor (n°s 10098, 4231, 9149, 10602) ;

Vingt-deux questions orales jointes avec débat de MM. Longequeue, Bayou, Durroux, Béraudier, Coste-Floret, Clamens, Chapuis, Radius, Bourne, Blin, Yrissou, Rivière, Cathala, Vidal, Collomb, Noiret, Rieunaud, Raymond-Clergue, André Bégouin, Bettencourt, Tony Larue, Jean Lainé (n°s 10310, 10311, 10312, 10319, 10320, 10323, 10324, 10331, 10333, 10345, 10346, 10347, 10364, 10365, 10391, 10392, 10393, 10394, 10395, 10425, 10426, 10467).

Vendredi 30 juin, après-midi et, éventuellement, soir :

Trois questions orales sans débat de MM. Palmero, Marcenet, Cerneau (n°s 10471, 10061, 7984) ;

Six questions orales jointes avec débat de MM. Rombeaut, Grenier, Darchicourt, Laurent, Diligent, Marcenet (n°s 9533, 9536, 10097, 10313, 10332, 10604).

Jeudi 6 juillet, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte (n°s 8168, 7176) ;

Quatre questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte (n°s 5717, 9666, 8143, 10287).

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 juillet est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° *Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 23 juin et du vendredi 30 juin* 1961.

(Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de ces séances a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 13 juin 1961.)

2° *Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 6 juillet* 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

1° Question n° 8168. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que le régime fixant la retraite complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise des sociétés d'exploitation et de recherches d'hydrocarbures a été signé le 12 mai 1959. Il lui demande les raisons du retard apporté à la mise en application de ces dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application.

2° Question n° 7176. — M. Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation véritablement défavorisée qui est faite aux adjoints d'enseignement, dans certaines disciplines, et notamment en philosophie. Il souligne l'utilité évidente, même dans une période aussi obsédée par des préoccupations techniques et matérielles que la nôtre, d'un enseignement spéculatif, mais indispensable à la formation intellectuelle, morale et civique des jeunes. Il pense que l'on aurait dû éviter la suppression de chaires de philosophie pour créer des classes mixtes et tout mettre en œuvre pour réaliser

le dédoublement de nombreuses classes terminales et qu'il convient avant tout de permettre, sans tarder, aux « philosophes » de pouvoir enseigner la philosophie. Or, la plupart des licenciés en philosophie sont utilisés dans les lycées, par suite du petit nombre de postes à pourvoir, comme professeurs de lettres, histoire, géographie et même de mathématiques, où ils obtiennent du reste d'excellents résultats pédagogiques. Par ailleurs, lorsqu'ils ont le bonheur de remplacer le titulaire de la chaire de philosophie de leur lycée, leur valeur intellectuelle et leur conscience professionnelle sont telles qu'ils arrivent à surclasser ce dernier, ainsi qu'en font foi de nombreux rapports d'inspection générale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ces adjoints d'enseignement des professeurs à part entière, au lieu de les maintenir dans une position tout à fait injuste à tous égards et dangereuse pour l'avenir de l'enseignement en France. En effet, invoquer l'argument du C. A. P. E. S. pour opposer une fin de non-recevoir aux doléances des adjoints d'enseignement pour la philosophie serait encore aggraver le sort injuste qui leur est fait. On ne peut exiger d'un adjoint d'enseignement, surchargé par plusieurs années de travail effectif et varié, d'entrer en compétition avec des étudiants dégagés de toute autre préoccupation professionnelle, dans une épreuve n'offrant que des postes très rares. Il conviendrait, semble-t-il, de remettre en vigueur le décret du 11 novembre 1958, ce qui permettrait aux adjoints d'enseignement de philosophie ayant fait preuve de leurs qualités pédagogiques, sanctionnées par des épreuves pratiques, de devenir, en fait et en droit, professeurs titulaires et d'enseigner également les lettres dans les lycées et collèges techniques, ce qui pourrait également, dans une certaine mesure, remédier à la pénurie du personnel enseignant, qui devient, hélas ! de plus en plus inquiétante.

b) Questions orales *avec débat :*

1° Question n° 5717. — M. Fanton, devant l'impossibilité d'obtenir une réponse précise aux questions posées concernant le problème de transfert d'autorisations de stationnement des taxis, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il envisage de modifier l'arrêté du ministre du travail en date du 31 décembre 1938 concernant l'organisation de l'industrie du taxi dans le département de la Seine, et en particulier les articles 12 et suivants ; 2° dans la négative, les raisons de son refus et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de se rendre complice de la fraude légale qui consiste à exiger des parties l'engagement de ne donner ou ne recevoir aucune somme, alors que les services compétents connaissent parfaitement la situation ; 3° dans l'affirmative, s'il entend orienter ses décisions vers une interdiction pure et simple ou vers une réglementation de ces transferts ; 4° dans la première hypothèse, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient lésés les artisans qui ont bénéficé de la tolérance « frauduleuse » de l'administration et pour faire observer cette interdiction, aussi bien par les titulaires d'autorisations de la catégorie A que par ceux titulaires d'autorisations de la catégorie B ou C ; 5° dans la deuxième hypothèse, les options choisies pour cette réglementation, notamment quant à la situation respective des titulaires d'autorisations de catégories A, B ou C, et en ce qui concerne la délivrance puis le transfert de ces autorisations.

2° Question n° 9666. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail que l'U. N. E. D. I. C., organisme créé le 31 décembre 1958 par un accord entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers pour verser des allocations complémentaires aux chômeurs, a distribué à cet effet 3.308 millions de francs (anciens) durant sa première année d'existence, pendant laquelle elle a perçu 32 milliards 838.300.000 francs (anciens) de contributions. Il lui demande, étant donné la capitalisation importante réalisée par l'U. N. E. D. I. C. s'il n'estime pas possible d'utiliser ces fonds dus au travail, d'une part, à envisager et mettre à l'étude l'indemnisation du chômage partiel, d'autre part à financier, sur le principe de l'association du capital et du travail, des entreprises originales qui, non seulement permettraient d'occuper un grand nombre de chômeurs, mais aussi et surtout fourniraient des exemples d'industries pratiquant obligatoirement et totalement le capital-travail ;

3° Question n° 8143. — M. Guillon rappelant la réponse faite le 8 novembre 1960 à sa question écrite n° 7118 fait part à M. le ministre du travail de son étonnement devant l'incompréhension que semble refléter cette réponse en ce qui concerne les conséquences pratiques des dispositions de la convention modèle annexée au décret du 22 août 1960, relative au remboursement de soins dispensés par des auxiliaires médicaux. Si les explications données se réfèrent, en partie, à des textes émanant du ministère de la santé publique et de la population, interrogé par ailleurs à ce sujet, elles se basent également sur l'arrêté du 4 juillet 1960 et le décret du 12 mai 1960 qui, l'un et l'autre, émanent du ministère du travail. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal qu'aucune distinction ne soit faite selon que le personnel qui dispense les soins est pourvu ou non du diplôme d'Etat ; 2° si, reconnaissant le bien-fondé de cette différenciation, il ne croit pas opportun de se concerter avec son collègue de la santé publique afin de : soit modifier l'arrêté du 14 août 1959, soit supprimer pour l'avenir le diplôme d'Etat d'infirmière, qui nécessite deux années d'études pénibles, s'il s'avère malheureusement exact que les infirmières ayant acquis une telle qualification professionnelle doivent voir rémunérer leurs soins au même tarif que celui consenti à des personnes non diplômées ;

4° Question n° 10287. — M. Motte expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de décret relatif aux écoles d'ingénieurs des arts et métiers est actuellement l'objet d'une consultation auprès des conseils supérieurs de l'enseignement technique et de l'éducation nationale. Les dispositions essentielles de ce décret tendent, d'une part, à supprimer les six écoles régionales existant et à les transformer en simples « centres régionaux » dépendant de l'école nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers ; d'autre part, à installer exclusivement, à Paris, l'année terminale pour l'ensemble des élèves issus des centres régionaux. Il apparaît à l'évidence que ce projet de décret, dans son esprit et dans sa lettre, prend exactement le contrepied de la volonté affirmée au cours des dernières années par les pouvoirs publics de décentraliser les instruments divers de la formation, et ceci en un secteur où cette décentralisation apparaît particulièrement souhaitable, c'est-à-dire l'enseignement technique. Par ailleurs, ce texte ignore formellement la conclusion formulée par le rapport Surleau de 1957 recommandant la tenue en province de la quatrième année des arts et métiers. Il est à remarquer que ce texte ne constitue même pas la consécration d'un état de fait, mais établit un nouveau dispositif centralisateur dans une branche essentielle de l'enseignement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour écarter un texte en contradiction évidente avec l'inspiration officielle de la politique régionale.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Commission des affaires étrangères

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 1242).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 1243).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 1244).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 1245).

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 1246), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Halbout a été nommé rapporteur de la propositon de loi de MM. Davoust et Diligent tendant à favoriser la coopération technique et culturelle avec divers Etats d'Afrique et d'Asie (n° 110).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Biaggi et de La Malène tendant à sanctionner les manifestations d'intelligence avec la rébellion à l'autorité française en temps de paix (n° 48), en remplacement de M. Boulin ;

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Biaggi et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection du moral de l'armée (n° 85), en remplacement de M. Boulin ;

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à rénover les finances locales et à libérer les détaillants et artisans de leur rôle de collecteurs d'impôts (n° 306), en remplacement de M. Boulin ;

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers (n° 325), en remplacement de M. Boulin ;

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie portant institution de communes associées (n° 418), en remplacement de M. Boulin ;

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mignot et plusieurs de ses collègues portant organisation municipale et réforme de la loi du 5 avril 1884 (n° 526), en remplacement de M. Boulin ;

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à reviser certaines rentes viagères (n° 569), en remplacement de M. Boulin ;

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collomb tendant à modifier les articles 62, 63, 64, 75 et 77 du code de procédure pénale (n° 675), en remplacement de M. Boulin.

M. Chelha (Mustapha) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chelha tendant à interdire la fabrication et la vente de tout jouet contenant de l'hydrogène (n° 1226).

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Hostache, Carous et Hoguet tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 concernant la légitimation adoptive (art. 370 du code civil) (n° 1227).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Boulin a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 1186).

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 1194).

M. Grussenmayer a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (n° 1195).

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 1211).

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ernest Denis tendant à compléter les dispositions réglementant l'indemnisation des sinistrés « mobiliers » (n° 1225).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 844 du code rural (n° 1229).

Désignation de candidatures pour le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

(Application de l'article 26 du Règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 13 juin 1961, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République présente les candidatures de MM. Bourgeois et Dubuis pour faire partie du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 33, alinéa 3, du Règlement.)

Dans sa séance du mardi 20 juin 1961, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative (n° 1219) a nommé M. Roland Boudet membre de cette commission.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10783. — 22 juin 1961. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les statuts de la société interprofessionnelle avicole seront prochainement agréés afin d'assurer l'organisation du marché intérieur de ce secteur de production.

10788. — 22 juin 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont restés fixés, depuis 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule, 2,580 nouveaux francs pour un ménage, malgré les hausses successives du coût de la vie. Cette stabilité du plafond, entre autres conséquences, a pour effet de rendre illusoires pour beaucoup d'allocataires les maigres majorations qui leur sont consenties. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aboutir à un relèvement substantiel de ces plafonds.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10784. — 22 juin 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un appartement sis dans une ville d'eau et qu'il habite régulièrement, a sous-loué occasionnellement une pièce et une salle de bains pendans quatre mois de la saison estivale. Il lui demande : 1° si, aux termes de l'ordonnance du 24 octobre 1958 ou d'un autre texte éventuel, ce propriétaire est assujetti à la patente ; 2° s'il lui est possible de procéder à la même sous-location en dehors de la saison estivale.

10785. — 22 juin 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 I, alinéa 6, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que les sociétés immobilières ne sont pas redevables de la taxe de 3 p. 100 pour la quote-part de la réserve spéciale de réévaluation afférente

aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel. Il lui demande si cette disposition est applicable lorsque ces sociétés occupent leurs immeubles pour l'exercice d'une activité charitable, sociale ou culturelle.

10786. — 22 juin 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre du travail** que le plafond de ressources annuelles fixant le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est resté fixé, depuis l'année 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule, et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, bien que le coût de la vie ait considérablement augmenté depuis cette date. Lui rappelant que ce maximum de ressources entre également en ligne de compte pour le paiement de divers compléments d'allocation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce plafond, ainsi que le montant de l'allocation supplémentaire, soient indexés sur le S. M. I. G.

10787. — 22 juin 1961. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'en plus des investissements publics, le Gouvernement avait fait appel aux investissements privés pour la réalisation du plan de Constantine. Il lui demande de lui préciser par trimestre pour les années 1959-1960 et pour le semestre en cours : *a*) le nombre d'entreprises ayant sollicité dans le cadre du plan de Constantine de s'installer en Algérie ; *b*) le nombre de dossiers agréés par son ministère qui n'ont pas eu de suite pratique du fait de la défection des entreprises ; *c*) le montant des investissements privés dans le cadre du plan de Constantine.

10789. — 22 juin 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis onze ans, malgré les réclamations des intéressés et de nombreuses interventions parlementaires, le problème des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs et commis ancienne formule est resté sans solution. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser l'intégration de ces fonctionnaires.

10790. — 22 juin 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre d'entreprises de transports ayant leur siège social dans le département de l'Aveyron ont demandé à ce que les cartes « zone courte » qu'ils exploitent soient transformées en « zone longue » pour leur permettre d'assurer des liaisons avec, d'une part des ports tels que Marseille ou Bordeaux, et des zones fortement industrialisées comme Paris et l'Est et, d'autre part, avec des régions qui, comme le Midi méditerranéen, constituent des débouchés naturels pour les produits agricoles et industriels de ce département. Or ces demandes n'ont pas reçu satisfaction car l'Aveyron fait partie des trente-quatre départements qui ne sont pas bénéficiaires de ces avantages. La topographie accidentée du département de l'Aveyron, le fait qu'il est accroché aux contreforts Sud-Ouest du Massif Central font qu'il se trouve à l'écart des grands axes naturels de circulation. Malgré son importante superficie qui le classe au cinquième rang des départements français il n'est traversé du Nord au Sud que par deux voies ferroviaires d'importance secondaire, reliées entre elles par une bretelle. Toutes ces lignes sont à voie unique et très accidentées. La cause essentielle du sous-équipement de cette région est due à son isolement. C'est ce même isolement qui y freine et retarde la décentralisation ou la reconversion. Il serait donc du plus grand intérêt que les transports routiers, seuls capables de suppléer à la carence du rail, bénéficient des mêmes avantages qui sont accordés à d'autres départements plus favorisés par la nature ou le relief. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de cette situation, d'autoriser un certain nombre de transporteurs aveyronnais titulaires de cartes de transports « zone courte » à bénéficier d'une extension « zone longue ».

10791. — 22 juin 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon le rapport annuel du commissariat au plan, de 1955 à 1960, 784 entreprises ont bénéficié du soutien financier de l'Etat à raison de 153,05 millions de NF au titre des primes spéciales d'équipement et de 200,8 millions de NF au titre des prêts. Il lui demande, pour chacune des années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 : *a*) le nombre de firmes américaines qui ont bénéficié des primes spéciales d'équipement et éventuellement de prêts ; *b*) le montant total de l'aide ainsi accordée à ces firmes.

10792. — 22 juin 1961. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une commission des vœux a été créée pour rechercher les moyens de satisfaire les revendications urgentes présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre ; que cette commission, en conclusion de ses travaux, a déposé en mars dernier un rapport qui prévoit l'établissement d'un plan dit « triennal » ; que, depuis, le Gouvernement a gardé le silence sur les propositions de la commission des vœux. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de l'établissement d'un plan triennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

10793. — 22 juin 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'industrie** que si les sociétés de production et de raffinage du pétrole réalisent des bénéfices considérables, que si le montant des droits et taxes perçus au profit de l'Etat s'élève à 73,55 AF pour un litre de carburant-auto vendu au consommateur au prix de 98 AF, la marge des commerçants détaillants de carburant n'est que de 3,47 AF, soit 1,47 AF de plus qu'au 1er avril 1951, alors que le prix du carburant- auto a presque doublé depuis cette date. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de relever la marge bénéficiaire des intéressés sans qu'il en résulte une augmentation du prix du carburant auto à la consommation, notamment en décidant par arrêté que ces marges ne seront plus fixées par voie d'autorité, mais résulteront d'une libre discussion entre commerçants détaillants de carburants et de lubrifiants et leurs fournisseurs.

10794. — 22 juin 1961. — **M. Devèze** expose à **M. le Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grand départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matières de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales », telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement de dépenses de l'Etat.

10795. — 22 juin 1961. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Bien que les greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux soient également classés en catégorie B, les dispositions du texte précité ne paraissent pas leur être applicables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'harmonisation de la carrière de ces fonctionnaires.

10796. — 22 juin 1961. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les taxes qui peuvent être exigées d'un opticien qui achète des verres bruts et des montures, et qui monte des lunettes pour sa clientèle après les avoir adaptées. Cet opticien peut-il, sous réserve de remplir toutes autres conditions, bénéficier de la qualité d'artisan.

10797. — 22 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** son étonnement de voir un membre du corps préfectoral annoncer publiquement sa décision de demander à bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 en motivant son attitude par les « incompatibilités qui, selon lui, comporterait, désormais, la carrière préfectorale » et par son désaccord avec certaines décisions prises en vertu de l'article 16 de la Constitution notamment dans le domaine des mesures de police. Sans vouloir mettre un seul instant en doute la valeur des scrupules de conscience de l'intéressé qui avait su pourtant y échapper tout au long d'une carrière que même l'autorité de fait du gouvernement de Vichy n'avait pas interrompu, il lui demande si de semblables déclarations lui semblent compatibles avec la fonction de « délégué et représentant du Gouvernement dans les départements » et, dans l'affirmative, s'il ne lui semblerait pas normal de prendre à l'égard de cet honorable membre du corps préfectoral une mesure telle qu'elle lui éviterait d'avoir pendant trois années de congés à accepter les émoluments d'un fonctionnaire en activité, étant donné la conception qu'il a de la fonction préfectorale depuis trente ans qu'il exerce.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

9421. — **M. Delbecque** demande à **M. le ministre d'Etat** : 1° si l'interview de M. Olivier Guichard, délégué général de l'O. C. R. S., publiée par la presse le 11 février, doit être considérée comme exprimant la pensée officielle du Gouvernement ; 2° si le texte de cette interview ne lui semble pas en contradiction avec les déclarations de M. le Premier ministre à Ghardaïa le 24 février ; 3° au cas où la souveraineté française cesserait de s'exercer sur les départements français du Sahara, quelles mesures sont envisagées pour la garantie des intérêts ou l'indemnisation des épargnants français qui ont contribué à la mise en valeur du Sahara, en particulier dans le cadre des investissements pétroliers. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La politique du Gouvernement est définie par le Président de la République, le Premier ministre et les ministres.

AFFAIRES ALGERIENNES

9922. — M. Molinet expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** la situation créée par l'attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires affectés en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura à compter du 1er août 1957 ou d'une date postérieure. Ces majorations d'ancienneté ont été accordées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957; l'arrêté du 14 avril 1958 définissant, en ce qui concerne l'Algérie, et l'arrêté du 19 novembre 1959 définissant, en ce qui concerne les départements des Oasis et de la Saoura, les emplois auxquels s'appliquent les dispositions du décret ci-dessus. Il résulte, en particulier, de ces textes : que le risque pour certains fonctionnaires de résider en Algérie n'est compensé qu'à ceux qui s'y trouvent depuis peu de temps ; que ceux qui, par courage et devoir, sont restés en Algérie, se trouvent distancés par ceux qui y sont récemment venus ou qui y reviennent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice qui ne pourrait être réparée qu'en étendant à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur date d'arrivée en Algérie, le bénéfice de la loi du 1er août 1957. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Le titre II (art. 7 à 11) du décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 « relative à l'affectation ou au détachement de fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France » a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ayant accompli deux ans de service en position d'affectation ou de détachement d'office, hors du territoire métropolitain de la France, bénéficieraient pour l'avancement dans leur cadre d'origine d'une majoration de durée de leur service égale au tiers de la durée d'affectation ou détachement. Cet avantage applicable exclusivement aux fonctionnaires de catégories A et B a eu pour objet de favoriser le départ hors du territoire européen de la France des fonctionnaires métropolitains appartenant à ces catégories. Il a pour objet de compenser, dans une certaine mesure, pour les fonctionnaires en cause, les inconvénients qui résultent pour eux de la mesure qui leur est imposée. En Algérie, comme dans les autres territoires intéressés par la loi précitée du 1er août 1957, cet avantage, qui a été accordé à compter de la publication de la loi, n'a donc pas eu pour objet de compenser le « risque » particulier ou toute autre servitude inhérente à la résidence sur ce territoire. Il n'y a donc pas lieu dans ces conditions d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires antérieurement fixés en Algérie non plus qu'à ceux qui y sont affectés en dehors du champ d'application de la loi précitée. Il convient, par contre, de préciser que pour les risques et servitudes inhérentes à la résidence sur le territoire de l'Algérie la totalité des fonctionnaires en Algérie bénéficie bien des mêmes dispositions et avantages, tels que : majoration du traitement de 33 p. 100 et indemnités spéciales, variables suivant les zones et les localités, accordées aux fonctionnaires affectés à l'intérieur de l'Algérie, pour tenir compte de l'éloignement, du climat, de l'isolement ou du risque.

10573. — M. Baouya expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que le décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 a établi que les personnels des communes et des établissements publics communaux d'Algérie étaient soumis au statut général du personnel communal fixé par les lois n° 52-432 du 28 avril 1952, n° 57-361 du 22 mars 1957 et le décret n° 58-879 du 12 août 1959. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions ont été déjà prévues par lui en vertu de l'article 2 du décret n° 61-88 ; 2° à quelle époque il envisage que sera terminée la réalisation complète de ces dispositions. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que vient d'être publié au *Journal officiel* du 11 juin 1961 l'arrêté du 3 juin 1961 relatif à l'application de l'article 2 du décret n° 61-88 du 25 janvier 1961 ; 2° que le délégué général en Algérie a adressé aux préfets les instructions nécessaires à la mise en œuvre rapide de la nouvelle réglementation, qui, compte tenu de la nature des opérations de reclassement, nécessitera néanmoins un certain délai.

INFORMATION

10191. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le rôle pour le moins inhabituel tenu par la télévision française dans l'instruction de certaines affaires criminelles récentes. Il paraît étonnant, en effet, à l'auteur de la présente question, qui croit se souvenir qu'il y a quelques mois est intervenue une réforme de la procédure de l'instruction criminelle en vue de mieux en garantir le secret et donc l'efficacité, que des accusés, leurs complices ou mêmes leurs victimes puissent, au cours d'interviews généreusement accordées, soit nous gratifier de leurs confessions, soit, plus gravement encore, formuler en public des accusations ou des dénégations sur des points précis constituant ou pouvant constituer des chefs d'inculpation. Il lui demande de lui faire connaître si de telles émissions ont reçu l'accord du ministre de la justice et lui fait part de l'étonnement de nombreux téléspectateurs qui estiment que l'action de la justice s'accommode mal de semblables initiatives. Il est à souligner, au demeurant, que l'habileté ou la maladresse du présentateur peuvent contribuer à créer des courants d'opinion à tort favorables ou défavorables aux personnes interviewées, ce qui ne peut que gêner par la suite les tribunaux, seuls compétents pour le prononcé d'une peine. (*Question du 9 mai 1961.*)

Réponse. — Le caractère général de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas permis de trouver trace d'une manière précise des émissions visées par lui. Les griefs formulés ne semblent pas, en effet, pouvoir s'appliquer aux deux seules affaires criminelles récentes auxquelles le journal télévisé ait consacré des séquences comportant des interviews : en effet, à l'occasion d'un rapt d'enfant, les seules personnalités interviewées ont été de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur et le grand-père qui exprimait sa joie de l'arrestation des ravisseurs. A l'occasion d'une autre affaire qui a eu un grand retentissement dans la presse, un reporter a recueilli, sans porter de jugement personnel, les déclarations, d'une part de l'inculpée qui venait d'être mise en liberté provisoire, d'autre part de la mère de la victime. Les parties, en présence de leurs avocats, se sont limitées à l'exposé de leurs thèses contradictoires. Rien dans ce reportage n'a été dit qui n'ait déjà été du domaine public et on ne peut considérer que la radiodiffusion-télévision française ait violé le secret de l'instruction. En tout état de cause, des instructions ont été données au service de l'actualité télévisée pour que les reportages, déjà fort rares, sur les affaires criminelles ne soient faits qu'exceptionnellement et que dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire de rendre compte de faits divers importants, les plus grandes précautions soient prises pour que les émissions ne puissent donner lieu à aucune objection du point de vue de la légalité.

JUSTICE

10264. — M. Jacques Bérard expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 12 mai 1947 : « Par application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, les communes sont autorisées à attribuer des indemnités aux juges de paix et à leurs greffiers pour la tenue des audiences foraines. Sur la base d'une audience par mois, le taux maximum annuel de cette indemnité, qui doit éventuellement être partagée entre le juge de paix et le greffier, est fixé à 20.000 francs (arrêté du 12 juillet 1955). » Dans une localité où le nombre d'audiences foraines a été fixé à trois par mois par le premier président de la cour d'appel, et où la commune est d'accord pour attribuer le taux maximum de l'indemnité, l'inspecteur central du Trésor fait connaître au magistrat chargé du service de l'audience foraine qu'il ne sera possible de lui verser qu'une indemnité forfaitaire annuelle de 20.000 francs. Il fait état des instructions qui lui ont été notifiées par la direction de la comptabilité publique et du recueil méthodique d'information concernant le service des communes, qui s'expriment ainsi : « Le but de l'indemnité en cause est simplement de permettre aux communes où sont organisées ces audiences d'accorder au magistrat et à son auxiliaire une certaine rémunération calculée de façon forfaitaire et sans référence directe au nombre des audiences. Dès lors le taux annuel de 200 nouveaux francs fixé par l'arrêté du 12 juillet 1955 constitue un maximum qu'il ne saurait être question, par exemple, de multiplier par le nombre d'audiences foraines mensuelles. » Il semble bien que, contrairement à cette opinion, il y ait dans l'arrêté du 12 mai 1947, et plus précisément dans les mots : « sur la base d'une audience par mois », une référence directe au nombre des audiences. Il a été admis, et plusieurs magistrats ont bénéficié pendant de nombreuses années de cette interprétation, que l'indemnité forfaitaire était doublée pour deux audiences par mois, triplée pour trois audiences par mois et quadruplée pour quatre audiences par mois. Il lui demande si les magistrats, et éventuellement les greffiers, peuvent continuer à devoir prétendre à une indemnité ainsi calculée et qui n'est qu'une faible rémunération pour les inconvénients inhérents aux déplacements hors du siège de leur tribunal, même compte tenu du fait que les frais de ces déplacements leur sont remboursés aux taux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite n° 3098 posée le 8 septembre 1956 par M. Pierre Garet, la chancellerie a fait connaître que le taux maximum annuel de l'indemnité accordée au juge de paix et à son greffier par arrêté interministériel du 12 mai 1947 modifié par arrêté du 12 juillet 1955, sur la base d'une audience par mois, devait être doublé lorsque deux audiences par mois étaient tenues dans la même commune. Il apparaît en effet que le taux de cette indemnité doit varier en fonction du nombre d'audiences tenues par mois dans la même commune. Toutefois, en raison des modifications apportées à l'organisation judiciaire par la réforme de 1958 et pour éviter les divergences d'interprétation existant entre le département de la justice et celui des finances, il semble nécessaire de procéder à une refonte des textes qui régissent cette matière. C'est dans cet esprit qu'un projet a été mis à l'étude par les services de la chancellerie en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 juin 1961.

Questions orales avec débat.

Page 1179, 1re colonne, question orale avec débat n° 10723 de M. Hostache à M. le Premier ministre, 5e ligne en commençant par la fin de l'énoncé, au lieu de : « ...transferts de compétence peuvent avantageusement s'accompagner... », lire : « ...transferts de compétence pouvant avantageusement s'accompagner... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9364. — 7 mars 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves de guerre remariées ne peuvent, en cas de second veuvage et lorsque leurs revenus sont insuffisants, percevoir de nouveau qu'à l'âge de soixante ans la pension qui leur était précédemment allouée. Il apparaît que des personnes devenues veuves pour la deuxième fois avant l'âge de soixante ans se sont trouvées du jour au lendemain totalement privées de toute ressource. Notamment une veuve d'officier non titulaire, âgée de cinquante-deux ans, n'a pu, après deux ans de recherches et de refus extrêmement pénibles, obtenir qu'un emploi à mi-temps lui assurant un salaire très minime. En conséquence, suivant l'esprit qui a présidé au rétablissement du bénéfice de la pension, dans les conditions précisées ci-dessus, il lui demande si, dans les cas très particuliers où les intéressés ne disposent absolument d'aucun revenu et rencontrent, d'autre part, le plus grandes difficultés à s'employer, en raison de leur âge et de l'état actuel du marché du travail, il ne pourrait être envisagé de rétablir la pension dès la date du second veuvage.

9815. — 10 avril 1961. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que certains membre de la société anonyme coopérative d'H. L. M. de l'Aude, attributaires de logements économiques et familiaux F-4, en accession à la propriété, réalisés par cette société en 1955, 1956 et 1957, ont été avisés par la caisse d'allocations familiales de l'Aude qu'en application d'un décret du 24 octobre 1958, l'allocation de logement ne pourrait leur être maintenue que pour une durée de deux à quatre ans, suivant le cas. Il précise qu'aux termes des conditions de peuplement desdits logements, telles qu'elles résultent du décret susvisé, deux chambres ne peuvent être considérées comme pièces secondaires en raison du fait que leur surface est inférieure à dix-sept mètres carrés, alors que ces logements ont été réalisés suivant des projets type agréés par son département ministériel et que ces deux chambres étaient dénommées, à ce moment-là, « pièces principales » au même titre que les autres. Il lui demande pour quel motif ces chambres, constituant des pièces principales au moment de la construction de ces logements, ne sont plus aujourd'hui considérées comme pièces principales ni même comme pièces secondaires et quelle mesures il compte prendre pour réparer cette iniquité dont sont victimes les coopérateurs susvisés.

9828. — 11 avril 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui lui ont fait fixer pour la campagne 1961-1962 le prix du litre de lait à une somme inférieure à ce qui avait été prévu par la loi d'orientation promulguée par le Gouvernement en 1960, à savoir: 0,35 NF pour un lait de 43 grammes de matières grasses, compte tenu que ce prix correspond à une rémunération minima des producteurs de lait.

9866. — 13 avril 1961. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du lait en regard de la taxe de résorption dont la création est envisagée par le Gouvernement; rappelle en particulier: que le paiement du prix du lait aux producteurs dépend essentiellement du prix de vente des produits; que ces prix dépendent eux-mêmes du soutien effectif du marché; que ce soutien est lié aux moyens mis à la disposition des organismes d'intervention; que devant l'expansion de la production laitière, au demeurant souhaitable, vont se poser les problèmes de la transformation de quantités de lait toujours plus grandes et de l'écoulement des produits sur les marchés, nécessitant des investissements importants; souligne les inconvénients de la taxe de résorption envisagée et leurs répercussions inévitables sur les points exposés ci-dessus. Il lui demande de faire connaître son avis sur les différentes mesures ci-après, dont la réalisation serait de nature à aider au développement du marché du lait: *a*) abandon du projet de taxe de résorption retenue par les transformateurs sur le prix du lait; *b*) mise à la disposition du F. O. R. M. A. des sommes nécessaires au soutien effectif du marché, réalisé par priorité: par l'aide à l'exportation, par l'exportation des produits sous label, par le stockage, ensuite par les achats directs, enfin par l'arrêt des importations de produits laitiers, qui pèsent sur les productions; *c*) déblocage de crédits d'équipement égaux aux besoins réels et légitimes de la transformation, consentis à des taux tenant compte de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'industrie laitière; *d*) institution de taxes compensatoires à l'entrée des produits laitiers étrangers faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine.

9879. — 14 avril 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre**, dans l'éventualité d'une sécession entre l'Algérie et la France, telle que l'a prévue le 11 avril 1961 au cours de sa conférence de presse le Président de la République: 1° si le Gouvernement a prévu le rapatriement et le reclassement des ressortissants français dans la métropole, surtout si l'on tient compte de la situation des 20.000 familles de rapatriés de la Tunisie non encore reclassées sur les 100.000 réfugiés en France; 2° à quelle date le Gouvernement pense faire paraître les décrets d'application de la loi du 5 avril 1960 sur les sociétés d'aménagement foncier et l'établissement rural, ces organismes devant être dirigés par des fonctionnaires pour éviter toute spéculation abusive sur les terres qui seront achetées; 3° dans quelles conditions sera assurée la protection des ressortissants musulmans qui auront opté pour la nationalité française.

9883. — 14 avril 1961. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les désastreuses conséquences, notamment pour les régions de l'Ouest, de l'effondrement du marché cidricole dû à la réduction massive de ses débouchés et sur la gravité des dangers que constitue pour la santé publique la présence de volumes importants de fruits et de cidres qui n'ont plus d'autre écoulement que la production d'un alcool vendu à vil prix. Il lui fait observer combien il est regrettable que les dispositions de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole et celles du décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages et aux plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré n'aient pu être appliquées dès cet hiver, alors que les dispositions restrictives du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 ont été, au contraire, mises en vigueur immédiatement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en vue de réaliser rapidement l'assainissement du marché cidricole et s'il n'envisage pas, notamment: 1° de prévoir les moyens financiers indispensables pour l'application dans les moindres délais de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et du décret n° 60-1258 susvisés; 2° de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'instruction immédiate des demande d'arrachage afin que les travaux indispensables puissent être organisés et entrepris sans retard; 3° de surseoir pendant un certain temps à l'application des dispositions restrictives du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 pour tenir compte du retard apporté à l'application du décret n° 60-1258.

9924. — 19 avril 1961. — **M. Commenay fait part à M. le ministre de l'agriculture** de la protestation des producteurs de lait face à la décision gouvernementale du 15 mars fixant le prix du lait pour la campagne d'été. L'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre aura pour regrettable effet d'établir le prix de base du litre de lait à 0,30 nouveau franc; soit à un prix inférieur à celui de la précédente campagne. Dès lors, il s'étonne de ce que n'ait pas été entendue la revendication des producteurs qui réclamaient seulement que le prix du lait soit assuré en France à un niveau légèrement supérieur à celui promulgué pour la campagne 1960-1961 afin d'atteindre la parité des prix garantis aux producteurs de lait des pays du Marché commun. De plus, au moment où le Gouvernement élève le revenu d'autres catégories sociales, il est contradictoire de réduire ceux des producteurs de lait, alors que justement la loi d'orientation reconnaît la nécessité de maintenir la parité de leurs revenus avec ceux des autres travailleurs. Il lui demande s'il compte rapporter cette décision qui provoque un très vif mécontentement parmi les populations rurales landaises et, pour l'avenir, de rechercher avec le concours de la profession les mesures propres à assainir le marché.

9963. — 20 avril 1961. — **M. Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la liberté d'établissement pour les vétérinaires des pays membres du Marché commun, prévue par l'article 57. I du traité de Rome, implique certaines conditions, à savoir: la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'harmonisation des codes des devoirs professionnels ou déontologiques auxquels doivent se plier les membres de certaines professions libérales; qu'en attendant l'application du traité, il paraît souhaitable de prévoir des dérogations immédiates en faveur des vétérinaires étrangers originaires des pays membres du Marché commun, ayant fait toutes leurs études dans une école vétérinaire française et possesseurs du diplôme de docteur vétérinaire de ces écoles, sous la seule réserve qu'ils résident en France et qu'ils se fassent naturaliser; qu'actuellement, l'obtention du diplôme d'Etat nécessaire pour exercer en France est subordonnée à l'obligation de passer avec succès le baccalauréat et le concours d'entrée dans les écoles vétérinaires (décret du 18 août 1956) et que les intéressés éprouvent quelques difficultés pour préparer ces concours à la fin de leurs études vétérinaires. Il lui demande si la justification de ces diplômes ne pourrait pas être remplacée par une copie du livret scolaire de l'intéressé avec avis du professeur de l'école et si, en attendant l'application de ces mesures, les intéressés ne pourraient être autorisés à exercer comme aides ou assistants sous la direction de praticiens français.

9968. — 20 avril 1961. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les comités de gestion des différentes sections du Forma sont composés de fonctionnaires, de représentants des producteurs et de professionnels de la commercialisation. L'expé-

rience et de nombreux exemples sur lesquels il est inutile d'insister, notamment en ce qui concerne la viande, prouvent que ces comités sont nettement dominés par les professionnels de la commercialisation qui imposent en général leur point de vue; cet état de fait risquent d'orienter les marchés extérieur et intérieur de certains produits agricoles dans le sens d'intérêts particuliers et de favoriser les professionnels influents, initiés ou bien renseignés. Par ailleurs la procédure d'examen de dossiers individuels d'opérations d'exportation ou d'importation, présentés pour décision devant une commission comprenant des professionnels qui peuvent être des concurrents, ne semble ni logique ni loyale, en raison d'indiscrétions susceptibles d'être éventuellement exploitées avec profit. Il demande: 1° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas prendre toutes les décisions concernant l'orientation du marché des produits agricoles, en dehors de la présence des professionnels, ceux-ci n'étant invités qu'à donner par écrit leur avis sur l'évolution de la conjoncture; 2° si, au lieu de faire examiner les affaires individuelles portant sur des opérations d'exportation ou d'importation, le ministre de l'agriculture ne devrait pas fixer à l'avance, pour une période déterminée, d'une part, les droits de licence autorisant les importations et, d'autre part, le montant des primes accordées en vue de favoriser l'exportation. Cette procédure freinerait plus efficacement et avec davantage de souplesse les courants d'importation et faciliterait l'exportation, diminuant ainsi les interventions ruineuses et souvent irrationnelles de la S. I. B. E. V.; elle éviterait aussi toute critique justifiée ou non à l'égard de l'administration et de ceux qui la conseillent. L'argument de la non-conformité de cette règle avec l'esprit du Marché commun ne peut être retenu tant que nos principaux partenaires refusent ou freinent l'importation de nos viandes pour des raisons discutables; il s'agit notamment: *a)* de l'Allemagne qui prohibe l'importation pour des raisons vétérinaires techniquement inacceptables; *b)* de la Hollande, qui refuse l'importation des viandes destinées à la boucherie; *c)* de la Belgique qui exige des droits de licence prohibitifs.

9970. — 20 avril 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le découragement qui saisit certains candidats à un logement H. L. M. dont la situation de famille et les conditions actuelles de logement sont, à tous points de vue, dignes d'intérêt, lorsqu'ils s'aperçoivent que les années passent sans qu'il leur soit donné satisfaction. Il pourrait citer des cas, dans sa circonscription, de familles comptant de nombreux enfants et logées dans une seule pièce ou menacées d'expulsion qui se désolent de ne pas se voir attribuer d'H. L. M. après parfois près de dix ans d'attente. Sans qu'il mette personnellement en doute l'impartialité et l'objectivité des commissions d'attribution, il entend souvent prétendre que des H. L. M. sont encore attribuées à des familles moins mal logées que d'autres. Cette impression que des passe-droits sont commis ajoute encore à l'amertume des mal logés. Il lui demande s'il compte rendre publique, après chaque réunion de commission d'attribution d'H. L. M. pour la région parisienne, et imprimée dans le *Bulletin municipal officiel* une liste comportant, d'une part, l'emplacement et les caractéristiques des logements attribués, d'autre part, le nom des attributaires, leurs charges de famille et le numéro de leur dossier. Si la publication d'une telle liste ne semble pas possible, il lui demande quelles raisons précises s'opposent à ce qu'elle le soit.

10210. — 10 mai 1961. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre de l'information** pourquoi les récepteurs de télévision, installés dans les locaux scolaires et uniquement pour la réception des programmes destinés aux élèves, sont soumis à la redevance radiophonique, alors que les appareils de T. S. F., de même usage, en sont exempts.

10240. — 16 mai 1961. — **M. Darchicourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgente nécessité que présente le problème de la scolarisation des enfants infirmes afin que ceux-ci puissent être préparés à des activités intellectuelles, les seules pouvant être compatibles pour la plupart d'entre eux avec leur handicap physique, et lui demande de lui faire connaître: 1° ses intentions à ce sujet; 2° les programmes de constructions envisagés; 3° l'importance des crédits qu'il entend consacrer, dès cette année, à cet effort, tant pour l'enseignement du premier que du second degré et de l'enseignement supérieur.

10241. — 16 mai 1961. — **M. Debray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 30 du code général des impôts, s'agissant d'un immeuble dont « le propriétaire se réserve la jouissance pour usage principal d'occupation » le revenu brut « imposable à l'I. R. P. P. » est « constitué par le loyer qu'il pourrait produire s'il était donné en location ». Etant noté que, dans une telle hypothèse, le propriétaire devrait nécessairement se reloger et acquitter effectivement un loyer qui doit logiquement être déduit de celui qui sert fictivement de base à l'imposition, il lui demande comment doit être calculé le loyer de relogement.

10242. — 16 mai 1961. — **M. Battesti** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de l'ancienne administration chérifienne attendent avec la plus grand impatience l'amélioration de leur situation matérielle par la concession de rentes viagères garanties. Le règlement d'administration publique spécial préparé par ses services à cet effet ayant été soumis à l'examen du ministère des affaires étrangères en décembre dernier, on pouvait espérer que la question était en bonne voie de solution et on se félicitait de ce que le système adopté permît une liquidation plus rapide que celle des pensions garanties. Il lui demande quelles sont les raisons d'un retard aussi préjudiciable aux modestes agents en cause et s'il est exact qu'une retenue de change est opérée sur les sommes infimes que perçoivent les rentiers viagers.

10244. — 16 mai 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un permis de construire a été délivré pour un immeuble à édifier n° 8, rue de l'Abreuvoir (Paris-18e) sans que la procédure régulière, en pareil cas, pour le site classé du vieux Montmartre, ait été suivie, la commission des sites n'ayant pas été saisie pour avis. Il demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour faire respecter, à l'avenir, les règles édictées en matière de protection des sites; 2° si la prolifération d'immeubles neufs qui, depuis quelques années, se substituent aux jardins et aux maisons basses qui donnaient au vieux Montmartre son caractère pittoresque et traditionnel ne contribuera pas à la longue, à modifier entièrement l'aspect du paysage; et si des règles plus strictes en matière de protection des sites ne devraient pas être envisagées pour respecter intégralement les espaces verts et le caractère architectural des ensembles urbains.

10248. — 16 mai 1961. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: I. Par acte notarié du 22 mars 1960 M. X a vendu à la S.A.R.L. « Y » une parcelle de terrain d'une contenance de 1293 m2 moyennant le prix de 24.500 NF. Audit acte le gérant de la société acquéreuse a déclaré que cette acquisition était faite en vue de faire édifier sur la parcelle acquise ainsi que sur celle contiguë de 2.818 m2 acquise le même jour par ladite société des consorts Z dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. — II. Par acte notarié du 22 mars 1960 les consorts Z ont vendu à la même S.A.R.L. « Y » une parcelle de terrain de 2.818 m2 contiguë à la première moyennant le prix de 30.000 NF. Ladite société a pris le même engagement de bâtir dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements. Ces deux actes ont été enregistrés au droit réduit de 4,20 p. 100 conformément à l'article 1371 du C. G. I. — II. Par acte du 21 avril 1961 la S. A. R. L. « Y » a revendu les deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 4.111 m2 à une société civile immobilière de construction, moyennant le prix de 60.000 NF (représentant le coût de son acquisition: prix + frais). Audit acte, la société civile de construction a déclaré faire l'acquisition en vue de faire édifier sur ces deux parcelles, dans le délai qui avait été imparti à la S. A. R. L. « Y » une résidence de dix-huit logements dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. Cet acte a été enregistré au droit réduit de 4,20 p. 100. — IV. Par acte du 25 avril 1961, la société civile de construction a vendu à M. T une parcelle de terrain de 460 m2 formant un démembrement de la parcelle désignée au paragraphe I ci-dessus, moyennant le prix de 11.000 NF contrat en main (soit net 8.950 NF). Il a été indiqué que M. T faisait cette acquisition pour agrandir sa propriété. En réalité cette revente partielle a été consentie par la société civile de construction à un riverain, pour éviter que celui-ci soulève des difficultés sur le projet de construction de l'immeuble collectif. L'acquéreur n'ayant pris aucun engagement de bâtir, cet acte a été enregistré au droit de 16 p. 100. — V. L'immeuble de dix-huit logements est en cours de construction et sera certainement terminé avant l'expiration du délai prévu. — VI. L'attention du notaire rédacteur des quatre actes ci-dessus a été attirée sur le fait suivant: L'article 1371 du C. G. I. prévoit qu'en cas de construction d'immeubles collectifs, le bénéfice du droit réduit est accordé sans limitation de superficie des terrains acquis, à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis. Dans la rigueur de ce principe, le bénéfice du droit réduit devrait être refusé tant à la S. A. R. L. « Y » qu'à la société civile de construction sur la parcelle revendue à M. T et un droit complémentaire de 6 p. 100 devrait être perçu, outre la taxe de publicité foncière. Etant donné qu'il apparaît que les deux sociétés dont il s'agit n'ont eu aucune idée de spéculation dans cette affaire, et que cette revente partielle a eu pour seul but de contenter un propriétaire riverain et éviter toute difficulté sur le projet de construction: que cette revente partielle n'a eu aucunement pour résultat de diminuer le nombre de logements à construire; dès l'origine, en effet, il a été prévu la construction de dix-huit logements; il apparaîtrait d'une rigueur excessive, et de nature à décourager les candidats constructeurs, de pénaliser les deux sociétés dont s'agit, en les privant partiellement du bénéfice du droit réduit. Par ailleurs la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 février 1955 (publiée dans l'Indicateur de l'enregistrement sous le n° 8679) accorde définitivement le bénéfice du droit réduit à l'acquéreur d'un terrain inférieur à 2.500 m2 même si celui-ci a revendu une partie du terrain dès l'instant où a été édifiée dans le délai prescrit une maison d'habitation sur la parcelle revendue, même si l'acquéreur d'origine n'a édifié aucune construction sur le terrain restant sa propriété ou s'il y a édifié des constructions non destinées à l'habitation. Si cette dernière solution démontre une aussi grande tolérance, il apparaîtrait par trop rigoureux de ne pas en faire profiter des sociétés construisant un immeuble collectif, pour la seule raison que la superficie du terrain acquis à l'origine dépasse 2.500 m2, alors que l'utilité sociale

est bien plus grande dans ce dernier cas. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé dans le cas ci-dessus exposé une solution de tempérament évitant le rappel des droits complémentaires et supplémentaires et la perception de la taxe de publicité foncière.

10251. — 16 mai 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vue d'une attribution de points de retraite un V. R. P. ou employé industriel ou commercial rattaché à une caisse de cadres doit fournir un certificat de tous ses anciens employeurs, indiquant les rémunérations qu'il a reçues chaque année. Il arrive souvent qu'un employeur n'est pas en état de fournir de chiffres exacts: *a*) qu'il est décédé ou disparu; *b*) pour une autre cause de force majeure (incendie, inondation, etc.); *c*) sa comptabilité ancienne ayant été régulièrement détruite; il arrive aussi qu'un employeur, toutefois, se souvient, à peu près, des faits et atteste que son ancien employé recevait des rémunérations dépassant le plafond de la sécurité sociale, et lui délivre une attestation dans ce sens, mais imprécise quant aux sommes versées. Il arrive, dans ce dernier cas, que l'intéressé a procédé, en temps voulu, au rachat de ses cotisations de la sécurité sociale, ce qui confirme ladite attestation. Il demande, dans ces différents cas, sur quelles bases de rémunérations la caisse en cause doit procéder pour établir l'attribution des points de retraite.

10256. — 16 mai 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du code de l'administration communale, article 151 (dans son texte modifié par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959) il est dit au sujet des syndicats de communes: « le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution: Il est dissout soit de plein droit par l'expiration du délai pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet... ». Il résulte de ce texte très certainement que lorsqu'un syndicat de communes a été créé en vue de la création d'un établissement public hospitalier (hôpital, hospice, maison de retraite ou maternité), le syndicat créateur est dissous de plein droit dès que l'établissement public a été créé. Ainsi il n'existe plus de collectivité locale à laquelle on puisse rattacher l'établissement public hospitalier nouveau. Faut-il en déduire qu'en un tel cas l'établissement public en cause est pleinement autonome, et notamment n'a besoin de requérir aucune autorisation ou aucun avis quand il projette d'aliéner une partie des biens constituant sa dotation? Alors qu'au contraire, quand l'établissement public est communal ou départemental il doit dans une telle hypothèse obtenir qu'il soit statué sur son projet d'aliénation par les autorités compétentes municipales ou départementales. Par ailleurs, comment est-il possible de concilier la règle posée par l'article 151 avec celle incluse dans le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, décret signé par le ministre de l'intérieur dont l'article 22 en son alinéa 3 stipule: « Les délibérations de la commission administrative — d'un établissement public hospitalier — portant aliénation de biens immeubles formant la dotation des hôpitaux et hospices sont soumises à l'avis, selon le cas, du conseil municipal s'il s'agit d'un établissement communal, du comité du syndicat des communes s'il s'agit d'un établissement intercommunal... », étant donné qu'en vertu de l'article 151 dont extrait a été cité ci-dessus, le syndicat de communes n'existe plus, dissous de plein droit qu'il est, et partant, qu'il ne peut plus exister de comité du syndicat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, étant donné que la règle de l'article 151 est législative et que celle du décret du 11 décembre 1958 n'est que du domaine du décret simple, de modifier cette dernière pour la mettre en harmonie avec la loi.

10258. — 16 mai 1961. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 79 du traité de paix avec l'Italie du 10 janvier 1947 et l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 permettent à l'Etat français de saisir des biens appartenant à des ressortissants italiens; que la convention d'établissement conclue le 23 août 1951 entre la France et l'Italie, promulguée par le décret du 24 décembre 1957, accorde aux ressortissants des deux Etats le traitement de la nation la plus favorisée; qu'il est de principe que les traités internationaux, notamment les traités de paix ou certaines de leurs clauses, peuvent être abrogés soit expressément par la signature d'un nouveau traité, soit par dénonciation unilatérale, soit implicitement par la conclusion d'un nouveau traité dont les clauses sont incompatibles avec l'ancien. Il lui demande si les dispositions de la convention d'établissement du 23 août 1951 n'ont pas pour effet d'abroger implicitement ou de rendre caduques les dispositions de l'article 79 du traité de paix du 10 janvier 1947 et de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947.

10261. — 16 mai 1961. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une spécialisation des stations climatiques comme il y a une spécialisation des stations thermales; 2° si des mesures sont déjà prises ou seront prises pour que les ressources thérapeutiques des stations climatiques françaises soient mises à la disposition des Etats européens et en particulier des Etats membres de l'Organisation économique européenne.

10263. — 16 mai 1961. — **M. La Combe** se référant aux indications données le 23 avril 1960 en réponse à sa question écrite n° 4819 demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la date approximative de publication du statut des surveillants des écoles nationales des arts et métiers annoncée comme prochaine il y a plus d'un an.

10265. — 16 mai 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, le sinistré qui renonce à la reconstitution effective de ses biens peut opter pour l'indemnité d'éviction, l'Etat se libérant alors par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts et exempt, pour toute sa durée, en vertu de l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, de toutes taxes frappant les valeurs mobilières; le sinistré peut, toutefois, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction soit réglée sous forme de rente viagère; celle-ci, en application de l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée, est versée par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse qui assure le paiement de la rente en conformité avec ses barèmes et tarifs; or, l'administration des contributions directes estime que ces rentes viagères, bien qu'étant une modalité de versement de l'indemnité d'éviction, sont imposables à la taxe proportionnelle puisque aucune disposition ne les en dispense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10267. — 16 mai 1961. — **M. Dusseaulx** se référant à la réponse à une question écrite n° 779 (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 26 mai 1959), confirmée par le décret n° 60-805 du 2 août 1960, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons l'hôpital de Petit-Quevilly, en Seine-Maritime, qui comporte 360 lits, est dirigé par un simple directeur économe, au lieu d'un directeur et d'un économe.

10270. — 16 mai 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une S. A. R. L. dissoute n'ayant plus aucune activité est tenue de payer la taxe de 200 NF sur les véhicules à moteur, conduite intérieure, jusqu'à la liquidation totale de ladite société. Il lui demande si ce délai ne peut être ramené à la date de dissolution de la société, la liquidation définitive pouvant durer plusieurs années.

10273. — 16 mai 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat** que, par délibérations prises en 1949, les conseils municipaux du département de la Martinique, à la demande de l'autorité préfectorale, ont élaboré un statut du personnel communal. Sous la rubrique « Traitement et avantages accessoires », l'article 20 de ce statut disposait que les agents ont, en outre, droit en sus de leur traitement à toutes les indemnités et à tous les avantages accessoires accordés aux fonctionnaires des cadres départementaux dans les mêmes conditions où les indemnités et avantages sont accordés à ces derniers. Tois communes seulement sur trente-six ont cru devoir ajouter un titre spécial concernant expressément le droit au congé administratif, alors que toutes les autres ont estimé que l'expression « avantages accessoires » accolée au mot « traitement » sous une même rubrique suffisait à reconnaître ce droit aux personnels du cadre départemental; que telle était bien l'interprétation des autorités de tutelle qui ont accordé à plusieurs secrétaires de mairie des congés administratifs à passer en métropole, au bénéfice de la seule mention « avantages accessoires ». La loi du 28 avril 1951, la circulaire ministérielle du 5 décembre 1952 ainsi que les instructions préfectorales du 8 décembre 1954 qui ont successivement défini les conditions dans lesquelles cet avantage ne pouvait plus être accordé aux agents communaux recrutés postérieurement à la promulgation de la loi susvisée, ont, au contraire, maintenu ce droit en faveur de ceux qui en bénéficiaient à la date de sa parution et en ont même précisé les modalités d'attribution en prévoyant notamment le visa des préfets. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires municipaux de la Martinique qui, aux termes de la loi du 28 avril 1952 et des circulaires d'application y relatives, ont droit acquis au régime des congés administratifs à passer en métropole, s'en voient refuser le bénéfice.

10278. — 16 mai 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** de lui préciser: *a*) les mobiles qui ont incité son administration à contraindre les contribuables à déclarer, comme revenu, le montant du loyer qu'aurait pu produire leur propriété si elle avait été donnée en location; *b*) le montant global approximatif de l'impôt soustrait aux contribuables par ce procédé; *c*) s'il n'envisage pas, pour les déclarations des revenus de l'année 1961 (impôt sur le revenu des personnes physiques), de supprimer purement et simplement l'annexe I *bis* à la déclaration modèle B pour le contribuable n'ayant pas réalisé de travaux de réparation et d'entretien et de laisser le processus en vigueur uniquement pour les contribuables dont le résultat des opérations de l'annexe I *bis* laisserait apparaître un déficit, celui-là plus réel que le bénéfice fictif déclaré par le passé.

10282. — 16 mai 1961. — **M. Rieunaud** fait observer à **M. le ministre de l'information** que les programmes de la radiodiffusion française, qui comportent des émissions sur les sujets les plus divers: sport, aviation, marine, anciens combattants, etc., n'ont, jusqu'à présent,

fait aucune place à des émissions consacrées aux problèmes de la vieillesse ; que, cependant, il serait intéressant pour les personnes âgées et les économiquement faibles, qui représentent 1/9 de la population (5 millions de personnes) et qui n'ont aucun moyen d'expression, de voir organiser à leur intention une tribune où l'on pourrait traiter des diverses questions les intéressant en leur rappelant leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les faire valoir et où les responsables des diverses associations de personnes âgées pourraient prendre la parole. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'une telle émission.

10284. — 16 mai 1961. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il espère obtenir pour la préfecture de police que l'indice des brigadiers soit porté à 340, afin que ce grade retrouve toute sa valeur, en se rapprochant de 20 points de celui de l'officier de paix.

10288. — 16 mai 1961. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu à plusieurs reprises dans son courrier parlementaire des brochures de propagande intitulées « F. L. N. Documents » et éditées par « la Fédération de France du front de libération nationale ». Il lui demande où, et comment, de telles brochures ont été imprimées et comment cette diffusion a été autorisée.

10291. — 17 mai 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, aux termes de l'article 270 *ter* du C. G. I., les ventes passibles de la T. V. A. peuvent être soumises à la T. P. S. chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes n'a pas dépassé 400.000 nouveaux francs au cours de l'année précédente. Certains redevables sont cependant exclus de l'option. A la liste déjà existante, l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 60-1356 du 17 décembre 1960 ajoute les contribuables appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. L'administration précise que dans l'immédiat la mesure ne sera appliquée, à compter du 1ᵉʳ janvier 1961, qu'aux entreprises se livrant : à la fabrication d'emballages en bois et de tous articles en osier ; à l'exploitation de carrières de pierre et de sablières. Ceci étant exposé, l'application de ces textes à l'exploitation de carrières de granit, telle qu'elle est pratiquée dans le Tarn, paraît poser certains problèmes d'interprétation. L'assimilation avec une exploitation de carrières de pierre ne peut, en effet, pas être faite de la même manière dans les différents cas suivants : 1° l'exploitant extrait le granit et le vend à l'état brut ; 2° l'exploitant extrait le granit, mais, par divers travaux (sciage, taillage, polissage), le vend sous forme de produits finis (bordures de trottoirs, monuments funéraires polis ou non). La part de main-d'œuvre entrant dans la fabrication est alors très importante ; 3° le granitier fabrique des produits finis en achetant la matière première (granit brut) à des artisans granitiers (non soumis au régime de la T. V. A.). Le granitier n'exploite pas de carrière et transforme seulement le produit brut ; dans un cas particulier, le granitier est locataire d'une carrière où ont été édifiées ses installations de fabrication, mais la matière brute de ladite carrière est épuisée et, par conséquent, il n'est plus extrait de granit brut. Il n'y a plus d'exploitation. Bien entendu, il existe des cas mixtes où le granitier exploite, d'une part, la carrière et, d'autre part, en raison de l'importance de son activité, achète également de la matière brute à des artisans granitiers. Il lui demande, dans un tel cas, quel critère on adoptera et si on conviendra de se référer à l'activité principale.

10292. — 17 mai 1961. — **M. Devèze**, ayant noté qu'un recensement de la population métropolitaine doit avoir lieu en 1962, expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à cette occasion va se poser à nouveau, pour de nombreux villages et villes, le problème créé par la présence sur leur terroir d'immeubles d'habitation ayant le caractère de résidences secondaires. Il est fréquent que des habitants de grandes villes acquièrent dans de petits villages, au bord des rivières ou dans des sites à caractère touristique, des immeubles d'habitation qu'ils utilisent pour leurs vacances ou leurs week-end. Il est fréquent également que des habitants de ces mêmes villages, ayant abandonné la campagne faute de débouchés professionnels, y conservent une habitation occupée également pour les vacances et les week-end et il n'est pas douteux que le prochain recensement va faire apparaître, pour nombre de ces communes, une diminution de la population fixe ayant souvent pour corollaire une augmentation de la population saisonnière. Cet état de choses, sans diminuer en rien — au contraire — les charges imposées à la commune dans la plupart des domaines (voirie, service des eaux, protection contre l'incendie, etc.), risque cependant d'aboutir à une sensible diminution des ressources en raison du système actuel de calcul de répartition de la taxe locale (répartition faite au prorata du nombre d'habitants). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans les communes où le nombre des résidences secondaires est particulièrement élevé, le chiffre de la population fixe soit affecté d'un coefficient de majoration permettant une répartition plus équitable de la taxe locale.

10293. — 17 mai 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de la construction** que les notes de renseignements dites « certificats d'urbanisme » délivrées aux notaires et que ceux-ci, en vertu d'une pratique généralisée, annexent aux actes emportant mutation de propriété immobilière, contiennent habituellement une mention ainsi libellée : « selon le projet d'aménagement communal, l'immeuble est inclus dans une zone... où les prescriptions générales sont les suivantes : ... ». Il demande : 1° si, à défaut d'aménagement dûment publié ou approuvé, l'administration est en droit de mentionner sur ces certificats que « selon le projet d'aménagement communal... l'immeuble en cause est susceptible d'être touché par l'autoroute de... et se trouve dans la zone *non-œdificandi* de celle ci », une telle mention, qui vise une opération non encore officiellement publiée ni approuvée, et au surplus de réalisation incertaine ou lointaine, pouvant avoir pour conséquence d'écarter, en cas de vente, les amateurs éventuels, de rendre pratiquement irréalisable, pour un temps indéterminé, la transmission normale de cet immeuble, et de causer, de ce fait, à son propriétaire un préjudice considérable et d'autant plus important qu'il s'agit d'un immeuble bâti (privation de revenus, frais de chauffage et d'entretien, impôts, assurances, etc.) ; 2° si un projet d'aménagement ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs, mais non encore approuvé, est opposable ou non aux propriétaires des immeubles visés par ce projet ; 3° dans l'affirmative, de quel délai l'administration intéressée dispose-t-elle pour se rendre acquéreur d'un immeuble compris dans un projet d'aménagement publié, et que, pour des raisons impérieuses, le propriétaire se trouve dans la nécessité de réaliser (état de santé, besoin d'argent, charges trop lourdes, sortie d'indivision, etc.) étant fait observer que pendant ce délai : *a*) ledit immeuble sera pratiquement irréalisable, aucun amateur averti d'un tel projet ne pouvant raisonnablement courir le risque d'une expropriation certaine dans un délai imprévisible ; *b*) le propriétaire perdra le revenu de son immeuble et devra, pendant un temps indéterminé, supporter la charge des impôts, des assurances et des frais d'entretien.

10294. — 17 mai 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas d'échange d'actions sans soulte, l'article 160 du code général des impôts n'est pas applicable et ne joue qu'en cas de plus-value éventuelle sur la vente des actions remises en échange. Il lui demande si, dans le cas où le cédant n'est pas administrateur de la société dont il possède des actions à la suite de l'échange, l'article 60 doit jouer sur la vente de ces dernières actions.

10295. — 17 mai 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires d'immeubles ont à faire chaque année une déclaration au service de l'enregistrement des revenus des immeubles, partant du 1ᵉʳ octobre de l'année passée et finissant le 30 septembre de l'année en cours. Le propriétaire a, trois mois après, à faire une déclaration des revenus de ses immeubles en prenant comme base les loyers partant du 1ᵉʳ janvier au 31 décembre de l'année considérée. Il y a donc lieu pour les intéressés de faire deux fois les calculs de leurs revenus. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de simplifier ces formalités.

10296. — 17 mai 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) doivent assurer à leurs bénéficiaires des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les assurés sociaux choisissent librement leur praticien (médecin, chirurgien dentiste, sage-femme, auxiliaires médicaux) ; ils doivent donc être remboursés à 80 p. 100 des honoraires, prescriptions pharmaceutiques et frais annexes, aux tarifs du régime général. Or, les bénéficiaires des régimes spéciaux qui choisissent un praticien en dehors de ceux agréés par leurs caisses respectives se voient opposer un refus de remboursement par celles-ci ; ils n'ont d'autre moyen que de faire appel aux tribunaux qui leur donnent raison ; les caisses font alors appel ou font casser les jugements pour vices de forme jusqu'à ce que les assurés sociaux, lassés, abandonnent leurs demandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10298. — 17 mai 1961. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre du travail** : 1° que l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant le régime général de la sécurité sociale a maintenu en son article 17 (article L. 3 du code de la sécurité sociale) un certain nombre de régimes spéciaux propres à certaines branches d'activité et à certaines entreprises, et énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique ; 2° que l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L. 257 du code de la sécurité sociale) stipule que l'assuré social choisit librement son praticien ; 3° que l'article 62 du R. A. P. susvisé du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux doivent assurer aux bénéficiaires pour chacun des risques des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales,

sans que les avantages de même nature qui leur étaient accordés, antérieurement au 1er juillet 1946, puissent être réduits ou supprimés. Il attire son attention sur l'application de ce double principe légal (libre choix du praticien et équivalence des prestations) édicté en faveur des assurés sociaux quel que soit leur régime (général ou spécial) et sanctionné par deux arrêtés rendus dans un litige opposant un assuré social à la Régie autonome des transports parisiens, le premier par la 2e section civile de la cour de cassation le 15 janvier 1960 et le second par la cour d'Orléans (cour de renvoi) le 18 janvier 1961. Il souligne qu'il résulte de ces décisions jurisprudentielles concernant le régime spécial de la R. A. T. P.: que l'assuré social d'un régime spécial a le droit de choisir librement son praticien; que si ce praticien n'est pas agréé par ledit régime spécial, l'assuré peut perdre le bénéfice des avantages supplémentaires conférés par ce régime spécial (notamment la gratuité totale des soins) mais a le droit, de toute façon, de recevoir des prestations équivalentes à celles résultant des tarifs du régime général. Il lui demande de lui confirmer que cette solution de principe doit s'appliquer à tous les régimes spéciaux et qu'ainsi tout assuré d'un régime spécial a le double droit de choisir librement son praticien et de bénéficier de prestations au moins équivalentes à celles du régime général.

10300. — 17 mai 1961. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les cours complémentaires industriels, dépendant de l'enseignement général, seront intégrés dans l'enseignement technique et, dans l'affirmative: 2° à quelle date; 3° quel sera le statut des professeurs qui y exercent. Seront-ils rattachés à l'enseignement technique.

10303. — 17 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pour quelles raisons n'a pas été publié le statut type des agents départementaux autres qu'hospitaliers, statut annoncé depuis plusieurs années par ses prédécesseurs, alors que les personnels des communes, des hôpitaux et des H. L. M. ont été successivement dotés d'un statut; 2° si le conseil national des services publics départementaux et communaux demeure en fonctions et s'il sera convoqué pour l'examen des questions intéressant les agents départementaux; 3° si cet organisme ne doit plus se réunir, quelle est la commission nationale consultative prévue pour les agents départementaux.

10304. — 17 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pour quelles raisons les effectifs du personnel des préfectures et des sous-préfectures de Seine-et-Oise ne sont pas revisés compte tenu d'un accroissement de population de 600.000 habitants; 2° s'il est exact que le département doit se substituer à l'Etat en engageant du personnel rétribué sur son budget; 3° le nombre exact des auxiliaires départementaux recrutés à cet effet, auxiliaires temporaires, vacataires, aides de consultation employés dans les bureaux, contractuels; 4° les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ce personnel, tant du point de vue de son statut que de son traitement.

10307. — 17 mai 1961. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quelles dispositions il a prises pour assurer le remboursement des allocations d'aide médicale à domicile, lorsque les assistés sont des ayants droit d'assurés sociaux bénéficiant, à ce titre, de prestations de la sécurité sociale, la part non couverte par la sécurité sociale étant seule à la charge de l'aide médicale; 2° quelles directives il a données en vue de la conclusion d'accords entre les départements et les organismes de sécurité sociale, afin d'assurer ce remboursement et laquelle des deux solutions suivantes il préconise actuellement: soit que le service d'aide médicale règle la totalité des dépenses et demande ensuite la participation des organismes de sécurité sociale, soit, au contraire, que les organismes de sécurité sociale prennent la totalité des dépenses à leur charge, les services d'aide médicale s'acquittant ensuite de leur participation.

10309. — 17 mai 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'information** de lui indiquer les raisons qui ont prévalu dans le choix de la définition de 625 lignes pour la seconde chaîne de télévision, alors que les récepteurs existants devront être munis d'un convertisseur et que la qualité de l'image se ressentira de l'abandon du 819 lignes.

10314. — 18 mai 1961. — **M. Jouhanneau** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les régimes complémentaires de retraites qui ont été rendus obligatoires, soit avant, soit après la parution de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

10315. — 18 mai 1961. — **M. Cermolacce,** se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 8766 expose à **M. le ministre des armées** qu'au début de l'année, le directeur de l'établissement régional du matériel de Nice a invité les membres du personnel de cet établissement ayant, soit cinquante-six ans d'âge, soit plus de quinze ans de service et susceptibles d'être dégagés des cadres à se faire connaître au plus tôt; que, depuis, les intéressés sont dans l'attente d'une décision; que, si quelques-uns d'entre eux ont réussi à trouver des employeurs éventuels, ils ne peuvent prendre d'engagement ne sachant pas s'ils seront maintenus en activité ou admis à une retraite anticipée; qu'il y aurait donc intérêt à ce que le personnel en cause soit fixé sur le sort de l'établissement régional du matériel devenu atelier détaché. Il lui demande: 1° de confirmer ou infirmer que les membres du personnel de cet établissement ayant, soit cinquante-six ans d'âge, soit plus de quinze ans de service, seront admis à une retraite anticipée; 2° dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions.

10329. — 18 mai 1961. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pistes de neige aménagées par des initiatives locales sont incluses dans les zones protégées visées par l'ordonnance du 29 novembre 1960.

10336. — 19 mai 1961. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1241 du code général des impôts, modifié par la loi du 28 décembre 1958, la première transmission à titre gratuit de certains immeubles est exonérée de droits de mutation; qu'en pratique, dans les constructions en copropriété, l'attribution d'une partie spécifique de l'immeuble aux copropriétaires n'a pas toujours lieu rapidement; que les copropriétaires restent bien souvent pendant un certain délai titulaires d'un compte courant dans la société. Il lui demande si, dans le cas où un copropriétaire décède en étant possesseur d'un tel compte courant qui représente, en fait, un appartement dans une copropriété, ce compte courant est imposable aux droits de mutation ou si l'article 1241 précité du code des impôts en permet l'exonération.

10339. — 19 mai 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 2 du décret n° 67-123 du 22 juillet 1960 stipule que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 nommés chevaliers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921 et possédant au moins cinq titres de guerre peuvent être promus officiers de la Légion d'honneur sous la réserve évidente que l'intéressé n'ait pas démérité depuis sa nomination. Il lui demande: 1° s'il est prévu un contingent illimité de croix d'officiers de la Légion d'honneur et, dans la négative, quel est le nombre dont il peut annuellement disposer; 2° s'il est possible de hâter les enquêtes réglementaires de la gendarmerie en les faisant ordonner seulement dans les localités où résident actuellement les intéressés.

10340. — 19 mai 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit exclusif chaque année. Au-delà de 5.000 nouveaux francs de recettes ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent obtenir le bénéfice du demi-tarif pour quatre manifestations annuelles de leur choix. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des spectacles. Il lui demande si les autorités municipales peuvent s'opposer au libre choix par l'association des jour et heure de la manifestation.

10348. — 19 mai 1961. — **M. Pézé** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 ne concernait le régime de retraite volontaire pour la vieillesse que pour les anciens et actuels salariés français de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette extension soit accordée aux anciens salariés d'Indochine, non bénéficiaire de la loi du 30 juillet 1960, qui ne concerne que les non-salariés.

10349. — 19 mai 1961. — **M. Camille Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un père de famille nombreuse exempté à ce titre de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices agricoles peut néanmoins être assujetti à la taxe complémentaire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux.

10350. — 19 mai 1961. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme astreinte à une réévaluation obligatoire de ses éléments d'actif possède une participation de plus de 20 p. 100 dans une société en nom collectif. La société en nom collectif n'a pas opté pour être soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et, par ailleurs, elle a procédé au 31 décembre 1960 à une réévaluation partielle et facultative de ses éléments d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, la société anonyme porteuse de la participation est obligée de réévaluer, suivant les règles fixées par l'administration, les parts de la société en nom collectif, ou si elle peut se prévaloir de l'article 7 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, pour ne pas procéder à cette réévaluation.

10352. — 19 mai 1961. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui est dans l'obligation de subvenir entièrement aux besoins de son fils âgé de vingt-neuf ans, celui-ci exerçant la profession d'avocat stagiaire et n'ayant aucune clientèle ni aucune ressource personnelle. L'intéressé s'est vu refuser par l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus, pour la détermination de son revenu imposable, le montant des subsides versés à son fils, motif pris que le fils doit être considéré comme poursuivant des études. Etant donné qu'il ne peut y avoir d'assimilation entre l'exercice de la profession d'avocat stagiaire et la poursuite d'études, il lui demande si la position de l'administration des contributions directes est fondée et s'il n'estime pas équitable que les dépenses occasionnées à ce contribuable par l'entretien de son fils, pendant la durée de son stage d'avocat, puissent être considérées comme charges déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

10353. — 19 mai 1961. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les affiches apposées dans les moyens de transport invitant les usagers à réserver les places assises aux personnes âgées ont généralement peu d'efficacité ; il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer aux personnes âgées de quatre-vingts ans et plus une carte leur assurant une priorité pour l'accès aux places assises dans les différents moyens de transports en commun.

10354. — 19 mai 1961. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la construction** que dans certains départements, notamment dans celui des Côtes-du-Nord, un grand nombre de demandes ont été formulées par des candidats à la construction en vue d'obtenir le bénéfice des primes à la construction prévues par la législation en vigueur ; que, par suite de l'insuffisance des crédits mis à sa disposition pour assurer le paiement de ces primes, la direction départementale se voit dans l'obligation de retarder les décisions d'attribution de primes et que celles-ci n'interviennent, notamment dans les communes urbaines, que suivant un ordre de priorité déterminé en fonction de la date de délivrance du permis de construire ; que, en raison de cette situation, les constructeurs éprouvent de graves difficultés financières pour la poursuite de leurs travaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que des crédits supplémentaires soient accordés aux directions départementales qui ont de nombreux dossiers de demandes de primes en instance.

10355. — 19 mai 1961. — **M. Duthell** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que si le plafond de ressources applicable pour l'attribution de l'allocation compensatrice des majorations de loyers a été porte à 1.752 nouveaux francs par an, par contre le plafond de ressources utilisé pour l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible a été maintenu depuis plusieurs années à 1.352 nouveaux francs par an. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable qu'intervienne rapidement un relèvement de ce plafond dont le montant est véritablement dérisoire eu égard à l'élévation du coût de la vie

10361. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au 31 mars 1961 les viticulteurs d'Algérie avait déjà pu commercialiser 11.276.636 hectolitres de vin sur les 15.850.000 hectolitres de leur récolte 1960, soit 71 p. 100 de celle-ci, alors que les viticulteurs de France n'avaient écoulé, à la même date, que 26.803.151 hectolitres de vin sur une récolte de 61.691.151 hectolitres, soit seulement 44 p. 100 de cette récolte. On peut remarquer que les viticulteurs d'Algérie ont progressivement déclaré vouloir donner à une partie croissante de leur récolte une appellation d'origine simple. En 1953, aucune quantité de vin en Algérie n'était déclarée en appellation simple ; en 1957, 6.900.000 hectolitres étaient déjà en appellation d'origine simple, et en 1960 ce sont 10 millions d'hectolitres qui furent déclarés sous ce régime soit les deux tiers de la récolte des viticulteurs d'Algérie. Il lui demande : 1° sur la base de quels critères est octroyé le bénéfice de l'appellation d'origine simple ; 2° s'il n'estime pas qu'il y a lieu de considérer comme une fraude et une violation de la réglementation en vigueur l'extension de ce régime d'appellation à des vins de consommation courante et en tous cas pour un tel volume de la récolte ; 3° quelles sont les quantités ayant été effectivement commercialisées en France et en Algérie sous le régime de l'appellation d'origine simple pour la campagne 1959-1960 et pour les sept premiers mois de la campagne 1960-1961 ; 4° quelles furent les quantités de vin mises hors quantum en France et Algérie pour les campagnes 1959-1960 et 1960-1961.

10362. — 19 mai 1961. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de la construction,** pour l'ensemble du territoire métropolitain, Corse comprise : 1° la liste pour chacune des années 1958, 1959, 1960, des organismes bénéficiaires de la contribution des employeurs à l'effort de construction : offices départementaux, offices intercommunaux, offices communaux, sociétés anonymes d'H. L. M., sociétés coopératives H. L. M., organismes privés, etc. ; 2° quel est le montant des divers versements faits à chacun de ces organismes au titre de cette contribution.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 22 juin 1961.

1re séance : page **1221**. — 2e séance : page **1245**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix